

Editorial

Le mot du nouveau président

Rifat Odeh Kassis,
Président de DEI

A la suite du succès de la 9^{ème} Assemblée générale internationale de DEI qui s'est tenue à Bethléem du 27 au 29 juin, et au nom du nouveau CEI, je tiens à remercier toutes les sections de DEI qui étaient présentes pour leur contribution inestimable à la réussite de cet événement et je fais aussi part de mes sincères regrets aux sections qui n'ont pu être présentes pour différents motifs. Je tiens également à remercier sincèrement le précédent Comité exécutif international pour son dur travail et tout spécialement M. Jorge Vila, qui, en tant que Président, a mené notre Mouvement ces trois dernières années. Mes remerciements vont aussi à M. Stan Meuwese pour son rôle en tant que Président de la 9^{ème} AGI et à l'équipe du Secrétariat international.

L'AGI a été un succès et d'importantes décisions relatives au futur de DEI ont été prises.

Au nom de tous les membres du CEI, j'aimerais exprimer notre sincère engagement et notre détermination à travailler vigoureusement et de manière régulière pour conduire le Mouvement de DEI dans une nouvelle ère. Notre vision pour le futur est de conserver DEI à l'avant du mouvement des droits de l'enfant, à travers l'accomplissement des objectifs suivants :

- Améliorer l'organisation et la structure du CEI.
- Rétablir l'unité du Mouvement à travers le monde.
- Renforcer, pour le maintenir, le Secrétariat International et augmenter ses fonds et le développer.
- Cibler les efforts de DEI sur la Justice pour Mineurs et se distinguer dans ce domaine.

Augmenter la visibilité du Mouvement, ses réalisations et améliorer son image.

Le CEI espère sincèrement que toutes les sections de DEI apporteront leur soutien à la réalisation de ces objectifs. Le CEI tient à rendre visite au maximum de sections de DEI dans le

monde. J'aimerais également souligner l'importance de partager avec le CEI les différentes activités que chaque section réalise et préciser que votre conseil sera le bienvenu lorsque le CEI adoptera une position sur certaines questions relatives aux droits de l'enfant et/ou fera une déclaration publique relative à la situation des enfants dans les pays représentés par les sections. Le CEI prévoit de travailler en étroite collaboration avec l'ensemble des sections.

Revenant aux décisions de l'AGI, c'est un grand plaisir d'annoncer la création de deux nouvelles sections de DEI. Deux délégués du Kenya et un délégué du Bré-



Défense des
Enfants
International

S O M M A I R E

Le mot du nouveau président	1
<i>Rifat Odeh Kassis, Président de DEI</i>	
Bethléem (Palestine) 27/6 – 29/6/2005; Compte rendu de l'Assemblée générale internationale de DEI	3
<i>Benoit Van Keirsbilck</i>	
Résolution finale de l'Assemblée générale internationale sur les politiques de l'organisation	5
Conférence internationale « Kids Behind Bars » - A Child Rights Perspective	6
<i>Alexia Jonckheere</i>	
Déclaration de Bethléem : « Pas d'enfants derrière les barreaux »	7
La justice juvénile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : les modèles	9
<i>Christian Maes</i>	
Les grands instruments internationaux en matière de justice des mineurs; Les Principes directeurs de Riyad : la Prévention	16
<i>Christian Maes</i>	
Quelques aspects de procédure : Les âges d'intervention	21
<i>Christian Maes</i>	
La Justice pour mineurs au Bénin : protection juridique et judiciaire de l'enfant au Bénin	26
<i>Par Madame Rita-Félicité Sodjedo Hounton, Présidente de DEI-Bénin</i>	
La Justice juvénile au Cameroun	31
<i>Par Josué Baloma, DEI-Cameroun</i>	
Que devient la défense : Lorsque le défenseur lui-même est en insécurité dans l'exercice de ses fonctions ? ..	35
<i>Mémoire des avocats exerçant à Douala</i>	
Tchad : dressés pour l'Islam	36
<i>Par Mamadou Bineta, journaliste</i>	
Evolution des méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant : de l'élargissement à la création d'une seconde chambre?	37
<i>Laura Theytaz-Bergman, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant</i>	
La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'introduction d'un mécanisme de plaintes individuelles	38
<i>Par Maja Andrijasevic-Boko</i>	
La France et le Comité des droits de l'enfant	41
<i>Par Jean-Pierre Rosenczveig</i>	
Nouvelles des sections	28, 34, 42
Brèves	27, 30, 32, 33, 44
Agenda	46, 47, 48

sil ont assisté à l'AGI en tant qu'observateurs, afin d'en apprendre plus sur le Mouvement et de présenter leurs candidatures pour devenir membres de DEI, ce que l'AGI a accepté. Ainsi, j'en appelle à toutes les sections, particulièrement les sections voisines, pour supporter et guider ces nouvelles sections, afin qu'elles puissent jouer un rôle clé dans la protection et la promotion des droits de l'enfant dans leurs pays respectifs.

Le Président de la section DEI Kenya est le Dr. Gerald Otieno Kopyio (ookopyio@fastmail.fm). Le représentant de la section DEI Brésil-ANCED à l'AGI était M. Frans Van Kranen (articulacao@anced.org.br). Je peux également vous annoncer avec grand plaisir la promotion de l'un de nos membres affiliés au statut de membre. Le membre associé de DEI Children Rights Center of Albania (Centre Albanais des Droits de l'Enfant) a

présenté sa candidature pour devenir membre (à part entière) de DEI. Sa candidature a également été approuvée par l'AGI et le centre est ainsi devenu la section DEI Albanie. Toutes nos félicitations au CRCA! J'espère que devenir un membre effectif de DEI les aidera à consolider encore plus leur travail considérable dans la promotion et la protection des droits de l'enfant en Albanie. Le représentant du CRCA à l'AGI était M. Elvis Gjergji (crca@adanet.com.al).

La Conférence internationale « Pas d'enfant derrière les barreaux », qui s'est déroulée directement après l'AGI du 30 juin au 2 juillet a également été un grand succès. L'équipe de DEI Palestine réalise en ce moment même le rapport de la Conférence, qui contiendra tous les travaux et les présentations données par nos illustres orateurs invités, venus du monde entier. Ce rapport sera disponible sous peu sur leur site (www.dci-pal.org). En

attendant, j'invite toutes les sections à lire la Déclaration de Bethléem (voir ci-après) qui correspond au résultat final de cet événement de trois jours.

Ce document historique contient les principes qui régissent DEI en tant que Mouvement global et un appel à l'action à tous les différents bailleurs de fonds dans la mission de protection et de promotion des droits de l'enfant au regard de la Convention des Nations Unies des Droits de l'Enfant. Ce document devra nous guider dans notre travail pendant les trois prochaines années.

Enfin, j'aimerais réitérer ma conviction que le CEI atteindra les défis fixés pour l'avenir en travaillant en étroite collaboration et de manière régulière avec toutes les sections de DEI sans jamais oublier notre engagement à créer un avenir meilleur pour les enfants à travers le monde.

**Avec le soutien de l'Agence
intergouvernementale de la
Francophonie, de la
Fondation OAK et de la
Communauté française
Wallonie-Bruxelles de
Belgique**

**Nouvelle Tribune internationale
des droits de l'enfant**

Bulletin trimestriel de Défense des enfants - International
— n°8 & 9 - septembre 2005 —

Editeur responsable :
Benoît Van Keirsbilck - bvk@sdj.be

Section belge

Rédaction : *Dominique Rodriguez-Berastegui*
tribune@dei-belgique.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles - BELGIQUE
Tél. : 0032 2 209.61.62 - Fax : 0032 2 209.61.60

Section française

Rédaction : *Gervais Douba*
Gervais.Douba@univ-rouen.fr
rue Coquillière, 30
75001 Paris - FRANCE
Tél. : 0033 1 47.42.10.30 - Fax : 0033 1 47.42.02.30

Section suisse

Rédaction : *Leila Kramis* - bulletin@dei.ch
Case Postale 618
CH-1212 Grand Lancy 1 - SUISSE
Tél. : 0041 22 740.11.32 - Fax : 0041 22 740.11.45

Membres du nouveau Comité exécutif international

1. **Président:** Rifat Kassis (DEI Palestine) : president@dci-is.org
2. **Trésorier:** Benoit Van Keirsbilck (DCI Belgique) : bvk@sdj.be
3. **Membres :**
Fukuda Maasaki (DEI Japon) : fukuda@ygu.ac.jp;
Virginia (Vicky) Murillo (DEI Costa Rica) : presidencia@dnicostarica.org
Marcos Guillén (DEI Argentina) : dniseccionargentina@infovia.com.ar
Innocent Garakumbe (DEI Uganda) : dciug@yahoo.com
Laurencio Akohin (DEI Togo) : dcitogo@hotmail.com ou dcitogocds@hotmail.fr
Marjorie Kaandorp (DEI Pays-Bas) : m.kaandorp@defenceforchildren.nl

Sections présentes à l'Assemblée générale internationale

Amériques: Argentine, Bolivie, Chili, Uruguay, Paraguay, Costa-Rica, Equateur, Brésil;
Afrique: Kenya;
Europe: Pays-Bas, Belgique, France, Albanie, Macédoine, Tchéquie;
Asie-Pacifique: Palestine, Australie, Japon;
Sections représentées: Bénin, Cameroun, Suisse, Ouganda;
Sections empêchées: Sierra-Leone, Togo, Congo (RDC), Nigéria;
Sections partiellement présentes: Israël.

Bethléem (Palestine) 27/6 – 29/6/2005

Compte rendu de l'Assemblée générale internationale de DEI

Benoît Van Keirsbilck*

Défense des Enfants International (DEI) est une organisation non gouvernementale indépendante créée en 1979. Son objectif est d'assurer une action internationale continue, systématique et concertée visant à faire connaître et à protéger les droits de l'enfant.

L'organisation est dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, auprès de l'UNICEF et auprès du Conseil de l'Europe. DEI compte des membres dans plus de 60 pays et des sections nationales dans 36 pays.

DEI a notamment été très actif dans le cadre de l'adoption par les Nations Unies de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Par la suite, après l'adoption de la Convention, DEI a gardé un rôle majeur dans la mise en œuvre de cette Convention en procédant notamment à une analyse détaillée de ses dispositions et en publiant divers articles, ouvrages, études sur cette Convention, mettant ainsi à la disposition d'un large public une expérience et une expertise accumulées depuis plusieurs années ; DEI a également soutenu de nombreuses organisations non gouvernementales actives dans le champ des droits de l'enfant en vue de les aider à présenter un « rapport alternatif » au Comité des droits de l'enfant et ainsi éclairer ce groupe d'experts avec des informations indépendantes de celles fournies par les pouvoirs publics.

C'est ainsi que DEI a été à la base de la création du Groupe des ONG qui rassemble au niveau international l'ensemble des organisations non gouvernementales actives dans le champ des droits de l'enfant. Le Groupe des ONG a maintenant pris de l'ampleur et est devenu indépendant de DEI en tant que tel mais garde des contacts importants et précieux avec cette association.

I. Fonctionnement institutionnel

DEI est une association sans but lucratif de droit suisse qui a son siège international à Genève. Son assemblée générale est constituée de représentants de toutes les sections reconnues de par le monde (actuellement 37 sections) et son Conseil d'administration (appelé Comité exécutif international) est composé de 7 à 11 membres élus parmi les membres de l'assemblée générale.

Les statuts prévoient que l'association tient une assemblée générale internationale tous les trois ans. Traditionnellement, cette assemblée générale est accompagnée d'une conférence internationale qui traite d'enjeux actuels dans le domaine des droits de l'enfant.

Les dernières assemblées générales ont eu lieu à Dakar (Sénégal) en 1997 et à Mar del Plata (Argentine) en 2002. Lors de cette dernière assemblée générale, la section Palestinienne de DEI a proposé de tenir l'assemblée générale suivante en Palestine, ce qui fut approuvé à l'unanimité.

Il convient d'emblée de souligner que cette décision relevait du défi dans la mesure où, quand elle a été adoptée, la seconde « intifada » battait son plein et les conditions d'organisation d'une telle manifestation internationale dans ce lieu relevait de la gageure.

Il s'agissait aussi d'un soutien très clair en faveur de la paix dans cette région du monde et d'une volonté d'engagement marqué en faveur des violations systématiques et particulièrement graves dont sont victimes les enfants dans tout conflit de cette nature et en particulier dans le contexte du Moyen-Orient.

Le pari a été brillamment relevé par la section palestinienne qui a organisé cette assemblée générale, ainsi que la conférence qui s'en est suivie, de manière extraordinaire et professionnelle malgré le contexte particulièrement difficile qui prévaut dans cette région. La qualité de l'organisation et de la préparation auront permis que cette rencontre soit la meilleure dans l'histoire récente du mouvement !

Comme dans toute organisation, une assemblée générale est destinée à approuver la gestion réalisée par l'équipe sortante, dé-

terminer les grandes orientations du mouvement, tracer les perspectives et procéder à l'élection de la nouvelle équipe dirigeante.

Le contexte institutionnel de DEI au niveau international est rendu quelque peu difficile du fait d'une situation financière très précaire qui a rendu la tâche du Comité exécutif sortant particulièrement ardue.

Il s'agit aussi pour l'association de procéder à une réflexion en profondeur d'un mouvement qui est né dans le contexte de l'élaboration de la Convention internationale des droits de l'enfant, à une époque où très peu d'associations se préoccupaient de questions relatives aux droits de l'enfant.

Depuis lors, le paysage international a fort changé, le nombre d'organisations s'occupant ou affirmant s'occuper des droits de l'enfant n'a jamais été aussi élevé. La spécificité de DEI était donc questionnée dans ce contexte.

Il s'agissait alors de redéfinir le positionnement du mouvement dans un contexte institutionnel changeant.

* Président de DEI-Belgique; Trésorier de DEI-International

II. La préparation de l'assemblée générale

La réunion de l'AGI a été précédée de plusieurs réunions du CEI.

Une question particulière a fait l'objet de nombreux débats et discussions : aucune des sections africaines (il y en a une dizaine) n'a obtenu son visa pour pouvoir se rendre à cette assemblée générale. Les autorités israéliennes avaient en effet opposé un refus de principe qu'il n'aura pas été possible de lever préalablement à cette réunion.

La question de la légitimité d'une assemblée générale amputée d'un nombre important de ses membres fut donc posée dans un contexte où la solidarité est fondamentale avec les sections d'un continent où les défis en matière de droits de l'enfant sont considérables !

D'autre part, les moyens considérables investis dans la préparation de l'assemblée générale et l'investissement en particulier de la section palestinienne devaient rentrer en ligne de compte. En outre, les perspectives pour le mouvement et la difficulté de pouvoir organiser une nouvelle assemblée générale dans un délai raisonnable devaient également intervenir dans le débat.

A l'ouverture, on a bien constaté que le quorum des présents était atteint, que certaines sections avaient confié une procuration à des sections présentes et l'assemblée a décidé de se tenir régulièrement.

III. L'assemblée générale elle-même

L'assemblée s'est ouverte sur les rapports de la direction sortante.

Deux points faisaient particulièrement débat : le lieu d'implantation du secrétariat international et les priorités pour l'avenir du mouvement.

Les rapports des sections ont montré la dynamique du mouvement, même si l'on peut constater que la dimension et les activités développées sont fort inégales d'un pays à l'autre. Certaines sections comme la Bolivie, la Hollande ou la Palestine gèrent des centres de consultation, ou font de la recherche, ou encore de l'éducation, d'autres comme la Belgique et la France sont plutôt impliquées dans une activité de surveillance et de « lobbying ». La France dispose d'un budget de 4.500 • tandis que la section hollandaise en gère plus d'un million...

Le débat sur l'avenir du mouvement a porté sur les priorités, les structures et les finances.

En ce qui concerne les priorités, l'idée était de marquer la priorité au plan international sur une campagne contre l'enfermement des mineurs, « Pas d'enfants derrière les barreaux » et plus largement sur les questions liées à la justice des mineurs. Ce thème est identifié comme le « parent pauvre » de l'action en matière de droits

de l'enfant au niveau international. En forçant à peine le trait, on peut dire que cette question est peu courue et que nombre d'organisation travaillant dans le domaine négligent ces jeunes qui sont les « laissés pour compte » de la Convention.

Les sections latino-américaines se sont inquiétées de ce que le Secrétariat international privilégie son action sur ce thème. Il a été bien expliqué que les sections nationales et les coordinations régionales peuvent très bien fixer d'autres objectifs, mais que le secrétariat international orientera son action, coordonnera et recherchera les financements tout d'abord pour la campagne « Pas d'enfants derrière les barreaux » et les projets en matière de justice des mineurs. Il a également été décidé que le secrétariat international continue à appuyer la présentation par les sections du rapport alternatif devant le Comité des droits de l'enfant, ce qui maintiendrait la préoccupation « globale » du mouvement.

La résolution finale a retenu que la justice des mineurs était une priorité pour une action dont les aspects devront être définis ultérieurement par un groupe de travail qui prendra en considération les aspects régionaux et locaux. Notre objectif demeure en tout cas le respect des articles 37 et 40 de la CIDE. Nous nous dirigeons vers une plus grande décentralisation de l'action internationale, avec la constitution de bureaux régionaux, en tout cas des côtés latino-américains et européens. DEI demeure toutefois un mouvement qui défend le respect de la CIDE dans toutes ses dispositions. Il a notamment été demandé au Secrétariat international de se prononcer sur les questions d'actualité, comme la situation des enfants lors de la guerre d'Irak ou de réagir quant à l'enfermement d'enfants et aux conditions de cet enfermement dans le camp de Guantanamo.

Le tout est une question de structures et de moyens. L'assemblée a demandé au nouveau CEI de procéder à une évaluation du fonctionnement du Secrétariat international et d'envisager quels sont les moyens actuels et les nécessités pour entreprendre l'action définie par l'AGI.

Le maintien du secrétariat à Genève a été confirmé comme étant une présence nécessaire auprès des donateurs et des organisations internationales et non gouvernementales. La permanence et l'importance du personnel seront déterminées par le CEI après évaluation.

Sur la question des financements, l'assemblée a considéré qu'il était possible d'obtenir des financements sur la base d'un projet de travail précis, d'autant plus facilement si la majorité de sections est engagée dans une action concernant la justice des mineurs. Une telle perspective redonnerait bien entendu une crédibilité renouvelée au mouvement.

L'assemblée a demandé que la gestion des comptes soit plus transparente et que des rapports réguliers soient communiqués aux sections. Le nouveau trésorier s'est bien engagé dans ce sens.

Les élections se sont déroulées dans la meilleure atmosphère. Hormis deux de ses membres, le CEI a été entièrement renouvelé.

Le nouveau président de DEI est Rifat Kassis, jusqu'alors président de DCI-Palestine et le nouveau trésorier, Benoît Van Keirsbilck, président de DEI-Belgique.

Les autres membres du CEI sont :

E. Laurencio Akohin (Togo),
Innocent Garakumbe (Ouganda),
Majorie Kaandorp (Hollande),
Virginia Murillo Herrera (Costa Rica),
Marcos Guillen (Argentine),
Masaaki Fukuda (Japon)

Nous disposons de deux membres francophones dans le CEI, dont un réside la plupart du temps à Paris (Laurencio). Il est prévu que les sections françaises et belges soient plus étroitement associées aux projets, notamment à la campagne « Pas d'enfants derrière les barreaux » dont les modalités devraient être bientôt définies.

Durant la conférence, nous avons pu nous réunir une heure avec les sections européennes.

Pour toute action autre que le « lobbying », il convient de mettre la priorité sur la formation aux droits de l'enfant des praticiens de la justice « pénale » des mineurs. Les sections belge et française en tout cas mettront ces questions à l'ordre du jour de leurs assemblées générales ou conseils d'administration à partir du début septembre.

Ci-joint également la « déclaration de Bethléem » lue au terme de la Conférence « Pas d'enfants derrière les barreaux » qui fut une véritable réussite, tant par la qualité des participants et des interventions que par les contacts qui se sont noués durant ces trois jours. Il en ressort que de nouvelles sections sont en cours de constitution.

Que dire d'autre sinon que la section palestinienne a fourni un effort énorme pour nous recevoir somptueusement et que l'organisation n'a souffert d'aucun incident. L'expert en matière de droits de l'enfant nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, M. Pinheiro ainsi que le directeur du bureau de New York de l'UNICEF sont partis impressionnés par la qualité de la rencontre.

Un seul regret, l'absence quasi-constante de la section israélienne dont les bureaux se trouvent à 5 km de Bethléem et dont la présence n'a été assurée que durant une heure à l'assemblée générale par son président et sa directrice et une demi-journée au cours de la conférence. Absence d'autant plus regrettable que la section israélienne avait collaboré activement pour l'obtention des visas des délégués africains. Les justifications de Charles Greenbaum (Président) et de Hadeel (la directrice), s'expliquant par la tenue de réunions importantes avec les donateurs et l'organisation d'un voyage aux Etats-Unis.

Résolution finale de l'Assemblée générale internationale sur les politiques de l'organisation

Défense des Enfants - International, DEI, est une organisation qui a pour mandat la défense et la promotion des droits des enfants et des adolescent-e-s dans le cadre de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, de ses protocoles facultatifs et des normes internationales sur les droits humains. Elle reconnaît les droits des enfants et des adolescent-e-s comme des droits humains et intègre dans tout son travail le droit de participation des enfants et des adolescent-e-s.

DEI est présent au niveau international, régional et national. Dans ce sens, pour mener une stratégie globale qui permette d'unifier et de renforcer le Mouvement, l'AGI 2005 considère nécessaire de réaliser une action collective sur les sujets que les sections ont considérés comme prioritaires, par exemple la Justice juvénile. Cette action devra envisager une perspective intégrale et flexible des actions qui seront développées.

Comme ce seront des actions d'une grande transcendance pour les droits des enfants et des adolescent-e-s, on maintiendra comme activités fondamentales de l'organisation, au niveau international, l'élaboration et la présentation de rapports qui permettent d'exercer un contrôle sur le maintien en vigueur des Droits humains, sur l'incidence des sections nationales au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et d'autres organismes de droits humains. La participation dans les différents espaces internationaux permettra d'atteindre nos objectifs de défense et de promotion des droits des enfants et des adolescent-e-s.

A propos de la Justice juvénile, les idées suivantes doivent être considérées :

- La Justice juvénile a été définie par l'AGI comme une priorité pour l'action internationale ; il faudra donc, après l'assemblée, définir clairement ses contenus. Pour cela, la recommandation est de former un groupe de travail qui devra considérer une perspective intégrale du sujet, reconnaissant les particularités locales et régionales.
- Toute action sur ce sujet devra se baser sur les instruments internationaux, en particulier les articles 37 et 40 de la Convention des droits de l'enfant.

- L'action du Mouvement au niveau international devra inclure les besoins locaux et régionaux des enfants et des adolescent-e-s ; pour cela, on considère comme essentiel de déterminer les sujets prioritaires pour chaque section et chaque région, en application du principe de décentralisation comme principe fondamental de travail de l'organisation.

Résolution finale de l'Assemblée générale internationale sur la structure et le financement de l'organisation

Structure

L'AGI reconnaît pleinement l'importance d'avoir un Secrétariat international (SI) capable de mener des actions aux niveaux technique et politique, en complément des mandats de l'AGI et des déterminations du Comité exécutif international (CEI).

L'AGI considère ne pas avoir d'information suffisante, en ce moment, pour prendre des résolutions sur la structure et le fonctionnement du SI. Ces décisions pourront être prises une fois que nous aurons des informations plus claires sur ce sujet. Toute décision sur ce thème devra être liée directement aux politiques institutionnelles définies par l'AGI.

Le CEI devra organiser, comme une de ses premières actions, une évaluation de la situation, de la structure et du rôle du SI, qui permettra de prendre les décisions correspondantes, pour qu'il puisse répondre aux besoins actuels du Mouvement et aux définitions de l'AGI.

L'AGI reconnaît l'importance de maintenir une présence institutionnelle à Genève, à cause de la proximité des Nations Unies, des agences de financement et d'autres organisations non gouvernementales internationales. La permanence du SI à Genève dépendra de l'évaluation que le CEI réalisera.

Financement

L'AGI considère possible d'obtenir un financement approprié sur la base d'un programme de travail précis qui peut générer un intérêt de possibles agences de financement.

Un élément clé pour la recherche de financement est la nécessité de terminer avec succès les programmes de justice juvénile qui sont en cours dans la plupart des sections, ce qui permettra de recouvrer la crédibilité du Mouvement.

De même, les autres programmes en cours dans les régions, ou qui y seront réalisés, doivent aussi être achevés de manière efficace (sur le thème du travail des enfants, de l'éducation, des abus sexuel, etc.).

L'AGI considère que le CEI doit définir avec clarté qui est le principal responsable de la recherche de financement, et si ce rôle est attribué à la Présidence, au Trésorier ou au SI.

L'AGI recommande au CEI d'établir des mécanismes efficaces de comptabilité, qui garantissent la présentation périodique d'informations financières.

Finalement, nous considérons que les restrictions économiques actuelles du Mouvement ne sont pas un motif suffisant pour déplacer le SI de Genève, car sa localisation doit dépendre directement des bénéficiaires que celle-ci peut apporter au Mouvement. Cependant, le CEI devra analyser soigneusement sa localisation et le travail qui doit être accompli depuis Genève.

Sur le principe de décentralisation

La décentralisation consiste à transférer et à déléguer des attributions techniques administratives, qui ne sont pas de responsabilité exclusive au niveau central.

La décentralisation établit une structure organisationnelle.

La décentralisation suppose la définition des mécanismes de recherche et la gestion de ressources économiques.

Si nous considérons qu'un des aspects à être décentralisé à DEI est celui des programmes régionaux, il faudra définir les attributions techniques administratives qui seront déléguées.

Par exemple, si on révisé les statuts, on peut penser aux points suivants:

- organisation des bureaux régionaux mentionnés aux articles 27.12 et 34 ;
- Elaboration de programmes et projets devant être exécutés au niveau régional ;
- Captation de ressources techniques et financières ;
- Elaboration de rapports d'activités et financiers, en accord avec les normes établies par le CEI.

Pour assumer ces responsabilités, il serait important d'engager une personne qui peut assurer la coordination régionale dans la section nationale, pour, ainsi, éviter des conflits d'intérêt avant d'assumer les charges de coordination et d'exécution.

Les programmes régionaux (c'est-à-dire Justice juvénile Afrique, Justice juvénile Améri- que Latine) et d'autres programmes qui peuvent apparaître, aussi bien que des programmes internationaux, (travail des enfants et de nouveaux programmes qui ne font pas partie du sujet de la justice juvénile), pourraient être traités sous le mode de la décentralisation. Le CEI devra établir les règlements pour coordonner cette décentralisation, définir les actions de contrôle du SI pour ces programmes décentralisés ainsi que le pourcentage que ces programmes devront payer au SI.

Conférence internationale « Kids Behind Bars » - A Child Rights Perspective

Alexia Jonckheere*

Pari réussi pour les organisateurs de la Conférence internationale « Kids Behind Bars » - A Child Rights Perspective : durant trois jours, du 30 juin au 2 juillet 2005, plus de deux cents personnes se sont réunies à l'intérieur des murs récemment érigés autour de Bethléem pour débattre de la justice des mineurs. S'est ainsi donné rendez-vous un public international, même si toutes les personnes intéressées n'ont pu participer à la Conférence en raison de la non-délivrance du visa nécessaire à un certain nombre de ressortissants de pays africains. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies était représenté par son Président, le Professeur Jaap Doek. Les participants à la Conférence eurent par ailleurs le plaisir d'accueillir le Professeur Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant nommé par le secrétaire général des Nations Unies dans le cadre d'une réflexion sur la manière de combattre toute forme d'agression contre les enfants, à l'occasion de sa visite en Palestine.

L'initiative de la Conférence revient à Défense des Enfants International (DEI) qui, rappelons-le, vise à assurer une action internationale continue, systématique et concertée pour faire connaître et protéger les droits de l'enfant. Tous les trois ans, l'ONG organise une conférence sur les enjeux actuels dans le domaine des droits de l'enfant et il s'agissait cette fois de mettre à jour les systèmes de justice qui organisent l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement des enfants afin de les confronter non seulement avec leurs applications dans la pratique mais surtout, avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui stipule clairement qu'il ne peut s'agir que de mesures conformes à la loi, de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. S'articulant autour de sessions plénières et de sessions parallèles, les trois journées de Conférence offrirent de nombreuses occasions d'échanges sur ce vaste sujet.

Il n'est pas possible de résumer en quelques lignes les présentations qui furent proposées par des travailleurs sociaux, des experts, des enfants ex-détenus, des avocats et autres. Les organisateurs promettent que d'ici peu, les communications faites lors de la Conférence seront intégralement rendues publiques. En at-

tendant, on retiendra de la diversité des échanges quelques lignes de force.

La première fut rappelée à maintes reprises par ceux qui côtoient au quotidien les enfants palestiniens : les enfants derrière les barreaux ne sont pas tous maintenus prisonniers dans le cadre d'un système de justice des mineurs. Non seulement ils n'ont pas nécessairement commis une infraction pénale mais les détentions administratives sont utilisées pour déroger aux protections généralement reconnues dans le cadre de la justice juvénile. Nos pays occidentaux connaissent également de tels régimes d'exception : il fut souvent question au cours de la Conférence de la situation des enfants migrants, emprisonnés pour ne pas être en possession des documents requis pour pouvoir entrer ou séjourner dans un pays. Des participants européens ou australiens dénoncèrent cette situation.

La Conférence a aussi mis en évidence le fait que l'inlassable travail de terrain effectué pour et avec les enfants détenus invite à la création de réseaux d'échanges et d'expertise. Diverses initiatives ont déjà vu le jour et ont été rappelées à l'occasion de la Confé-

* Membre de DEI-Belgique

rence. Le réseau CRIN a ainsi été présenté : il s'agit d'un réseau d'informations sur les droits de l'enfant mis sur pieds en 1995 et qui diffuse, notamment par le biais d'une lettre électronique, de nombreux renseignements dans plus de 130 pays. Jaap Doek a souligné à cet égard le rôle particulier que peut jouer DEI, l'invitant à prendre la tête d'un mouvement visant à traduire en actions concrètes les stratégies élaborées au niveau politique. Il a également insisté sur le fait que la pratique de la justice des mineurs ne dépend pas de la seule Convention internationale relative aux droits de l'enfant mais est également tributaire de la qualité des différents intervenants sur le terrain (policiers, juges, avocats, etc.), d'où l'importance de leur formation.

La question des alternatives à promouvoir a également été longuement abordée par les participants à la Conférence, tandis qu'à maintes reprises fut dénoncé le scandale de l'emprisonnement provisoire d'enfants, dans l'attente de leurs jugements.

Les participants connurent un moment particulier, empreint d'émotions, lors de la projection du film *Enfance volée*. La caméra y retrace le choc de l'emprisonnement d'enfants, palestiniens en l'occurrence. *Enfance volée* montre l'incompréhension, l'angoisse, le désarroi et la solitude de ceux et celles qui pour un temps, parfois indéterminé, sont derrière les barreaux. Le film retrace aussi l'importance du soutien des familles et l'impossibilité dans laquelle elles sont parfois d'apporter ce soutien, par exemple lorsque les visites à l'enfant détenu sont refusées ou pratiquement rendues impossibles par des entraves à la libre circulation des populations. Il montre enfin le combat incessant mais épuisant des défenseurs des droits de l'enfant qui, en Palestine comme ailleurs, tente d'assurer une aide socio-légale à chaque enfant détenu.

Après le temps des discussions, vint celui des engagements. Ils sont nombreux à être souhaités par tous ceux qui au quotidien agissent pour le respect des droits de l'enfant. Le Comité exécutif international de DEI les a formalisés dans un document intitulé « Pas d'enfants derrière les barreaux » (voir ci-joint). Jaap Doek lui-même a soutenu cette revendication en lançant un appel non équivoque à une libération immédiate de tous les enfants emprisonnés. C'est une position de principe qui en l'espèce a été traduite par des mesures concrètes. La Déclaration de Bethléem appelle ainsi à l'établissement de plans nationaux pour réduire le nombre d'enfants derrière les barreaux, ce qui suppose que des mécanismes effectifs soient créés pour mesurer, contrôler et établir des rapports sur le nombre d'enfants actuellement détenus. Dans dix ans, le nombre de ces enfants devrait avoir diminué de 50%. Autour des gouvernements, ce sont différents acteurs qui doivent se mobiliser à cette fin : les Nations Unies et les autres instances internationales, les ONG et la société civile, les médias et la communauté éducative. Ce n'est pas une utopie mais une volonté concrète :

« Plus d'enfants derrière les barreaux » !

Déclaration de Bethléem :

« Pas d'enfants derrière les barreaux »

1. Déclaration du Conseil exécutif international de Défense des Enfants international basée sur les présentations et discussions de la conférence internationale « Pas d'enfant derrière les barreaux - Une approche fondée sur les droits de l'enfant » de DEI, réuni du 30 juin au 2 juillet 2005, à Bethléem, territoire palestinien occupé.

2. Les enfants n'ont pas leur place en prison. Les enfants devraient aller à l'école. Ils devraient pouvoir jouer avec leurs amis. Ils devraient être avec leurs familles.

3. Différentes études ont estimé que plus d'un million de garçons et de filles sont derrière les barreaux dans le monde, trop souvent détenus dans des conditions horribles, dégradantes, de surpeuplement et de violence. L'enfermement ne devrait être envisagé que pour le nombre limité d'enfants qui ont commis des infractions graves et violentes.

4. La majorité des enfants actuellement derrière les barreaux ne devraient pas y être. La plupart n'ont commis que des délits mineurs et sont toujours en attente d'un jugement. Nombreux sont ceux qui n'ont commis aucun crime, tels les enfants des rues, les prisonniers politiques, les réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants souffrant de handicaps mentaux et ceux détenus en dehors de toute procédure judiciaire.

5. 192 Gouvernements se sont déjà engagés à respecter les principes généraux décrits dans ce document en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE). Cependant, des enfants en prison et en détention sont toujours abusés et oubliés.

6. Au même moment, de nombreux pays ont adopté des politiques et des actions répressives. Celles-ci ont augmenté significativement le nombre d'enfants derrière les barreaux.

7. Mettre des garçons et des filles derrière les barreaux et les séparer de leurs familles et communautés affecte gravement leur développement physique, mental et social. Nombreux sont ceux qui ne reçoivent pas de nourriture adéquate, de soins médicaux ou d'éducation. Les enfants sont exposés à des abus physi-

ques, psychologiques et sexuels et peuvent être infectés du virus du SIDA. La détention conduit à une stigmatisation à vie qui empêche la réintégration des enfants dans les communautés.

8. Durant cette conférence internationale, nous avons appris que des milliers d'enfants palestiniens ont été arrêtés et sont détenus par les forces d'occupation israéliennes depuis septembre 2000 pour des raisons politiques, dans une volonté délibérée de maintenir et de renforcer l'occupation israélienne.

9. Pour nous, cette situation est inacceptable. Des milliers d'enfants palestiniens ont été détenus durant des campagnes d'arrestations massives et arbitraires ces quatre dernières années et sont souvent utilisés comme otages politiques des processus de négociations. Ces enfants ne devraient pas être utilisés comme monnaie d'échange.

Appel à l'action des Gouvernements

10. Arrêtez de mettre des enfants derrière les barreaux :

- Mettez un terme à l'arrestation et la détention des enfants qui ne sont pas suspectés d'avoir commis un délit ;
- Arrêtez de détenir des enfants qui ont commis des délits mineurs ;
- Arrêtez de détenir des enfants qui nécessitent des soins et une protection ;
- Décriminalisez immédiatement les comportements de survie tels que la mendicité et le vagabondage, des situations telles que l'ab-

sentéisme scolaire et celles des enfants victimes d'exploitation sexuelle et autres ;

- Mettez un terme aux politiques agressives, répressives, de « tolérance zéro », qui entraînent des coûts économiques et sociaux excessifs ;
- Relâchez immédiatement tous les enfants prisonniers politiques et mettez un terme à la pratique d'arrestations politiques ;
- Supprimez les lois discriminatoires, les politiques et pratiques qui mettent les enfants derrière les barreaux, basées sur la race, la nationalité, l'ethnie, les statuts socio-économique et autres ;
- Poursuivez devant la justice ceux qui sont responsables des arrestations arbitraires et illégales et d'autres violations des droits de l'homme telles que la torture.

11. Investissez dans un futur positif pour les enfants :

- Donnez la priorité et investissez dans des programmes tels que : les espaces sociaux, les centres communautaires pour jeunes, les programmes sportifs et culturels, les programmes de soutien, les programmes d'aide contre le décrochage et l'absentéisme scolaires ;
- Développez des programmes pour réduire la violence, promouvoir l'éducation dans les familles et communautés, renforcer les systèmes d'aide sociale ;
- Renforcez les possibilités pour les enfants et leurs communautés de participer aux décisions qui les concernent et renforcez leurs rôles d'acteur social ;
- Augmentez les possibilités pour les enfants de développer des capacités vitales et économiques pour pouvoir subvenir à leurs besoins ;
- Renforcez et maintenez des systèmes de soin et de protection, en ce compris des alternatives de prises en charge et d'autres services d'assistance sociale pour des enfants privés d'environnement familial et social.

12. Développez des alternatives restauratrices et communautaires :

- Mettez en place diverses mesures de diversion s'appuyant sur la communauté locale, ainsi que des mesures individualisées pour les enfants ayant commis une infraction, visant à s'attaquer aux causes fondamentales de leur comportement délinquant de manière réparatrice vis-à-vis des victimes et de la communauté, par exemple par une médiation entre l'auteur et la victime, des groupes de conférences familiales, des services communautaires ;
- Mettez l'accent sur le soutien communautaire en vue de réduire la stigmatisation,

de s'assurer que les enfants évitent la récidive et d'encourager les enfants à travailler pour un avenir meilleur.

13. Améliorez les conditions de détention pour les cas exceptionnels :

- Assurez-vous que la détention en tant que mesure de dernier ressort soit utilisée pour ces cas exceptionnels quand les enfants doivent être détenus en raison de la gravité de leur délit ou parce qu'ils constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ;
- Créez des systèmes orientés vers les enfants, distincts du système de justice criminel réservé aux adultes. Les enfants ne doivent pas être jugés comme des adultes ;
- Assurez-vous que les enfants soient jugés aussi vite que possible en limitant la détention sous la surveillance de la police pour un maximum de 24 heures et en vous assurant que la détention avant la condamnation soit contrôlée par un tribunal et régulièrement révisée ;
- Conformez-vous aux standards internationaux pour la protection physique et psychologique, le bien-être et le développement des enfants pendant toute la durée de leur détention ;
- Garantissez une séparation totale entre enfants et adultes en détention et une séparation sur base du sexe et de leur statut de prévenu ou de condamné ;
- Garantissez que les enfants soient informés de leurs droits et du fonctionnement du système de justice juvénile pendant qu'ils sont en détention.

14. Etablissez des plans nationaux afin de réduire le nombre d'enfants derrière les barreaux :

- Développez des mécanismes effectifs pour mesurer, contrôler et établir des rapports sur le nombre de garçons et de filles derrière les barreaux ;
- Développez un plan d'action afin de réduire le nombre d'enfants derrière les barreaux qui inclue l'établissement de principes de base et les moyens pour réduire de 50% ce nombre dans les 10 prochaines années ;
- Dispensez des formations obligatoires et de qualité sur les standards et la sensibilisation pour le monde judiciaire et celui de la justice des mineurs ;
- Développez des procédures effectives et indépendantes de plainte et d'enquête, des procédures de suivi indépendantes et un accès aux ONG ;
- Au niveau local, les gouvernements doivent contrôler la situation dans les lieux où des enfants sont derrière les barreaux, ainsi que développer des plans d'action locaux.

Appel à l'action pour d'autres partenaires

15. Les Nations Unies et les autres instances internationales (p.e. UNICEF, OMS, PNUD, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Commission des droits de l'homme des NU, Bureau des NU sur la drogue et le crime, UNIFEM et Habitat) **doivent :**

- Assister les gouvernements pour rassembler et analyser les données nationales ;
- Procurer une assistance technique pour l'application et le contrôle des plans d'action nationaux incluant des formations ;
- Publier des statistiques annuelles sur les enfants en détention et ayant commis une infraction ;
- Organiser régulièrement des rencontres internationales sur les enfants derrière les barreaux ;

16. Les ONG et la société civile :

- Les ONG internationales doivent faire pression afin de placer le sujet à l'ordre du jour international, organiser un congrès mondial et stimuler des plans d'action ;
- Les ONG nationales doivent établir des campagnes nationales sur « Pas d'enfants derrière les barreaux », contrôler les actions gouvernementales et les conditions de détention, collaborer à un niveau régional ;
- Les organisations communautaires doivent travailler étroitement avec les enfants à risque, participer aux plans d'action locaux et soutenir les enfants dans les institutions fermées ;

17. Les médias et les éducateurs (p.e. TV, radio, journaux, Internet, films et autres diffusions culturelles, écoles et institutions académiques) **doivent :**

- Informer le public du problème des garçons et des filles derrière les barreaux, en se basant sur des informations exactes et équilibrées, dépourvues de tout sensationnalisme, victimisation et exagération d'incidents qui accroissent la peur du crime ;
- Soutenir et rendre publique la campagne « Pas d'enfants derrière les barreaux » ;
- Développer des programmes sur les enfants derrière les barreaux pour les écoles et les groupes communautaires, les encourageant à la pensée critique et à leur participation à la campagne « Pas d'enfants derrière les barreaux ».

La justice juvénile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : les modèles

Christian Maes*

« *la Vérité, une fois qu'elle aura fait sa jonction avec son allié, le Temps, est sûre de la victoire* », Arthur Schopenhauer

Partout dans le monde des systèmes sont élaborés qui se prétendent offrir la meilleure réponse à la « délinquance juvénile ».

Tout comme pour la délinquance en général, il nous faut déterminer à partir de quand et comment certains problèmes sont définis comme des problèmes sociaux¹. Bien vite nous serons obligés de constater que la délinquance juvénile est une invention², une construction sociale³. Qui plus est, il n'existe pas de délinquance qui soit spécifique au mineur d'âge. Les délits commis par des majeurs le sont également par des mineurs.

Par contre, la statistique nous apprend que certains délits ne figurent jamais parmi ceux dont les tribunaux des mineurs ont à débattre.

1 J. Trépannier lors d'une rencontre internationale à Louvain-la-Neuve (Belgique) les 21-23.06.2001 sous le titre : "Histoire de la Justice des Mineurs en Europe et au Canada (1912-1965)" et d'ajouter : « on peut aussi se poser la question de savoir comment seraient traités aujourd'hui (conformément à la loi actuelle) des problèmes d'alors ».

2 J. Christiaens, "Jeugdcriminaliteit : een apart probleem ? Negentiende-eeuwse jonge daders en hun misdrijven" in: C. Lis en H. Soly (eds.) *Tussen dader en slachtoffer, jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, VUB Press 2001, 277: « la criminalité juvénile n'existe pas de façon objective, elle est définie par une approche et une réaction différenciée ».

3 J. Trépannier, *ibidem.* ; Chr. Debuyst, *Dangerosité et justice pénale*, coll. Déviance et société, Genève, Médecine et Hygiène 1985 : « la réalité n'est que ce à quoi on attache de l'importance ».

4 la prévention tertiaire dont nous parlerons demain.

5 F. Tulkens et Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse*, De Boeck & Larcier 2000, 17

6 Le droit pénal classique est jugé inapte à assurer de façon efficace la protection de la société ; ce sera le degré de dangerosité de l'auteur d'un délit qui formera la nouvelle base pour l'application du droit pénal ; la durée et la nature de la peine ne seront donc plus déterminées par la gravité du délit, mais par la personnalité et le milieu de vie du délinquant ; pour les mineurs, une mesure d'éducation, de traitement et d'aide sera préférée à une peine privative de liberté (mais un changement de terminologie suffirait-il à changer la pratique et le vécu ?).

7 J. Christiaens, *op. cit.*

Alors, pour quelles raisons a-t-on voulu créer une catégorie de jeunes considérée comme problématique, qui mérite une approche propre ?

Une recherche plus historique nous apprend que, dans l'hémisphère Nord, ce n'est pas tant une prétendue délinquance juvénile qui fut à la base d'un système de justice juvénile propre, mais un concours de faits sociologiques, de constats, de réflexions et de réactions dans le monde carcéral, socio-éducatif, criminologique, philosophique et académique.

Pas un système unique, mais plusieurs systèmes, plusieurs modèles se sont même développés. Ces modèles, dont nous allons tracer l'histoire, ne sont en définitive que l'expression de courants idéologiques dans leur approche de l'enfant en général et de ce même enfant ayant commis un méfait en particulier. Tous ont toutefois comme objectif commun : le contrôle social et ont, dès lors, pour but de prévenir⁴ à court et/ou à long terme, de nouvelles atteintes à la paix et, donc, de garantir la qualité de la vie en communauté.

Abordons donc le périple par le cheminement des idées qui fit traiter les jeunes délinquants par un système de justice juvénile propre.

C'est sous l'influence des philosophes des Lumières du XVIII^{ème} siècle, des idées de progrès de l'individu par la raison, que l'enfant, en position d'attente d'un « à-venir », est considéré comme « la richesse de la nation »⁵ et doit en conséquence faire l'objet d'une sollicitude spécifique.

Dans ce même ordre d'idées, ce seront des directeurs d'établissements pénitenciers qui, au XIX^{ème} siècle, créeront des sections ré-

servées aux mineurs d'âge, pas tellement pour y appliquer un régime plus humain, mais parce que, davantage vers la fin de ce siècle, sous l'influence des théories de la Défense sociale⁶, le temps nécessaire à une « ré-éducation » (aux valeurs bourgeoises) nécessitait une autre approche que celle des détenus majeurs. Les prisons deviennent des écoles, les détenus des élèves. Aux peines, on préférera les mesures éducatives, de traitement et d'aide.

Une dite « montée alarmante de la criminalité parmi les jeunes », observée parmi la population des prisons au XIX^{ème} siècle par les scientifiques de l'anthropologie et la sociologie criminelle, coïncide avec une industrialisation et une reconversion industrielle qui met en mouvement des migrations et qui marginalise et appauvrit la population rurale et artisanale. Les enfants et les jeunes prolétaires sont poussés vers la mendicité, le vagabondage, la fainéantise, vers le vol comme stratégie de survie, et, aussi en milieu rural, vers des activités qui devaient contribuer au revenu familial et qui souvent consistaient en des tâches ménagères, telles ramasser du bois mort, glaner des baies, faire paître le bétail, extraire la tourbe, mais qui soudainement se voient transformées en délits, vu la privatisation des terres communes et la criminalisation des droits d'usage.

Ceci prouve, entre parenthèses, qu'une forme de criminalité doit toujours être placée dans son contexte géographique, socioculturel et économique, où la (sur)vie, dans le sens le plus large du terme, dirige les actions, aussi celles des enfants et des jeunes⁷.

* Avocat-général près la Cour d'Appel de Gand, Belgique

C'est le temps des luttes sociales et politiques et l'émergence des premières lois protégeant les mineurs contre l'abus des heures de travail et contre l'alcoolisme.

Associant pauvreté et criminalité, les études pré-sociologiques et sociales renforcent l'image du jeune délinquant, qui saurait être tant auteur, « presque-auteur », que victime (mineur en danger). L'enfant est un sujet hybride : l'image strictement pénale de l'enfant-auteur est complétée, scientifiquement différenciée et mélangée à une large gamme d'enfants à problèmes.

Même l'idée que le problème de la délinquance juvénile explique la délinquance adulte et qu'il faut, dès lors, agir au plus tôt naît de la conception fautive d'une délinquance spécifique.

8 F.Tulkens et Th.Moreau, *op. cit.*, 50

9 O.D'Amours, "Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice", 100 ans de Justice juvénile, bilan et perspectives, 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 95.

Le constat le plus important est que l'approche du mineur qui a commis des délits n'est plus considérée comme devant être la même que celle réservée au majeur, et c'est bien cela qui a été le résultat d'une évolution sociale et de pensée incontestable, renforcée par une professionnalisation et une science spécialisée grandissante lors du XX^{ème} siècle, qui s'est traduit dans le rôle préminent du juge des mineurs ou juge de la jeunesse et des services sociaux qui contribuent à ses décisions.

Le modèle qui s'est donc substitué à un droit antérieur, qui ne se différenciait guère de l'approche des majeurs délinquants si ce n'est par la faculté laissée au juge de tenir compte de l'âge et davantage du degré de discernement de l'enfant, est le.....

« modèle protectionnel ».

C'est ainsi que dans différents pays européens et nord-américains, on voit apparaître à la fin du XIX^{ème} siècle des législations nouvel-

les⁸ marquant le passage à ce modèle, qui prône que l'intervention face au mineur est déterminée par ses besoins, non par sa faute, qu'il n'est pas responsable de ses actes, mais victime des circonstances, qu'il sied en conséquence de le protéger et de l'aider, non de le punir⁹.

La Belgique, par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, placera aussi l'enfant hors du droit pénal réservé aux adultes. Le mineur est considéré irresponsable.

Des mesures, à l'opposé de peines, permettent un accompagnement, une éducation ou un « traitement » sans limites. L'on considère que, de ce fait, la société est mieux protégée contre le délinquant. C'est la rupture avec la pensée légaliste du droit pénal classique, l'on nie le principe de légalité et la responsabilité individuelle et l'on abandonne également la proportionnalité entre l'infraction et la peine. La fiction consiste à ce que le mineur (jusqu'à l'âge de 16 ans) ne soit plus passible de peines, mais ce, uniquement au sens pénal du terme. Cette fiction conduit à la neutralisation de la notion de la faute mais

	Au centre de l'intérêt	Finalité avouée	Moyen utilisé	Position de la victime	Garanties judiciaires	Durée de l'intervention / dépendant de ?
Protectionnel	personne et besoins du mineur délinquant	adaptation du mineur et (ré)intégration	(ré)éducation	secondaire	secondaires	sans limites / dépendant du degré d'adaptation
Pénal	le délit et les besoins de la société	défense de l'ordre public et confirmation de la norme	rétribution par la peine	secondaire	présentes	limitée / dépendant du délai légal
Sanctionnel	besoins du mineur délinquant et de la société	adaptation du mineur, confirmation de la norme et (ré)intégration	rétribution par la sanction et dédommagement symbolique envers la communauté	insuffisante	insuffisantes	limitée /
Restaurateur	le dommage causé et les besoins de la victime	réparation (raisonnable) du dommage causé	obligation de réparation	centrale	secondaires	/ dépendant de la négociation auteur-victime
Des droits de l'enfant / des garanties judiciaires (caractéristiques essentielles entre « .. »)	« besoins du mineur délinquant, de la victime et de la société »	« adaptation du mineur, confirmation de la norme, réparation du dommage et (ré)intégration » « rétribution par la sanction,	dédommagement symbolique envers la communauté, réparation, et (ré)éducation »	« prise en compte »	« présentes »	« limitée / dépendant d'un délai légal »

en même temps à celle des garanties procédurales.

La loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse élargira encore le champ d'intervention des autorités dans le domaine de la protection et du traitement. En conséquence, l'intervention judiciaire ne dépend plus seulement de la perpétration d'une infraction par le mineur. La différence entre comportement délinquant et comportement non délinquant s'estompe et disparaît. La « situation de danger » est considérée comme un vivier propice à la délinquance, alors que la délinquance est considérée comme un symp-

tôme de la « situation de danger » sous-jacente. La même approche et les mêmes mesures peuvent être appliquées à l'une comme à l'autre situation, de façon interchangeable.

« Les deux catégories de mineurs sont assimilées l'une à l'autre et font l'objet de mesures identiques, qui excluent toute mesure pénale. Seul le processus peut distinguer les deux groupes, en ce qu'on introduit un processus extrajudiciaire (protection sociale) visant les mineurs en danger afin de réduire la judiciarisation des affaires qui les concernent », tel est une très belle image rendue du système en place par le professeur Jean Trépanier de l'université canadienne de Montréal.¹⁰

La politique criminelle humaniste et la « nouvelle » défense sociale du juriste français Marc Ancel¹¹ ont influencé cette loi dans la mesure où l'accent a été déplacé vers la prévention du comportement déviant et, lorsqu'il y aurait quand même « déviance »¹², vers un interventionnisme grandissant et paternaliste des autorités au sein des familles¹³ en vue de la « réinsertion sociale » du déviant.

Ces modèles protectionnels mènent à avoir recours à des notions vagues, telles que la « situation de danger », et à des procédures informelles et souples. Comme s'il s'agissait d'une évidence, on part du principe que toutes les personnes participant à de telles procédures visent en fin de compte l'intérêt de l'enfant (notion subjective, tant s'en faut).

Cela conduit à l'exercice d'une compétence discrétionnaire des autorités judiciaires et, à la lumière d'une approche « thérapeutique », au renvoi à l'arrière-plan des garanties juridiques pour les justiciables mineurs. Ceci est encore plus manifeste dans le caractère presque illimité de la durée des mesures « provisoires », dans la possibilité de modifier celles-ci d'office et de manière arbitraire sans débat contradictoire, ainsi que dans la longue attente d'un débat contradictoire sur le fond concernant la culpabilité.

Vous le sentez déjà, plusieurs aspects traits et particularités du modèle protectionnel, hormis le constat que le modèle s'accorde singulièrement aux régimes totalitaires et dictatoriaux¹⁴, portent en eux la semence d'une critique qui actionnera le début d'un mouvement pendulaire et ceci, bien paradoxalement, vers le modèle que d'aucuns clamaient devoir abandonner, car jugé au début du XX^{ème} siècle inapte à endiguer une criminalité juvénile grandissante...

Les caractéristiques du modèle protectionnel sujettes à critique sont :

1. l'**ambiguïté de ses objectifs**¹⁵, la malhonnêteté de son langage; l'hypocrisie avec laquelle la réalité vécue de l'intervention à l'égard des délinquants mineurs est fonctionnellement dissimulée par des **fictiones de droit, des critères flous** et des **terminologies et notions vagues**; les mesures dites de sécurité ne sont que des peines « améliorées » par leur organisation et leur individualisation¹⁶.

10 J. Trépanier, "Le développement historique de la justice des mineurs", 100 ans de Justice juvénile, bilan et perspectives, 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 32.

11 M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1954 (1^{ère} éd.), 1966 (2^{ème} éd.), 1981 (3^{ème} éd.): l'action de la société envers la criminalité doit tendre à la récupération et la réintégration du délinquant; il faut le « guérir » (de là le terme « modèle médical »), le « réadapter » (de là le terme: « modèle consensuel »).

12 Même les dits « délits de statut », comportements des jeunes qui ne sont pas des délits pour la justice des majeurs (p.ex. faire l'école buissonnière, avoir une relation amoureuse avec quelqu'un de manifestement plus âgé, insubordination vis-à-vis de ses parents, soit des problèmes d'ordre pédagogique) feront désormais l'objet d'intervention (préventive) précoce.

13 La philosophie du « *parens patriae* »: le droit d'intervention du législateur dans le champ de la puissance paternelle apparaît; l'état (le ministère public et le juge des mineurs) reprend, si besoin en est, le contrôle sur le processus de socialisation, voire la tutelle.

14 P.ex. L'Espagne de Franco (J.L. de la Cuesta, "La réforme pénale en Espagne, Droit pénal matériel et justice des mineurs", *Rev. Dr. Pén. Crim.* 1988, 511), le Portugal de Salazar.

15 Tous les modèles contiennent d'ailleurs en eux la contradiction de ce qu'ils affirment et aucun d'entre eux ne cesse d'exister dans le temps où le modèle suivant est supposé débiter.

16 L. Cornil, "La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude" du 9 avril 1930, *Rev. Dr. Pén. Crim.* 1930, 837, n° 41.

17 Ceci malgré l'avis du conseil d'Etat du 5.06.1963 dont le sens ne pouvait échapper ni au législateur, ni à ceux qui seraient appelés à appliquer la loi du 8.04.1965 relative à la protection de la jeunesse: « lorsque le législateur renonce aux règles ordinaires de la répression pour faire choix de méthodes qui abandonnent la liberté des individus à la discrétion d'un juge, il a l'obligation constitutionnelle d'entourer le pouvoir discrétionnaire qu'il crée de garanties telles qu'il ne puisse devenir arbitraire ».

18 Par exemple.

19 Suite à une liberté d'appréciation grandissante des intervenants au système.

20 R. Martinson, "What works? Questions and answers about prison reform", *Public Interest* 1974.

- 21 La méfiance des magistrats envers les sciences du comportement, leur conservatisme à l'égard d'expériences dites « alternatives » aux peines classiques, leur appréciation verrouillée dans des paramètres tels que le passé judiciaire, la gravité des faits, la responsabilité morale du délinquant.
- 22 J. Trepannier, "Changement de cap pour la justice des mineurs : le cas d'un état américain", *Rev. Dr. Pén. Crim.* 1988, 491 (l'état de Washington-loi 1977).
- 23 Paradoxalement les pays qui furent à la base du modèle de resocialisation critiqué.
- 24 Chr. Eliaerts, *Het "nieuw realisme" in het strafrecht en de criminele politiek*, Panoopticon 1984, 1.
- 25 J. Junger-Tas, "Ernstige jeugd delinquentie : mythe of realiteit?", formation post-académique à la V.U.B. Bruxelles 22.10.2004 (ref. A. Von Hirsch, *Doing Justice : the choice of punishments*, Hill and Wang, New York 1976).
- 26 M. van de Kerchove, "Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection. Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage", *Rev. Dr. Pén. Crim.* 1977, 246.
- 27 F. Tulkens et Th. Moreau, *op. cit.*, 260.
- 28 Il est noté un usage plus facile du "dessaisissement" au profit des juridictions ordinaires et correctionnelles pour des délits graves commis après l'âge de 16 ans, une augmentation constante de la possibilité de placement en maison d'arrêt lorsqu'il y a impossibilité matérielle de placement en institution fermée et une introduction progressive du régime fermé au sein des établissements publics de l'Etat.
- 29 Assimiler *responsabilité* et *responsabilité pénale* est un malentendu, selon F. Tulkens : la loi protectionnelle n'aurait jamais affirmé que les jeunes sont irresponsables, mais aurait institué une *présomption de non-discernement*... (sic ! car quelles sont les conséquences de l'un et de l'autre ?).
- 30 D. Ballet, "De minderjarige en het strafrecht: een poging tot verheldering van zijn strafrechtelijke positie" dans éd. C. Eliaerts e.a. *Van Jeugdbeschermingsrecht naar jeugdrecht?*, Kluwer Anvers et Gouda Quint Arnhem, 1990, p. 164; G. De Bock, Enkele knelpunten in de actuele discussie over het jeugd(beschermings)recht, in *Liber amicorum Willy Callewaert*, Kluwer, Anvers, 1984, p. 123.
- 31 Dé-judicialisation (distinguer l'action de la justice et celle de l'aide sociale et en marquer la frontière) et dés-institutionnalisation (ce qui répondait à la constatation d'un recours excessif au placement en institution) au profit du travail en "milieu ouvert".
- 32 Une plus grande autonomie et liberté d'action, d'interprétation et de décision est accordée aux dispositifs administratifs mis à la disposition des juges (le « modèle d'assistance ») : les services sociaux, les directions d'institutions, les initiatives privées d'aide à la jeunesse et d'accompagnement d'expérimentations dites « alternatives » ; on a recours à des organes autres que judiciaires, des procédures distinctes viseront les enfants en danger et celles qui concernent les mineurs délinquants.
- 33 Il s'agit bien sûr de pays ayant souscrit à ces textes... ! et donc, malheureusement pas les Etats-Unis d'Amérique ni la Somalie...

sur le « traitement resocialisant » de délinquants²⁰.

Les résultats étaient démythifiants : les méthodes appliquées n'auraient aucune incidence sur les chiffres de la délinquance !

Mais, à nouveau, il nous faut lire ces critiques avec en toile de fond de nouvelles évolutions sociologiques, tout en se rendant compte que, parallèlement, toute théorie ne trouve pas nécessairement ses adeptes parmi les praticiens²¹.

Le climat social s'est crispé suite à la crise économique. Les budgets ne sont plus réservés à un modèle protectionnel jugé défaillant, puisque son système de resocialisation ne paraît pas endiguer la récurrence et que, selon l'opinion publique, dont le sentiment est renforcé par les médias, on constate même une montée de la violence et de la criminalité, suite à une indulgence, une lenteur de réaction, une patience exagérément grande des autorités envers la jeunesse délinquante.

Raisons suffisantes pour le politique d'apaiser ce sentiment, -lui qui déjà ne parvenait pas à « vendre » les idées de la « nouvelle » défense sociale aux citoyens-, et de se laisser tenter par le mouvement dit de « law and order », du « nouveau réalisme », dont la percée se situe aux Etats-Unis d'Amérique²² et dans les pays scandinaves d'Europe²³.

Nous le rappelons : drôle de constat, puisque le manque d'efficacité d'une politique criminelle « répressive » face à une prétendue montée de la criminalité juvénile au début du XX^{ème} siècle, qui légitima le modèle protectionnel, sera maintenant employé pour défendre un retour au...

«modèle pénal», au «modèle de justice»!²⁴

Mais tout comme des différences et nuances existaient de pays à pays quant à l'application du modèle protectionnel, le modèle de justice, la dite **re-pénalisation de la justice des mineurs ne s'est pas opérée de façon rectiligne et uniforme**.

Un retour aux notions juridico-dogmatiques de rétorsion, revanche, rétribution, dissuasion, responsabilité morale, n'a pas su s'effectuer complètement, ni partout, et certainement pas sans garanties pour la reconnaissance des droits du délinquant. Ce serait faire injustice aux bonnes intentions de Von Hirsch et de ses collègues, qui tendaient vers un droit pénal plus juste, plus honnête et plus indulgent, mais dont le politique et les autorités judiciaires firent emploi pour justifier une répression accrue et une augmentation de la détection, tant de majeurs que de mineurs²⁵.

Nous ne nous arrêtons pas aux expériences extrêmes comme les « boot-camps » (basé sur une discipline militaire) aux USA ou à un système de « couvre-feux » dans certains pays anglo-saxons.

Nous assisterons par contre dans bien des pays à un retour au pénal qui sera mesuré sur le terrain sans que les juges aient besoin de nouveaux textes de loi, puisque çà et là le modèle protectionnel masquait des pratiques et des réalités (de caractère punitif) qu'il portait déjà en lui par l'emploi de mots différents²⁶ (nous y reviendrons plus tard). La mesure de placement d'un mineur dans une institution publique fermée est-elle d'ailleurs autre chose qu'une privation de liberté et n'est-elle pas vécue comme une punition, même si elle est présentée comme ayant une finalité d'observation et d'éducation ?

En Belgique, des essais de réinstallation d'un modèle plus pénalisant, correspondant souvent à des législatures de coalitions prônant une politique, dite, « sécuritaire », ont bien sûr connu la résistance des « protectionnistes » du terrain, mais ont également subi l'effet paralysant d'une distribution de compétences suite à une réforme de l'Etat fédéral. Le recours plus fréquent à des possibilités répressives pré-existantes dans la loi protectionnelle de 1965, quant à lui, s'est heurté à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et donc aux grands textes internationaux de droits fondamentaux.

Le « modèle de justice », la « repénalisation de la protection de la jeunesse »²⁷ corrigeant les excès du modèle protectionnel, se distingua donc en pratique par les caractéristiques suivantes :

1. une **attention accrue** est exigée **pour la défense de la (vie en) société** jugée plus protégée par un recours plus intensif et plus fréquent de **l'enfermement**²⁸ (comme s'il avait cessé d'exister sous un autre vocable sous le modèle protectionnel) et par un renvoi facilité vers les tribunaux pour adultes;
2. le débat est **recentré sur l'acte délictueux**;
3. le mineur ayant commis un délit n'est plus considéré comme complètement irresponsable²⁹, il doit donc **subir les conséquences de ses actes et être rappelé à la norme transgressée** sous forme de sanction ; mais quiconque reconnaît au mineur une progression par étapes de sa capacité à tous les niveaux de la vie sociale doit logiquement lui reconnaître aussi une capacité juridique croissante³⁰ (ce que malheureusement le modèle ne lui garantit pas);
4. par contre, **davantage de garanties judiciaires** lui sont attribuées, parmi lesquelles l'assistance d'un conseil à chaque stade de la procédure (mais toujours pas de proportionnalité entre gravité des faits et mesure) ; dans un même souffle, pourtant, une volonté émerge de limiter le temps d'intervention des autorités judiciaires et de la rendre subsidiaire³¹ à d'autres interventions (mais où les mêmes garanties ne sont plus nécessairement présentes³²).

Les textes de droit international rendus applicables ou d'application aux mineurs ont indéniablement influencé les modèles existants ou en devenir³³.

À la fin des années '80, les faibles garanties juridiques n'étaient plus à la hauteur des garanties prescrites dans les textes des conventions et recommandations internationales relatives aux droits de l'enfant.

L'évolution du droit international a entre-temps considérablement fait prendre conscience que les droits des mineurs, même délinquants, méritent d'être respectés.

Nous citerons ici pour exemples : les articles 5.d de la CEDH (4.11.1950), 10.2.b, 10.3, 14.4 du PIDCP (19.12.1966), 37, 40 de la CIDE (20.11.1989), 2.3 de la Résolution 40/33 des Nations Unies (29.11.1985 /règles minimales de Pékin), 4, 5 et 6 de la Résolution 45/112 des Nations Unies (14.12.1990 /principes de base de Riyad), 3 de la Résolution 45/113 des Nations Unies (14.12.1990 /règles de La Havane), des Recommandations n°

R(87)20 (17.09.1987) et R(88)6 (18.04.1988) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Aucun état démocratique, aucun juge de la jeunesse ne pouvait dès lors décemment défendre l'adhésion à un modèle dit répressif sans y apporter les correctifs poursuivis par les textes.

À la recherche d'une **troisième voie**³⁴, écartant les inconvénients des deux systèmes, la jurisprudence et la doctrine ont tenté de marier les besoins du mineur et ceux de la société par le...

«modèle de sanction (alternative) constructive».

Le mineur délinquant livre pendant son temps libre une prestation gratuite, un travail au sein et au profit de la collectivité, il participe à un service, à une structure sociale, qui, de préférence, se rapporte au délit commis et/ou au centre d'intérêt du jeune.

Le modèle embrasse à première vue des finalités diverses³⁵, tant répressives³⁶, réparatrices³⁷, éducatives³⁸, que celle de dispenser de meilleures garanties judiciaires³⁹.

À première vue..., car ce modèle est sujet à critiques, lui aussi :

1. le modèle sanctionnel constructif, comme les modèles précédents ne porte **aucun intérêt à la victime**, oubliée, sauf peut-être lorsqu'on avait besoin d'elle comme instrument de la justice pour servir de témoin à charge⁴⁰ ;
2. le modèle s'inscrit, selon les « protectionnistes », plutôt **dans la ligne de la repénalisation**⁴¹ ;
3. le **respect des garanties judiciaires n'est toujours pas assuré** : la sanction alternative (appelée, pour ces raisons ?⁴², mesure alternative) est négociée par le ministère public, même par la police, comme alternative à la poursuite; elle est acceptée au même titre comme mesure-sanction après débat au fond concernant la culpabilité que comme mesure « d'investigation » au provisoire⁴³ (et la présomption d'innocence ?), les critères de sélection du jeune, du choix de la mesure, des modalités d'exécution ne sont pas uniformes; en bref : ici également les principes et garanties du droit pénal classique sont bafoués : pas d'égalité de traitement⁴⁴, pas de proportionnalité avec la gravité des faits;
4. le travail au profit de la collectivité ne s'avère pas bien souvent **être une alternative au placement ou à l'enfermement**, mais remplace le classement sans suite ou des interventions moins radicales, ce qui contribue au phénomène du « net-widening ».

Ce modèle sera bien vite assimilé à -et incorporé dans - un modèle plus large appelé le...

«modèle restaurateur» ou «de justice réparatrice»

sans pour autant perdre ses caractéristiques sus-mentionnées, mais **introduisant** cette fois-ci **la victime comme acteur principal** dans la définition de ce que doit être la solution du problème posé par un délit. L'accident est mis sur l'existence d'un conflit entre un délinquant et une victime et dans lequel la collectivité a un intérêt.

Le **dommage causé** (élément central du modèle) sera réparé lors d'un processus de médiation entre auteur et victime, éventuellement avec l'aide d'un médiateur. Le processus de « **médiation** » pourrait se définir comme : une communication « convoyée » entre auteur et victime d'un délit, témoignant des motifs, du vécu et des suites⁴⁵ de celui-ci, tendant à rendre l'acte intelligible⁴⁵ et à trouver une solution commune, acceptable et juste au conflit intra-personnel pour en apaiser les conséquences, tout en espérant que le comportement de l'auteur ne se reproduira plus.

Le dommage causé par la perturbation de la paix et donc de la qualité de vie dans la société sera, quant à lui, réparé par le travail au profit de la communauté.

Une réparation « intégrée » se conçoit également au travers les « family group conferences », nées de pratiques tribales nord-américaines et néo-zélandaises.

Si le modèle charme au prime abord par la beauté morale du message de tolérance, d'empathie, de confiance et de réparation qu'il nous livre, il ne faut pas non plus en faire une religion. Souvent les apôtres du modèle en sont tellement inspirés, qu'ils nient certaines réalités du monde et que les critiques et mises en question sont perçues comme lèse - modèle.

Quelles sont ces **critiques** ?

L'approche exigeant patience, temps, écoute et solution sans perdant, semble difficilement s'imbriquer dans notre civilisation formalisée, compétitive et individualisée.

Elle connaît de plus certaines limites :

1. la première limite, nous la situons au niveau de **l'engagement volontaire, au libre consentement**⁴⁶ et conséquemment à la possibilité de retrait de l'accord de principe à la démarche de médiation. Un bon équilibre entre la responsabilisation et la protection du mineur, auteur ou victime, nous porte, l'article 15 de la Recommandation R (99)19 du 15 septembre 1999 du Conseil de l'Europe concernant la médiation en matière pénale à l'appui, à prendre en considération : âge, maturité, capacité intellectuelle, présence éventuelle de troubles psychopathologiques et disproportions de rapports de force dans une confrontation pouvant évoluer à ras de la psychothérapie. Impliqué dans une concertation ne se faisant pas entre parties équivalen-

34 Selon J.Zermatten, "La loi fédérale (ndlr: suisse) régissant la condition pénale des mineurs", Chronique de l'AIMJF n°1.vol.13 juillet 2004, 10 sous p.2.3: "le modèle "restorative justice" ne constitue pas un troisième modèle, mais une modalité qu'il est possible d'introduire dans le système de protection, comme dans le système de justice".

35 Chr.Eliaerts, "Zalven of slaan? Het eeuwige pendelen tussen hulp en straf in de jeugdbescherming", in C.Lis en H.Soly (eds.) *Tussen dader en slachtoffer, jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, VUB Press 2001, 371.

36 Le fait de devoir travailler gratuitement pendant son temps libre est une réduction de liberté qui caractérise la peine, mais une peine qui (parce qu'elle se situe de préférence sur le même registre que le mal causé) est, selon A.Garapon et D.Salas, *La république pénalisée*, Hachette Livre 1996, 108, perçue comme « intelligente ».

37 Le mineur indemnise (de façon symbolique), de par sa prestation de service, le tort causé à la société.

38 Le mineur prend exemple sur des personnages d'identification positive lors de son temps de travail à l'opposé de ceux rencontrés dans un univers institutionnel ; il lui est reconnu une certaine responsabilité et son engagement personnel est exigé.

39 À l'opposé des mesures protectionnelles, les sanctions sont clairement définies et limitées dans le temps.

40 J.Trépanier, *Le développement historique de la justice des mineurs*, l.c., 39.

41 F.Tulkens et Th.Moreau, *op. cit.*, 275.

42 M. van de Kerchove, *supra*, "le pouvoir mystificateur du langage"...

43 Cour de Cassation belge, deux arrêts significatifs : Cass.4.03.1997, Arr.Cass.1997, 307 ; Cass.21.05.2003, T.J.K. 2003/4, 233.

44 « Comment éviter », selon F.Tulkens et Th.Moreau, *op. cit.*, 273, « que l'octroi d'une sanction alternative n'aboutisse à une sorte de « justice de classe » dans la mesure où pareille mesure est accordée lorsqu'il y a eu indemnisation officielle des intérêts civils ».

45 "La médiation auteur-victime dans la justice des mineurs", actes de la journée d'étude du 1.12.1999, Mille Lieux Ouverts n° 24, avril 2000.

46 Ce qui pré-suppose une capacité que le modèle protectionnel nie au mineur.

tes, le mineur d'âge pourrait, en effet, se retrouver dans une position purement défensive, voire écrasé par la situation et se voyant imposé des conditions défavorisant son intégration comme jeune dans la société.

Un aspect non négligeable de l'engagement libre et volontaire nous semble être, que médiation il n'y aura uniquement si la responsabilité pour le délit est établie et que, sans contrainte aucune, il y a aveu, même si, selon le professeur Lode Walgrave, la médiation n'est pas une sanction⁴⁷.

47 H. Geudens, W. Schelkens, L. Walgrave, *Op zoek naar een herstelrechtelijk jeugdsanctierecht in België, een denkoefening*, rapport juillet 1997, p 16 sub 2.4.1 & p 31 sub 4.2.4.1

48 Guy Canivet, président du Groupement européen des magistrats pour la médiation, lors de son discours inaugural au congrès de Valence le 21 juin 2002 de rappeler : « dans le système de droit occidental, la figure du juge classique, du juge répartiteur de droits, de juge décideur, instrument de force légale, s'est peu à peu transformé pour prendre une dimension pacificatrice. L'idée centrale de cette évolution est que (...) la décision imposée par la force du jugement n'est pas la meilleure manière de mettre fin au litige. Il faut que le juge aime la justice au point de vouloir rectifier plutôt que trancher, qu'il préfère la balance au glaive. Toutes les études d'économie judiciaire convergent vers le constat que la justice négociée est plus efficiente que la justice décidée ».

49 L. Fadiga, "L'enfant au centre des grands changements sociaux, 100 ans de Justice juvénile, bilan et perspectives", 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 141, p.13 (151- 152).

50 L. Walgrave, *Met het oog op herstel*, Universitaire Pers Leuven 2000, 53 ; Rapport juillet 1997 au Ministre de la Justice, 28 (proportionnalité gravité des dommages / intensité de l'effort réparateur).

51 P. Cornelis, « herstelrecht of sanctierecht? Op zoek naar een coherent jeugdrecht » in G. Decock et Ph. Vansteenkiste, *Herstel of sanctie, naar een jeugdsanctierecht*, Mys & Breesch 1999, 155.

52 F. Tulkens et Th. Moreau, *op. cit.*, titre du chapitre 3.

53 Prof. U. Gatti (Univ. Genova, It.) au séminaire organisé à l'intention des états membres de l'Union européenne concernant la délinquance juvénile les 19 et 20.10.2000 à Paris.

54 H. Van Bostraeten, *Criminologie: wetenschap en ideologie*, Kluwer rechtswetenschappen 1985, 167.

55 Chr. Eliaerts, *Jeugddelinquentie en jeugdbeschermingsrecht: een moeilijke relatie*, Kinderrechtengids, dl I, 1.8, 1-48.

56 M. van de Kerchove, "Les mineurs à l'intersection de quatre modèles principaux d'intervention", dans Van *Jeugdbeschermingsrecht naar Jeugdrecht ?*, C. Eliaerts e.a., (éd.) Kluwer rechtswetenschappen et Gouda Quint BV. 1990, 205.

57 S. Berbuto, *Droit de la Jeunesse*, éd. Formation Permanente CUP Université de Liège, février 2002, vol.53, 308.

2. La seconde limite réside en la **compétence du médiateur**. Comme gardien de l'équilibre dans les rapports, et investi d'un pouvoir fort discrétionnaire, il se doit d'être quelqu'un de qualifié, usant d'une méthodique valable pour aboutir à un accord juste.

Mais en quoi cette personne saurait-elle se défendre d'avoir une formation, des capacités intellectuelles, des qualités humaines et une indépendance supérieure à celles des juges⁴⁸ ? Pourquoi enlever la gestion des suites d'un délit à un corps de magistrats⁴⁹, troisième pôle de tout état démocratique pour, après des siècles de combat pour la lui soustraire, la rendre au privé, sans contrôle, sans garanties, sans transparence?

3. La troisième limite est qu'**un délit est bien plus qu'un problème entre deux individus**. C'est une atteinte et une mise en danger de la paix et de la qualité de vie en société, quoique fort difficile à cerner et à mesurer. Un délit n'ayant que des conséquences minimales pour la victime individuelle, peut, tenant compte de la personnalité de l'auteur, avoir un degré de gravité tel qu'un règlement civil menacerait la sécurité publique. Il existe aussi des délits sans victimes.

Le **dommage causé ne saurait, par ailleurs, à lui seul définir le dommage causé à la moralité publique, à l'éthique, à la vie ordonnée en société**. Le dommage et son ampleur pour l'individu ne peuvent pas à eux seuls être le critère de gravité du délit⁵⁰. Car quelle différence existerait-il sinon entre un meurtre et un accident mortel de la route ? Dans les deux cas, une personne est morte, le dommage est le même... (sic !). A nouveau, le modèle pose problème au niveau du **principe de la légalité** des incriminations et des peines, du **principe de la proportionnalité**, de la **présomption d'innocence** et des **garanties procédurales**.

4. L'ultime frontière de la médiation est sans conteste, le **danger créé par l'auteur du délit et par le délit lui-même pour la sécurité publique**. Le délit représente en effet une menace pour la paix et la qualité de vie générale au sein d'une communauté. L'appréciation de ce danger ne saurait être laissée aux seuls individus ni au médiateur, dont le mandat ne s'étend pas au-delà du règlement civil et de l'accompagnement sur le chemin vers une réparation juste du conflit entre individus, fraction d'une perturbation plus large de la vie paisible en communauté.

C'est pourquoi, selon le président de la « Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse » belge, le droit de réparation ne peut répondre que partiellement aux exigences du droit de la jeunesse⁵¹.

Nous croyons à ce jour savoir où mènera ce combat, cette crise⁵² des « modèles » :

au « modèle inconséquent »

car bien d'autres penseurs du droit (de la jeunesse) en sont arrivés à ce même enseignement de l'histoire :

« Chaque modèle est né des défauts du modèle précédent »⁵³ ;

« La nouvelle modalité se développe fort bien, mais l'ancienne ne dépérit pas. Et la substitution annoncée ne se fait pas ; l'ancienne modalité garde sa clientèle accoutumée et même l'agrandit souvent et la nouvelle en reçoit une neuve (...) Surpris par cette observation, on se tourne vers l'étude généalogique de ces modalités « nouvelles » et c'est pour découvrir qu'en fait, elles descendent le plus souvent de ces « anciennes » formes si décriées, par une filiation directe, quoique occultée. On se trouve en présence d'une cancérisation de contrôle social par scissiparité »⁵⁴ ;

« Aucun modèle ne conservera sa 'virginité' dans la réalité sociale »⁵⁵.

Réalistes comme nous nous déclarons, nous en retirons la leçon suivante :

Donnons la **priorité aux garanties juridiques** dans tous les modèles, courants, tendances et mouvements, voire professions de foi, envisageables qui se manifesteront en tant que nouveaux paradigmes ou dogmes résultant des mouvements pendulaires connus, dans un droit de la jeunesse qui a toujours été et reste un domaine favorable à l'expérimentation.

Le droit de la jeunesse a tellement eu tendance à donner un autre nom à la réalité que, quelle que soit la réponse donnée, tant les garanties juridiques destinées à remédier à l'arbitraire et à l'illusion que les modifications dans la terminologie utilisée correspondant à des changements réels dans le droit de la jeunesse doivent toujours être celles liées à la forme d'intervention la plus radicale.

Comme le dit si bien le professeur Michel van de Kerchove : « un modèle d'intervention unique et parfaitement homogène à l'égard des mineurs semble totalement exclu des réalisations et des débats les plus récents et on peut se demander s'il a jamais existé. Il semble plutôt que les mineurs seraient immanquablement placés "entre" des modèles différents dont les articulations et les pondérations respectives sont éminemment variables, mais dont il semble difficile d'écarter radicalement l'un ou l'autre, comme l'illustrent, semble-t-il, les oscillations "pendulaires" dont les mineurs ont historiquement fait l'objet »⁵⁶.

Si d'aucuns regrettent ce constat historique et clament à raison que « les garanties n'ont pas pour effet de rendre acceptable une proposition inacceptable »⁵⁷, il n'en reste pas moins que ces « aucuns » sont en manque d'idées pour palier aux défauts inhérents à tous les modèles existants.

Commençons donc, au moins, par corriger les points où toutes les critiques s'entendent.

- Il ne suffit pas de changer les mots pour éluder des pratiques, mais soyons honnêtes et clairs dans notre langage.
- Il faut maintenir une juridiction spécialisée* et indépendante* pour mineurs, usant d'une procédure particulière*, mais respectueuse de garanties telles : la présomption d'innocence avant toute condamnation*, pas d'aveu imposé*, publicité des débats sauf si la vie privée du mineur est menacée,

58 J. Trépanier, *Le développement historique de la justice des mineurs*, I.c., 41.

59 La réaction sociale au délit ne doit plus seulement être en relation exacte avec la nature et la gravité de celui-ci, mais doit également tenir compte des conditions de vie personnelles, de la personnalité et des besoins du mineur.

60 F. Tulkens, "La Convention sur les droits de l'enfant et la justice pénale", in *La Convention sur les Droits de l'Enfant et la Belgique* (actes de la journée d'étude du 30.11.1990 U.C.L.), Story-Scientia 1990, 155.

61 E. Dumortier et C. Brolet, *Waarheen met het jeugdbeschermingsrecht? Over de (gevreesde)repressieve pendelbeweging en een fundamentele hervorming van de jeugdbescherming*, T.J.K. 2003/3, 149.

62 H. Schüler-Springorum, Synthèse finale du 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, *100 ans de Justice juvénile, bilan et perspectives*, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 301.

63 J. Junger-Tas, *op. cit.*

64 Usant souvent de stratégies de survie.

possibilité d'appel*, assistance obligatoire d'un conseil*, participation du mineur et, le tout, dans le plus grand respect des droits des jeunes.

- Toute réaction au délit, quel qu'en soit le caractère, doit poursuivre une finalité de réintégration dans la société et de pacification des relations humaines ; elle doit être dictée particulièrement par les besoins qui sont particuliers aux enfants et aux jeunes⁵⁸ ; cette réponse se doit en plus d'être mesurée, justifiée, humaine, intelligente et acceptée ; la privation de liberté est une réponse de dernier ressort, l'enfermement sans autre but que de punir est à exclure.
- Il faut encourager la réparation à la victime, sans que ce soit elle qui dicte la pénalisation des relations humaines.
- Témoignons d'un respect accru et d'une meilleure application des principes de proportionnalité⁵⁹, de la légalité des incriminations et des peines*, de l'égalité de traitement.

Est-ce un hasard si les astérisques dans ces dernières propositions réfèrent exactement à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 ?

Mais alors à quoi cela sert-il de pousser le réflexe paranoïde et conservateur à ce point que de prétendre que : « la réinscription formelle de la justice des mineurs dans le champ du droit, telle que la Convention des droits de l'enfant la réalise, risque d'être marquée d'une certaine ambiguïté dans la mesure où elle opère (ou facilite) le passage d'un modèle protecteur à un modèle répressif » et d'affir-

mer que : « le modèle de justice sert de point d'appui au développement de la repénalisation », car : « les principes de la légalité, de la proportionnalité et du due process encadrent le principe de la responsabilité pénale du mineur » ?⁶⁰

Est-ce la nostalgie du pouvoir du Prince et l'oubli que ce sont les Lumières qui ont instauré les garanties judiciaires comme principe dans un droit pénal classique, justement pour défendre l'individu contre l'arbitraire, l'intervention illimitée de l'Etat et la répression aveugle ? Il est donc intellectuellement malhonnête de faire, sans nuances, le raccourci entre droit pénal et répression. Des essais et des efforts constructifs pour davantage de droits de l'enfant, plus de garanties judiciaires classiques et pour un langage dépourvu d'hypocrisie doivent-ils être suspendus par peur d'une récupération éventuelle ou une traduction répressive de ce discours ?⁶¹

Alors ? Jeu de l'oie..

Retour à la case « protectionnelle » d'antan ?

Ou -enfin- essai de conjuguer le positif de toutes les valeurs (idéologiques)⁶² sous-jacentes des modèles en espérant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant nous aidera à harmoniser le droit de la jeunesse dans le sens le plus large⁶³ et dans toutes les disciplines du droit et du social, quelle que soit la réputation attribuée à leurs noms d'emprunt ?

Quels messages la pensée concernant les modèles de justice juvénile véhicule-t-elle pour l'Afrique noire ?

1. Ne parlons pas de délinquance quand certains problèmes ne sont pas définis comme problèmes sociaux.

2. Comment aborder certains problèmes sociaux causés par des jeunes ?

- Cela dépend de la place qu'on prétend réserver en général aux jeunes dans la société et de la mesure d'intégration du déviant mineur dans cette même société (est intégré, celui dont la présence n'est pas, n'est plus ressentie comme une menace).

- Pour rappel : se sentir menacé engendre la propension à la plainte, la vulnérabilité du non-intégré⁶⁴ est plus grande, le potentiel de résolution par réparation informelle et infra-judiciaire est abandonné en faveur de l'intervention de l'état, d'une législation plus répressive appliquée par une justice formelle.

3. Chaque forme de criminalité doit toujours être placée dans son contexte géographique, socioculturel et économique. Il est dès lors insensé de comparer des contextes tellement différents comme ceux des pays de l'hémisphère Nord et ceux du Sud.

4. Ce qu'il convient, en revanche, de garder à l'esprit, c'est l'obligation de s'armer contre des aspects, particularités et traits négatifs d'évolutions économiques, socioculturelles, politiques, religieuses et de se rappeler que :

- Le modèle de justice juvénile qui permet une intervention de l'état et des juges sans trop de limites, s'accorde fort bien aux régimes dictatoriaux.

- Quand l'économie est en crise, le climat social se crispe et il y a peu d'argent pour mettre en place, ou pour maintenir, un réseau de services d'aide et d'accompagnement, pour faire de la recherche scientifique; une criminalité forcément croissante, suite à une diminution de ressources et une frustration en dièse par l'écart entre l'idéal de consommation et les moyens d'y accéder; ouvre plus aisément la voie à une approche plus musclée, jugée moins onéreuse.

- Plus avance l'évolution vers une société formalisée, compétitive et individualisée, moins est laissée une chance à un règlement informel et infra-judiciaire des suites d'un préjudice causé.

5. Toute approche du jeune ayant commis un délit mérite de favoriser son intégration dans la société, sans pour autant oublier la victime et la sécurité de la vie des autres dans la société.

6. L'observation scrupuleuse des textes de droit international concernant l'enfant et le jeune, et plus particulièrement le respect des garanties judiciaires à l'égard de mineurs traduits en justice, doivent inspirer toute législation.

Dossier Les grands instruments internationaux en matière de justice des mineurs

Les Principes directeurs de Riyad : la Prévention

Christian Maes*

« Nul ne peut être l'instrument de personne », François Mitterand

Si, hier¹, nous sommes parvenus à la piètre conclusion :

· qu'autant de modèles de réaction à la délinquance, commise par des mineurs, connaissent leurs apôtres,

· et qu'ils sont le fruit d'idéologies divergentes, d'optiques différentes concernant l'enfant en général et l'enfant délinquant en particulier,

· sans que ces modèles ne résolvent pour autant la persistance du phénomène²,

ne faut-il pas s'avouer que la justice (juvénile) ne remédie qu'à des symptômes?

La commission de délits reflète l'existence de problèmes sociaux ou individuels, dont on n'a pas perçu l'existence, dont on nie la réalité, auxquels on reste indifférent ou qu'on n'est pas en mesure de résoudre.

La logique même nous porte à en déduire qu'il suffit de discerner, de définir, d'élucider ou d'éviter des problèmes sociaux ou individuels pour éradiquer la métastase de la délinquance.

Si tout était si simple, pourquoi les états ne consacrent-ils pas toute leur énergie et tous leurs deniers à prévenir plutôt qu'à guérir ?

Nous osons suggérer qu'aux yeux des politiques, réagir au délit est bien plus « visible ». Pour le citoyen – électeur, la perception de ce que l'état investit en prévention de problèmes sociaux n'est jamais aussi grande que de ce que l'état déclare faire de façon immédiate par la répression du délit. Mais peut-être les politiques ne font-ils pas assez le lien entre ces efforts de prévention et leur conséquence pour la criminalité, alors que les médias ne s'y intéressent guère par manque de sensationnel ou d'anecdotique ?

Ce qui, par contre, est une certitude, c'est que tout prévoir est utopie et que l'état ferait

preuve de peu de « gouvernement » s'il ne prévoyait et n'élaborait pas simultanément un système de justice. Ce n'est pas quand, malgré tout, le grand magasin brûle, qu'il faut encore penser à indiquer les sorties de secours, l'emplacement des bornes d'incendie, et commencer à former le personnel à l'aide aux clients-victimes. Le plan de secours doit être en place pour toute éventualité.

C'est là une attitude réaliste de politique subsidiaire, mais essentielle.

Conclusion : employons-nous avec toutes nos forces à la prévention, mais ne négligeons pas le système judiciaire comme filet de secours, qui lui, doit faire partie d'une politique globale favorisant l'insertion sociale des jeunes, ce qui, à son tour, a un effet préventif³.

*

*

*

Au centre de la prévention se situe l'effet qu'elle poursuit.

C'est sur la base des effets poursuivis que nous dénombrons trois sortes de prévention :

1. la **prévention première**, tendant à réduire ou à éviter le risque de la manifestation d'un comportement ou l'apparition d'une situation indésirable à sous-diviser en :

1.1. la prévention première individuelle;

1.2. la prévention première générale, tendant à une réorganisation de la vie en commun.

2. la **prévention secondaire**, tendant à déceler l'indésirable au plus tôt et à le refouler;

3. la **prévention tertiaire**, tendant à diminuer les conséquences d'un comportement ou d'une situation indésirable, à prévenir la récurrence et à éviter les complications qui surgiraient suite à une intervention inappropriée.

* Avocat-général près la Cour d'Appel de Gand, Belgique

1 C. Maes, "La justice juvénile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs : les modèles", Formation en Justice des Mineurs pour Magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique de l'Ouest, Ouagadougou (Burkina Faso) 29.11-3.12.2004.

2 H. Schüler-Springorum, Synthèse finale du 5^{ème} séminaire de l'IDE, 12-16.10.1999, 100 ans de Justice juvénile, bilan et perspectives, Institut Universitaire Kurt Bösch 2000, 301.

3 Voir : Recommandation n°R(87)20 du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile du 17.09.1987, point I.1.a.

- 4 F. Tulkens et Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse*, De Boeck & Larcier 2000, 1037.
- 5 Si jamais vous avez la chance de pouvoir visiter la ville de Sienne en Italie, ne manquez pas de vous arrêter au Museo Civico (Palazzo Pubblico) devant les fresques peintes par Ambrogio Lorenzetti (1290-1348); elles tiennent en elles l'enseignement des conséquences du Bon et du Mauvais Gouvernement.
- 6 G. Cappelaere, Introduction au dossier concernant les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, publication de *Défense des Enfants-International*, Genève 1995; puis que les Principes directeurs de Riyad (1990) ont été acceptés après l'adoption de la CIDE (1989), ils y font référence.
- 7 Par exemple les articles 1.2, 1.4, 11.1, 26 et 29 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Résolution 40/33 du 29.11.1985 et les articles 3, 38, 39, 45, 59, 79, 80 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) Résolution 45/113 du 14.12.1990.
- 8 Même la situation matérielle, tel l'habitat, la progression de l'urbanisation et de l'appauvrissement croissant de quartiers dans les villes.
- 9 Exposé des motifs sur la Recommandation n°R(2003)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs, adoptée le 24.09.2003.
- 10 Les articles 10 à 44 (processus de socialisation).
- 11 G. Cappelaere et A. Grandjean, *Enfants privés de liberté; droits et réalités*, édition Jeunesse et Droit, Paris/Liège 2000, 363.
- 12 Les articles 1 à 6 (principes fondamentaux).
- 13 Les articles 2 et 4.
- 14 L'article 3.
- 15 Les articles 3, 9, 10, 18, 31 et 50.
- 16 L'article 5.b; voir également la Recommandation n°R(87)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe citée sous note 3, point I.1.c.
- 17 Les articles 5.a, 24 et 38; « abandonnés, négligés, mal-traités, exposés à la drogue ou en situation marginale » selon le préambule; voir également la Recommandation n°R(87)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe citée sous note 3, point I.1.b et la Recommandation n°R(88)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales au comportement délinquant des jeunes issus de familles migrantes du 18.04.1988: « offrir des chances égales (promouvoir l'accès, la participation / aide et assistance) aux jeunes autochtones (considérés comme des jeunes en difficulté) pour qu'ils puissent s'épanouir et s'intégrer à la société du pays de résidence, éviter tout traitement discriminatoire ».
- 18 L'article 5.
- 19 L'article 12.
- 20 L'article 14.
- 21 Mais est-ce aussi le cas dans d'autres sociétés (tribales), qui offrent des adultes éducateurs permanents (et présents) bien plus multiples et où le sujet s'identifie beaucoup plus largement par son appartenance au groupe, que dans la société industrialisée, individualiste et individualisée, qui a rétréci la famille à son noyau minimal? L. Cassiers, "La Convention sur les droits de l'enfant; Commentaires psychologiques", in M. T. Meulders-Klein, *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Kluwer-Story-Scientia Bruxelles 1992, 49.
- 22 Les articles 13, 14 et 17.

Toutefois, afin d'être ou de rester efficace, il ne suffit pas d'employer son énergie à un seul aspect de la prévention, ni, comme nous l'avons déjà rappelé, à négliger l'élaboration d'un système judiciaire performant.

Nous observons, par ailleurs, que l'internationalisation de la délinquance incite les états, impuissants à obtenir quelque emprise sur la politique sociale des autres pays, à pencher vers des réactions répressives.

Il nous faut donc, derechef, partir à la recherche de points au sujet desquels nous pouvons nous entendre :

- approche intégrée et simultanée,
- avec préférence pour la prévention, et dès lors subsidiarité de l'action judiciaire,
- mise en harmonie de tout cela au niveau international.

Les **Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/112 du 14 décembre 1990 à Riyad** soulignaient et souscrivaient, il y a bientôt quatorze ans déjà, les mêmes idées et idéaux.

Force est de constater, une fois de plus et malheureusement, l'écart entre les intentions de ce texte à caractère novateur, ouvert et progressiste et la réalité de leur régression observée dans de nombreux pays en matière de lutte contre la délinquance juvénile.⁴

Mais, malgré cela, il ne faut nullement se décourager et il est bon de rappeler l'importance pour le citoyen, dans une société qui se veut et se déclare démocratique, d'être bien gouverné⁵.

Les Principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile font partie, tout comme les deux autres instruments des Nations Unies sur la justice pour mineurs, d'un type de droit non contraignant, qui ne lie donc ni les organes législatifs à tous échelons, ni les citoyens, mais dont l'importance ne se limite pas à leur seule portée « morale ».

En effet, selon les articles 7 et 8 des Principes directeurs, ceux-ci seront interprétés et appliqués dans le cadre de tous les instruments et de toutes les normes des Nations Unies intéressant les droits, les intérêts et le bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes. Ils seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque état membre.

Les Conventions relatives aux droits de l'homme en général et celle relative aux droits de l'enfant en particulier, à caractère contraignant (elles) peuvent donc s'avérer très utiles pour véhiculer ces Principes.⁶

Si nous retrouvons la prévention secondaire et tertiaire davantage dans les autres instruments des Nations Unies sur la justice des mineurs⁷, la prévention première générale, elle, se situe principalement dans les dits Principes directeurs de Riyad.

De nombreuses études sur les causes de la criminalité démontrent que la famille, l'école, le voisinage⁸ et les pairs ont une influence majeure sur le comportement délinquant, et que les grandes institutions de socialisation (famille, école, lieu de travail et communauté locale) ont donc un rôle important à jouer dans toute stratégie de lutte contre la délinquance juvénile⁹.

Ce n'est, dès lors, pas par hasard que ce sont exactement ces institutions de socialisation et d'intégration que les politiques de prévention veulent soutenir et encourager, comme nous le retrouvons sous le chapitre IV¹⁰ des Principes directeurs, y ajoutant également « les médias », sans contester d'influence grandissante par leur transmission de l'image du monde et du message que, eux, ils y rattachent.

Pour arriver à ce but, l'article 9 demande d'instituer, de façon pluridisciplinaire, coordonnée et concertée, à chaque échelon de l'administration publique des plans, des programmes de prévention complets et détaillés et de ne pas oublier d'y faire participer la collectivité, mais aussi les jeunes eux-mêmes¹¹. Une politique de prévention générale globale¹¹, donc, attentive à chaque domaine social.

Résumant le chapitre 12¹² des Principes directeurs, ces programmes de prévention doivent être axés sur le **bien-être des jeunes** dès la plus tendre enfance¹³, à qui est réservé un rôle actif de partenaires dans la société et qui ne sont, dès lors, nullement à considérer comme de simples objets de socialisation et de contrôle¹⁴, mais comme des partenaires égaux dans le processus de socialisation et d'intégration¹⁵.

Il ne suffit pas d'assurer un développement harmonieux à tous les jeunes, de réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions¹⁶ et d'éliminer les conditions qui y donnent lieu¹⁶, n'excluant en rien la protection particulière à ceux qui sont « en danger » ou « en état de risque social »¹⁷. Il faut en même temps éviter de criminaliser et de pénaliser des comportements qui ne causent pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne portent pas préjudice à autrui¹⁸.

Mais regardons de plus près les grandes institutions de socialisation dont nous parlons et que nous retrouvons sous le chapitre IV des Principes directeurs. Soumettons-les à un regard critique tout en nous efforçant de dégager des leçons pour leur application se raccordant à la réalité.

Si **la famille**, dans le sens le plus large et sous toutes ses formes (nouvelles), se veut d'être et de rester le premier lieu de socialisation¹⁹ et, si une « ambiance familiale stable et sereine »²⁰ contribue au bien-être de tous ses membres, force est de constater sa lente dévalorisation au profit d'autres pôles d'éducation²¹.

Les articles des Principes directeurs eux-mêmes prennent en considération cette dépréciation. Ils admettent les dangers qui guettent le maintien de l'intégrité et, dès lors, de la stabilité de la vie familiale²², ils témoignent de la

situation difficile pour des familles de minorités autochtones, migrantes, réfugiées ou affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en tension avec l'éducation traditionnelle qu'elles veulent assurer à leurs enfants²³, ils sont conscients des frictions entre générations²⁴.

Une aide et une assistance morales et financières, un soutien de ses qualités et capacités intrinsèques, apportés avec beaucoup de flexibilité sont, bien sûr, à propos, mais il faut bien plus pour redonner à la famille son importance première, peut-être parce que celle des autres lieux de socialisation s'avère exagérée pour des raisons qui, somme toutes, conviennent bien aux états.

Nos dirigeants, dont le principal souci est l'expansion économique et monétaire du pays qu'ils gouvernent, ont avantage à encourager une mentalité de concurrence parmi les citoyens... Même si cette mentalité est graine d'inégalité et de dépendance, de frustrations et de stress. Ce que le prix Nobel, Konrad Lorenz, formule par ailleurs de façon frappante comme étant un des huit péchés capitaux de la civilisation : la surpopulation et « la contrainte, l'angoisse du dépassement, la course contre soi-même »²⁵.

Si le droit trouve sa raison d'être et n'intervient que lorsqu'il y a (crainte d') abus de pouvoir ou de dépendance d'un individu envers son concitoyen ou dans sa relation avec l'état, la loi elle-même confirme souvent les rapports d'inégalité et de dépendance entre les hommes.

On pourrait se poser la question de savoir si ramener les états de dépendance à un minimum, ne mènerait pas à une société moins frustratoire, moins concurrentielle, moins agressive, au sein de laquelle la présence de la loi, celle du droit, celle de l'état serait moins nécessaire.

C'est exactement le deuxième lieu de socialisation, l'école, où le processus de développement de l'enfant gagne d'importance, qui contribue encore le plus à la mentalité de concurrence. Comme les programmes scolaires le prouvent, nos dirigeants ont fait le choix d'un système éducatif en fonction de l'économie du marché. Dans ce système, prévalent des notions agressives. Nos industries ont besoin de gagnants, nos banques n'ont que faire de « loosers ».

Et pourtant, c'est probablement de cette manière-là que jaillissent les sentiments qui mènent au non-respect des biens d'autrui, qu'ils soient matériels ou immatériels. C'est dans la course au pouvoir que tout est désormais permis. La violence du pouvoir appelle à celle du frustré dans son existence et dans ses moyens. D'ailleurs, comme nous l'enseignait Montesquieu : « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ».

Afin de modérer les excès d'un système basé sur la différence²⁷, la concurrence et l'agressivité, toute démocratie devrait y apporter correction moyennant une politique sociale élaborée, bien sûr, mais en amont, par l'inscription

dans ses programmes scolaires d'apprentissage de la communication non-violente, de formation au dialogue et à la compréhension et au respect d'autrui, d'acquisition d'attitudes et aptitudes pro-sociales, d'encouragement de la sincérité et de l'honnêteté...

Que trouvons-nous d'autre inscrit, d'ailleurs (et, c'est bien), à l'article 29.1.d) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ? : « Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à : ...préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone »²⁸ ...

Heureusement, les Principes de Riyad suivent la même idée maîtresse en soulignant qu'à côté de l'obligation d'assurer l'accès à un enseignement et à une formation professionnelle²⁹ du plus haut niveau³⁰ à tous³¹, la mission de l'école est avant tout de former hommes et femmes à l'humanité et à la responsabilité.

Cela comporte un enseignement aux valeurs fondamentales, au respect pour sa propre culture, mais également pour d'autres civilisations, pour les lois et les droits de l'homme et les libertés fondamentales³², un apprentissage aux égards pour d'autres points de vue et opinions³³.

Le tout contribue pour ainsi dire d'évidence au plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes des jeunes³⁴.

Nous détectons une prévention spécifique, non seulement là où les Principes directeurs exigent des programmes, une approche et des outils pédagogiques spécialement adaptés à des jeunes en situation de risque social³⁵, mais également là où elles demandent une attention particulière pour des stratégies de prévention de l'abus de drogues, d'alcool et d'autres substances³⁶, pour la prévention de maladies³⁷, pour une aide à ceux qui ont difficulté à observer les règles d'assiduité au cours et qui sont en abandon scolaire³⁸.

L'école doit également se charger de dispenser une information concernant les possibilités d'emploi et des perspectives de carrière³⁹ et donner l'opportunité d'acquérir une expérience professionnelle par le biais de stages.

Pour que les missions aient une chance de « coller », il faut absolument que les lieux d'apprentissage et de formation soient attractifs pour les jeunes et leur entourage immédiat.

Faites participer les jeunes au processus d'éducation au lieu de le subir, invitez les proches à une collaboration, soyez attentifs à l'organisation d'activités hors programme⁴⁰, chargez les éducateurs de traiter leurs élèves avec le respect⁴¹ dont ils attendent, à raison, la réciprocité.

Veillez à ce que les études puissent déboucher en une possibilité et un accès à un emploi approprié, sans quoi, ceux qui n'en

23 L'article 15.

24 L'article 16.

25 K.Lorenz, *Die acht Todsünden der zivilisierten Menschheit*, München, 1973 (Les huit péchés capitaux de notre civilisation, Flammarion, 1973): « il est de l'intérêt des hommes au pouvoir, indépendamment de toute orientation politique, de promouvoir et d'intensifier les motivations qui favorisent cette contrainte du dépassement » (cit.p.53).

26 Chr.Maes, "Sincérité et non-violence", contribution à un atelier lors du Séminaire africain de DEI concernant « Les enfants en conflit avec la loi : un défi dans le contexte des droits de l'enfant » les 13 et 14 janvier 1997 à Dakar (Sénégal).

27 U.Eco, *Cinq questions de morale*, Bernard Grasset, Paris 1997, 162 : « la tolérance reste un problème éducatif permanent (...), car la vie quotidienne nous expose sans cesse aux traumatismes de la différence ».

28 U.Eco, *op. cit.*, 166: "Eduquer à la tolérance des adultes qui se tirent dessus pour des raisons ethniques et religieuses est du temps perdu. Trop tard. Donc, l'intolérance sauvage se combat à la racine, par une éducation constante qui doit commencer dès la plus tendre enfance, avant qu'elle soit écrite dans un livre, et avant qu'elle devienne une croûte comportementale trop épaisse et trop dure."

29 L'article 21.

30 L'article 28.

31 L'article 20.

32 Voir également l'information prévue à l'article 23.

33 L'article 21 a) et e).

34 L'article 21 b).

35 Les articles 24 et 27.

36 L'article 25.

37 L'article 26.

38 L'article 30.

39 L'article 21 f).

40 L'article 29.

41 Une enquête récente, publiée dans le journal belge *De Standaard* du 14.09.2004, révèle que les élèves de 10-12 ans se plaignent le plus de précepteurs qui les ridiculisent, abusent de leur pouvoir ; voir également l'article 21 g) et h).

trouvent pas risquent rapidement de se déconnecter de la société et de se réfugier dans la délinquance. Celui ou celle qui reste sans espoir d'accès au marché du travail régulier, se laisse vite tenter par le repli sur son univers initial, souvent marginalisé, et par un parcours illégal. Bien souvent, ce circuit offre par ailleurs des bénéfices et profits rapides et considérables. Assimilés par - et dissimulés dans - le groupe, s'identifiant par les mêmes problèmes sociaux et activités illégales, leur notion de responsabilité tend à s'atténuer.⁴²

Le troisième lieu de socialisation, mais non le moindre, étant : la société plus large, **la communauté**, les groupes de pairs, les « copains », la prévention risque d'être bien moins individualisée et spécifique, bien moins aisée à élaborer.

Plus les parents abdiquent et s'en remettent à l'école pour reprendre leur tâche éducative, plus les écoles ne sont pas à même de répondre pleinement à cette évolution, plus la socialisation risque de se faire « dans la rue », plus ou moins encadrée par des structures et des organisations bénévoles...

L'apprentissage à la vie se situe bien vite par le contact avec ceux « qui vous comprennent mieux parce qu'ils subissent la même tranche de vie avec les mêmes attentes et les mêmes déboires ». C'est là qu'il faut créer des espaces de liberté d'expérimentation, accessibles, avec une attention particulière pour les démunis et les jeunes en « risque social », mais des espaces créatifs encadrés, dispensant information, conseils et, au besoin, aide et assistance, encourageant les jeunes à la participation au sein de ces espaces et à une attitude de solidarité positive.

La recrudescence de l'intérêt pour l'action et l'esprit vivant au sein des mouvements de jeunesse et au niveau des organisations sportives⁴³, avec ses méthodes et projets adaptés, pourrait offrir de bonnes inspirations.

Si les lacunes dans le savoir et l'expérience des hommes et des femmes, mais encore davantage des enfants, sont comblées par l'information des **médias**, il va sans dire quelle est l'influence⁴⁴ de ceux-ci sur la pensée et le comportement. Vu l'importance grandissante des médias⁴⁵, on pourrait même craindre qu'elle soit déterminante, au point où on les classe comme « quatrième » pouvoir⁴⁶.

Les Principes directeurs considèrent les médias, forcément et avant tout, comme des véhicules d'information et de renseignements, qui devraient être accessibles aux jeunes⁴⁷. Mais ils encouragent également ces médias, conscients de l'influence qu'ils exercent, de leur rôle et de leur responsabilité⁴⁸, à présenter pornographie, drogue, alcool, violence (spécifiquement le traitement humiliant envers les enfants et les femmes) et exploitation sous un jour défavorable et de promouvoir des messages positifs⁴⁹, imbus des principes de respect pour soi-même et pour l'autre, et d'égalité⁵⁰.

De nos jours, absorbés par leur travail et leurs loisirs souvent individuels, les parents sont physiquement, et surtout mentalement, peu présents. La télévision et la vidéo, devant laquelle ils garent les enfants, est une fenêtre lumineuse dans laquelle défilent des images qui ne nécessitent aucun effort de compréhension, ni aucune connaissance préalable et qui restent souvent sans aucun commentaire critique. Les yeux fixés devant la lampe carrée, la paresse tant physique qu'intellectuelle s'installe, et avec elles, l'indifférence.

Des études ont démontré que la violence, que l'écran diffuse largement et sans réserve, a, à court terme, un effet stimulateur, lui-même conditionné par une expérience personnelle ou une connaissance préalable. Plus ces conditions font défaut, plus élevée est l'influence. Dans ce cas, les lacunes sont comblées par des images paraissant « vraisemblables ».

Généralement les images démontrent que la violence est payante, car même les « bons » en usent.

A long terme, - et là se situe l'influence la plus néfaste, indépendamment des connaissances ou expériences -, la répétition de scènes violentes fait dissiper progressivement les inhibitions existantes par le phénomène de l'accoutumance.

La violence, somme toute, est contraire aux bonnes mœurs.

Un rôle autorégulateur pour les médias, un rôle de présence critique pour les parents, une éducation à l'ouverture, à la nuance, à l'humanité et à la critique positive, autant d'antidotes puissants et indispensables.

Si le chapitre V des Principes directeurs me semble personnellement un peu fourre-tout⁵¹ sous le titre : « **Politique sociale** », il veut apparemment souligner que la prévention est bien plus qu'une réaction face à la délinquance juvénile, que c'est au contraire une préoccupation essentiellement pro-active⁵² à tous niveaux visant à améliorer la condition (sociale) de tous et plus spécialement celle de l'enfant.

Il est remarquable qu'à différents endroits, les Principes de Riyad portent une attention particulière au phénomène de la drogue et de la toxicomanie. Ceci n'est pas seulement le cas dans ce chapitre⁵³, mais également dans le prochain⁵⁴, le VI, avec le titre : « **La législation et l'administration de la justice des mineurs** ». Le lien avec l'« Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs » ou Règles de Beijing, adoptés par résolution 40/33 le 29 novembre 1985, est évident.

Mais retenons surtout ici, l'effet préventif escompté de la recommandation faite au chapitre VI aux états membres, afin que leurs gouvernements adoptent et appliquent des lois visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes⁵⁵. Cela implique la mise en place d'une société respectueuse de ses enfants.

42 B.De Ruyver, "Outlaws", rubrique dans le journal belge De Standaard du 6.09.2004, 45.

43 Recommandation R(87)20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile.

44 Faut-il rappeler la responsabilité de « radio milles collines » dans le génocide au Rwanda ?

45 Renforcée par l'association temps libre / loisirs du mineur et médias.

46 Au même titre que les trois, déterminant toute démocratie : pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

47 Les articles 40, 42 et 44.

48 L'article 44.

49 L'article 41.

50 L'article 43.

51 L'article 46, par exemple, suggérant que le placement de jeunes en institutions doit n'intervenir qu'en dernier ressort, sinon pour le temps absolument indispensable et selon des critères définis, aurait à mon avis plutôt sa place dans le chapitre VI.

52 Pro-active (avant l'acte) versus re-active (après l'acte), ce qui n'exclue nullement qu'une réaction puisse avoir une finalité de prévention ou un effet préventif.

53 L'article 45.

54 L'article 59 (application stricte de la loi).

55 L'article 52.

Respecter les enfants c'est avant tout n'utiliser d'aucune violence, physique ou mentale, soit-elle personnelle ou institutionnelle. Le chapitre en donne des exemples : n'utiliser de correction ou de punition dure ou dégradante⁵⁶, interdire de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes, ne pas les utiliser pour des activités criminelles⁵⁷, éviter la pénalisation d'actes non considérés comme délits⁵⁸.

57 L'article 53.

58 L'article 56 (les soi-disant « délits de statut »).

59 l'article 55.

60 Ombudsman.

61 Selon G.Cappelaere, *Introduction* (note 5) : « un pas considérable vers une mise en œuvre contraignante des Principes directeurs de Riyad ».

62 L'article 57.

63 L'article 58.

64 Les articles 60-63.

65 L'article 64.

66 L'article 66.

67 Cit. G.Cappelaere, *Introduction* (note 5), conclusion.

68 Marie Paule Eisele, la lettre de l'IDEF, France n°39 – novembre 1989, 5.

69 Yves Jouffa, la lettre de l'IDEF, France n°39 – novembre 1989, 4.

70 Détrompez-vous: même plus indépendant des conditions externes, souvent matérielles, il semble de la nature humaine de vouloir à tout prix exercer un pouvoir sur l'autre.

71 M.Gunning et T.de Roos in *De Kant van het Kind, Liber Amicorum Miek de Langen*, Gouda Quint Arnhem 1992, 35

72 François Mitterand, extraits de l'intervention du Président de la République française au congrès de l'Union nationale des associations familiales, Bordeaux (France) 10.06.1989, la lettre de l'IDEF, France n°39 – novembre 1989, 3.

lits, ni généralisés s'ils sont commis par des adultes⁵⁹.

Il ne suffit bien sûr pas de les protéger seulement de cette façon, ni d'attacher, comme le font les Principes de Riyad, une importance accrue à la menace de la drogue et de celle d'un accès trop aisé aux « armes de toutes sortes »⁵⁹ au risque d'établir une fausse hiérarchie parmi les dangers qui les guettent.

Pour ma part, le respect passe également par un discours d'émancipation, de prise au sérieux, d'acceptation de capacités propres, de participation et d'offres d'accès direct au droit, à ses droits, à la justice et à ses garanties judiciaires en justice.

Force est de constater bien des réticences dans les milieux conservateurs envers ce discours émancipateur.

Peut-être était-ce la raison pour inscrire aux Principes de Riyad la création d'un « médiateur »⁶⁰ indépendant, qui veille à la préservation du statut, des droits et intérêts des jeunes et qui supervise l'application des textes internationaux concernant les droits de l'enfant⁶¹ et la mise sur pied de services chargés de défendre la cause des enfants⁶².

A raison, les Principes attachent, pour terminer ce chapitre, une grande importance à la formation de ceux qui ont une responsabilité envers les jeunes, les aiguillant de préférence vers une prise en charge extra-judiciaire⁶³.

Le principe essentiel développé sous le chapitre VII des Principes de Riyad est la création de mécanismes de coordination, d'échange de renseignements, d'expériences et d'expertise entre services, systèmes et organismes, qui doivent bénéficier de l'appui de la part de tous les gouvernements, des Nations Unies et d'organisations intéressées⁶⁴.

Il faut également encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur les modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvénile et en diffuser largement et en évaluer les résultats⁶⁵. Enfin, le secrétariat de l'ONU devrait, sur base des Principes directeurs, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance⁶⁶.

Répétons, avant de conclure, que la prévention ne saurait se limiter à un seul ou à quelques domaines choisis. Elle exige une approche massive, de front et simultanée, ne perdant pas de vue les plus vulnérables socialement.

Enfin, « *les Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile traduisent l'évolution récente de la perception sociale et juridique de l'enfant. Les enfants sont considérés, non plus comme des objets, mais comme des êtres humains à part entière, dotés de capacités qu'il faut apprécier et protéger.*

L'appel lancé pour que soient reconnus les droits de l'homme des enfants complète pas à pas la simple protection des enfants.

La question des droits de l'homme est une notion tout aussi stimulante en matière de criminologie. La prévention du crime ne se limite plus aux réactions à des comportements ou des situations « dangereuses ».

*La prévention va également de pair avec la promotion et le respect des droits de l'homme (...) de tout un chacun ».*⁶⁷

Ouagadougou, le 30 novembre 2004

Quels messages la pensée concernant la prévention véhicule-t-elle pour l'Afrique noire ?

1. Les Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque état membre.

Les besoins, les préoccupations, tout comme « *les mots n'ont pas forcément la même signification dans les états socialement, économiquement, religieusement différents* »⁶⁸.

2. « *Les vrais droits sont ceux qui s'exercent. Pour les enfants comme pour tous. Promouvoir les droits des enfants, c'est d'abord créer, ici et ailleurs, les conditions économiques et culturelles pour que tous y accèdent. On est loin du compte. C'est donc aujourd'hui que commence le vrai combat pour que la Convention ne soit pas un simple idéal* »⁶⁹.

3. Comment améliorer la condition sociale de tous et comment ramener les états de dépendance, causes de frustrations et d'agressivité à un minimum ?

A première vue, un défi bien plus sévère pour le Sud que pour les pays industrialisés.⁷⁰

Pour que « *l'enfant ait le droit de devenir grand et d'être petit* »⁷¹, la tâche des adultes est d'offrir et de créer de telles conditions dans la famille, l'école, le village, la communauté, afin que « *nul ne soit l'instrument de personne* »⁷², afin que s'installe un climat de respect.

Quelques aspects de procédure: Les âges d'intervention

Christian Maes*

« ...il ne faut leur faire assumer plus qu'ils ne peuvent... », François Mitterrand

* Avocat-général près la Cour d'Appel de Gand, Belgique

1 Mais, d'autre part, nécessaire du point de vue des exigences d'une sécurité juridique (p.ex. principe de l'égalité devant la loi).

2 Innocenti Digest, Unicef, Sienne, janvier 1998, *Age of criminal responsibility... "the disparities from one country to another are astounding"* (les âges varient de 7 à 18 ans).

3 J.L. Fagnart, "Situation de la victime d'enfants délinquants: problèmes de responsabilité" in *Droit de la Jeunesse*, Edition Formation Permanente CUP Liège, février 2002, vol. 53, 140 : « *les décisions qu'ils (les juges) prennent dépendent exclusivement d'une « opinion » qui est strictement personnelle à chacun d'eux (...) cette solution n'est pas très heureuse.* »

4 F. Dünkel, "Jugendstrafrecht im Internationalen Vergleich – vom Freiheitsentzug zu den Alternativen" in *100 Ans de Justice juvénile (bilan et perspectives)*, 5^{ème} séminaire de l'IDE octobre 1999, éd. IUKB, Sion, 2000, p. 45 (Tabelle der Altersgrenzen strafrechtlicher Verantwortlichkeit in Europa : la seconde limite d'âge figurant au point d) est définie en allemand comme étant la "Strafmündigkeitsalter").

5 Par exemple, l'âge de la responsabilité pénale peut dans certains cas sembler bas, mais il a seulement été fixé ainsi parce que le système juridique permet uniquement d'appliquer des mesures et non des sanctions. Dans d'autres cas, il peut paraître élevé, mais des dérogations sont prévues, comme le dessaisissement ou le renvoi devant le droit pénal pour adultes dès un plus jeune âge... (nous y reviendrons dans le texte même).

6 La notion renvoie, ici, à celle de l'élément moral de l'infraction.

7 R. Allen, *Children and crime* (taking responsibility), IPPR, Londres, 1996, p. 17.; F. Tulkens, "Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse", in *La criminologie au prétoire*, E. Story-Scientia, Gent 1985, 13: "La responsabilité pénale relève d'abord historiquement d'une conception politique de la liberté qui entend donner aux individus la possibilité de décider. La loi pénale envisage la conduite de l'homme comme libre, autonome et volontaire, non pas nécessairement parce qu'elle l'est, mais parce qu'il est préférable pour un système de droit (...) de faire comme si elle l'était. La notion de responsabilité constitue (...) un point au-delà duquel la répression ne se justifie pas ou ne se justifie plus (...), la responsabilité est tout à la fois le fondement, la condition et le lieu d'application de la sanction." (cit.)

1. Des seuils d'âge et de la responsabilité (pénale, aussi)

- Dans le domaine du droit, les seuils d'âge revêtent un caractère arbitraire et artificiel¹. En outre, la fixation de ces seuils varie très fortement d'un pays à l'autre² et évolue, même, historiquement à travers les temps, ce qui pose d'emblée la question de savoir vraiment sur quels critères repose cette divergence.
- Qui plus est, la loi définit, et la jurisprudence apprécie, différemment la capacité civile et juridique d'un mineur, selon que le mineur concerné agit, par exemple, dans le domaine du droit public, du droit pénal, du droit civil, du droit administratif ou du droit social.
- A cela s'ajoute que pour statuer, le juge qui est compétent à l'intérieur de ces différentes branches du droit pour porter un jugement sur un mineur, tient compte, non seulement³ du critère d'âge, mais également d'autres facteurs tout aussi déterminants tels que la personnalité, la maturité, les possibilités de s'en remettre à l'entourage familial ou à un environnement social plus large et les possibilités offertes par le système judiciaire lui-même.
- L'âge de la responsabilité pénale, quant à elle, n'est pas toujours perçu de la même manière par ceux qui en parlent : ainsi, il convient d'établir, par rapport à l'âge de la majorité civile, une distinction entre, d'une part, l'âge ou les âges à partir desquels on peut ou on doit recourir au droit pénal pour adultes (le seuil supérieur : la majorité pénale) et, d'autre part, l'âge ou les âges à partir desquels on peut prendre, à l'encontre de mineurs, des mesures, visant à confirmer la norme, parce qu'ils sont supposés avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale et d'apporter leur concours au débat judiciaire qui les concerne (le seuil inférieur : la responsabilité pénale).⁴
- Les seuils d'âge arbitrairement fixés à un niveau bas ou élevé doivent souvent, au vu du contenu de l'exécution finale de la

décision judiciaire, être relativisés⁵. En d'autres termes, la fixation de l'âge n'indique pas automatiquement la manière dont l'enfant, qui a commis un fait qualifié infraction, est traité, à savoir dans une perspective axée sur la rétribution ou une perspective axée sur la réhabilitation.

2. Responsabilité suppose pour le moins liberté et capacités

La responsabilité pénale⁶ ou la capacité sont basées sur le principe du libre arbitre, selon lequel chaque individu est considéré comme responsable de son propre comportement et capable d'opérer des choix de comportement sensés.⁷

Or, précisément les enfants ne sont pas autonomes.

Les parents sont au moins civilement responsables des actes de leurs enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci. La présomption juris tantum de cette responsabilité peut uniquement être renversée par les parents s'ils apportent la preuve que le fait qui donne lieu à cette responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence dans l'éducation qu'ils ont dispensée.⁸ Les âges les plus divergents, dans autant d'états, déterminent, par exemple, le moment à partir duquel des relations sexuelles de mineurs et avec des mineurs sont considérées comme punissables, le moment à partir duquel les mineurs peuvent contracter mariage, entrer en discothèques, se faire servir de l'alcool, ainsi que le moment à partir duquel et jusqu'à quand ils sont soumis à l'obligation scolaire.⁹

Il n'y a donc aucune raison pour que l'autonomie restreinte des mineurs, de par leur dépendance à l'égard de leurs parents et de décisions des autorités¹⁰, soit soudainement et sans restriction assortie d'une entière responsabilité pour des actes qui revêtent un caractère pénal.

D'ailleurs, leur manière d'agir et de penser est également fortement influençable par

8 Notamment Cass. Belge 23.02.1989, Arr. Cass., 1988-89, p. 721 ; Cass. Belge 28.09.1989, Arr. Cass., 1989-90, p. 130.

9 J'ai lu quelque part l'expression "incapacité perlée" pour désigner les cinq à six dernières années de la minorité (P. Mahillon, *Les Nouvelles, Protection de la jeunesse*, Larcier, Bruxelles, 1978, p. 17, n° 28).

10 K. Raes, "Het kind als homo juridicus ; verrechterlijking en emancipatie" in éd. E. Verhellen e.a., *Rechten van Kinderen*, Kluwer Anvers et Gouda Quint Arnhem, 1989, p. 85.

11 In H. Hamon, "L'idée éducative" in *100 Ans de Justice juvénile* (bilan et perspectives), op. cit., p. 117.

12 R. Allen, op. cit., p. 18.

13 Responsabilité sociale.

14 A propos du « débat de compétences », lire E. Verhellen, notamment : "De Conventie voor de Rechten van het Kind" in éd. E. Verhellen e.a., *Rechten van Kinderen*, op. cit., p. 15.

15 Et, par exemple, aussi pour une détention séparée des adultes.

16 L'âge déterminera la façon dont on sera traité (une assistance judiciaire ne pourra, par exemple, plus être refusée)

17 G. Cappelaere et A. Grandjean, op. cit., 51 et 54.

18 G. Cappelaere et A. Grandjean, op. cit., 50 et 56 (il ne suffit pas pour empêcher p.ex. le recours fréquent à la privation de liberté), 54 (les seuils d'âge ne remplissent pas la fonction pour laquelle ils ont été mis en place : protéger les enfants en dessous d'un certain âge contre les effets néfastes du système pénal).

19 G. Cappelaere et A. Grandjean, op. cit., 52.

20 C. Maes, *Rechten van het kind, belang(en)-rijk*, op. cit., p. 389 n° 18.

21 Principes repris d'ailleurs dans le rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse (Belgique) 1996.

22 Les participants au colloque préparatoire au 17^{ème} congrès international de droit pénal, réunis à Vienne en septembre 2002 recommandaient dans un projet de résolution, l'âge de 14 ans, Rev. Internat. Dr. Pén., éd Erès Ramonville Saint-Agne 2004, 579.

23 G. Cappelaere et A. Grandjean, *Enfants privés de liberté ; droits et réalités*, édition Jeunesse et Droit, Paris/Liège 2000, 54.

24 Mais tout le monde ne s'accorde pas : la Suisse p.ex. ne vient que récemment de relever le seuil d'intervention de 7 à 10 ans ; J. Zermatten, "La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs", *Chronique de l'AIMJF* n° 1. vol. 13 juillet 2004.

25 F. Tulkens et Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse*, De Boeck & Larcier 2000, 13.

des individus qui se trouvent déjà à un stade de développement plus avancé ou qui sont dotés d'une personnalité plus confirmée.¹¹

C'est, entre parenthèses, une des raisons pour laquelle plusieurs lois pénales prévoient des peines sévères à l'encontre d'adultes, qui abusent de l'âge et des systèmes « indulgents » vis-à-vis des mineurs délinquants pour les employer et exploiter à des fins criminelles et terroristes.

La responsabilité d'un mineur suppose trois capacités :

- une capacité cognitive : la faculté de savoir, de comprendre, de penser et de raisonner ;
- une capacité morale : la faculté de différencier le bien du mal, d'évaluer son comportement en fonction de cette perception et de se comporter conformément à cette analyse¹² ;
- une capacité conative : la faculté de contrôler ses impulsions et de résister à la tentation et à la pression.

Même s'il est vrai que de nombreux adultes ont du mal à répondre à ces critères¹⁴, il est évident que l'acquisition de la connaissance et de l'expérience prend du temps et qu'il convient de tolérer que les mineurs bénéficient notamment du temps nécessaire à cet effet.

3. En quoi, une précision des seuils d'âge est-elle importante ? (le pour et le contre d'une précision)

1. pour :

- l'âge est un des motifs pour une juridiction distincte et spécialisée¹⁵ ;
- la précision tend à promouvoir la sécurité juridique¹⁶ ;
- la précision contraint à motiver l'exception.

2. contre :

- « l'énergie dépensée pour arriver à un consensus devrait plutôt être investie dans la recherche de réactions humaines, constructives et respectueuses de tous, indépendamment de l'âge... (dès lors) : quels sont les besoins de (ré)éducation, de réhabilitation et d'intégration ? »¹⁷.

· « l'âge établi dans la loi ne garantit pas en soi une justice à la taille de l'enfant ni un respect de ses droits et n'offre pas de garantie quant au contenu des mesures »¹⁸ « l'intervention aura donc lieu, en tout cas, quel que soit l'âge de l'enfant »¹⁹.

4. Tentatives de précision des limites (seuils) inférieures et supérieures du droit d'intervention de la justice juvénile

Si, dans le cadre d'un raisonnement idéal²⁰ tendant à la détermination d'une tranche d'âge souple pour la responsabilité pénale, on était tenté d'envisager une charge de preuve concernant la présence de maturité suffisante, cette souplesse d'appréciation trop grande pour le juge serait sûrement source d'insécurité juridique. Il faut éviter de devoir établir pour chaque nouveau cas, généralement par le biais d'une expertise, si un mineur dispose de la maturité nécessaire et du discernement suffisant.

Une précision s'impose donc.

On pourrait s'accorder sur les principes suivants²¹ :

- Evoquer la responsabilité pénale de mineurs âgés de moins de 12 ans²² pour des actes de délinquance semble peu réaliste. Bien que l'évolution psychosociale de l'enfant ne se fasse pas de manière uniforme et que des critères en matière d'âge soient toujours arbitraires, cette limite d'âge est de plus en plus considérée dans beaucoup de pays industrialisés²³ comme un seuil à partir duquel un mineur reçoit à certains égards son mot à dire ainsi que certaines responsabilités.

Cet âge correspond également (toujours dans les régions de l'hémisphère Nord) au passage à la puberté ainsi qu'au passage à une forme d'enseignement supérieur.

En dessous de l'âge de 12 ans, l'influence de l'environnement est jugée prédominante et la dépendance sociale et émotionnelle trop importante²⁴. Ce qui ne veut pas dire qu'il ne faut rien faire, car alors le « pédagogique » serait absent. Mais, en dessous de 12 ans, l'enfant devrait sortir de la sphère du droit²⁵. Le conflit avec la loi devrait être traité comme un délit dépenalisé qui ne donne lieu qu'à réparation civile²⁶ et à approche éducative en milieu, exceptionnellement résidentiel, mais toujours ouvert.

- La limite d'âge maximum en ce qui concerne la compétence des juridictions de la jeunesse reste fixée à l'âge de la majorité (légale). Ici aussi, l'âge de 18 ans est le moment où l'être humain est considéré par la société comme un adulte, tant sur le plan de son développement physique que sur le plan de sa capacité d'action et de réflexion et il ne serait pas normal d'admettre que la présomption légale d'imaturité jusqu'à cet âge soit différente, uniquement pour l'exercice de l'action publique.

L'article 8.1. de la Résolution A3-0172/92 du Parlement européen portant sur une charte européenne des droits de l'enfant recommande, par ailleurs, de fixer le seuil de la majorité pénale à l'âge de la majorité légale.

26 Chr. Eliaerts, "Toekomst van het jeugdbeschermingssysteem", dans *Jeugdrecht: balans en perspectieven*, Contact, n° spécial 1989, 58.

27 Réponse à la question : à quel âge se termine l'enfance ? ; La règle 4.1 des Règles minimales de Beijing relative à l'administration de la justice pour mineurs (résolution 40/33 de l'ONU du 29 novembre 1985) recommande que l'âge de la responsabilité pénale ne soit pas fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle ; on peut en outre lire dans l'Innocenti Digest de l'Unicef que les lignes de conduite devraient être dictées par la recherche médicale et la recherche psychosociale plutôt que par la tradition et l'appel de la rue.

28 C. Maes, "Rechten van het kind, belang(en)-rijk" in éd. M. Storme, *Gezin en recht in een postmoderne samenleving*, Mys & Breesch, Gand, 1994, p. 388, n° 17.

29 L. Cornil, "La loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930", *Rev. Dr. Pén. Crim.* 1930, 837, n° 41.

30 Une condition de forme avant de pouvoir se dessaisir est souvent l'obligation d'effectuer une expertise psycho-médico-sociale préalable.

31 Le manque de ressources, suite à une politique de désinstitutionnalisation, pourrait avoir, ici, un effet fort pervers.

32 Selon J. Junger-Tas les Pays-Bas prévoiraient de diviser les jeunes en groupes: d'une part, ceux pour qui la resocialisation a un sens et d'autre part, ceux incurables; pour ceux-ci, une peine suffirait (*Ernstige jeugd delinquentie: mythe of realiteit?*, formation post-académique à la V.U.B. Bruxelles 22.10.2004).

33 Dans le dernier avant-projet de réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse (législation présente) l'on irait jusqu'à l'âge de 23 ans.

34 F. Tulkens, *Les impasses...op. cit.*, p. 16.

35 "Sanction", qu'elle identifie d'ailleurs souvent à "répression", ce que nous avons déjà déploré lors de la Formation citée ci-après (*note de bas de page 35*) et ce que nous contesterons encore plus loin.

36 C. Maes, *La justice juvénile dans le monde, ses systèmes, ses objectifs: les modèles*, Formation en justice des Mineurs pour Magistrats et autres acteurs en justice juvénile de l'Afrique de l'Ouest, Ouagadougou (Burkina Faso) 29.11-3.12.2004.

37 F. Tulkens & Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse*, Larcier, Bruxelles, 2000, p. 125.

38 Concrétisée dans l'expression typique suivante : un mineur ne commet pas une "infraction" mais un "fait qualifié infraction".

39 Le Conseil de l'Europe (European Committee on crime problems, report on the implementation n° R (87) 20 Social reactions to juvenile delinquency) aurait lui aussi, selon R. Allen, *Children and crime (taking responsibility)*, *op. cit.*, p. 69, posé ce constat.

40 M. van de Kerchove, *Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection*; réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage, R.D.P.C., 1977, p. 245.

41 F. Tulkens, *Les Impasses...op. cit.*, p. 19.

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 nous déçoit quelque peu à ce sujet, car si elle dispose en son article 1^{er} qu'elle s'applique aux enfants de moins de dix-huit ans, elle :

- a) accepte les exceptions prévues dans le droit national lorsque la majorité (légale) y est atteinte plus tôt ;
- b) se limite, en son article 40, 3., a), à recommander aux Etats parties à la Convention de fixer un âge minimum en dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale²⁷ ;
- c) accepte que les enfants reçoivent déjà progressivement et par étapes des possibilités d'épanouissement et un droit de participation qui leur apprendront tout naturellement à devenir adulte, alors que ce droit de participation est parfois en porte-à-faux avec des dispositions légales qui protègent les enfants dans leur vulnérabilité spécifique, à savoir le droit protectionnel.²⁸ Pensons, par exemple, à l'autonomie sexuelle.

5. Mais, déjà, les exceptions se multiplient (érosion du principe de l'application du droit commun à partir de l'âge de 18 ans)

1. de nouveaux seuils d'âge sont introduits pour l'application de mesures plus restrictives ou privatives de liberté ; un couteau à double tranchant : l'écartement de la vie en société sous un certain âge est considéré inapproprié pour le développement de l'enfant, au-dessus de cet âge jouent des facteurs comme gravité du délit, non-acceptation d'autres réactions par l'opinion publique et moins le souci des conséquences pour le mineur ; le placement en milieu fermé, mesure dite de sécurité, n'est somme toute qu'une peine « améliorée » par son organisation et son individualisation²⁹ et ne diffère souvent d'autres formes de détention que par le nom qu'on lui prête ; l'on y accède (ou pas) vers les 14-15-16 ans.
2. 16 ans semble être un âge permettant à la justice juvénile de se « dessaisir » du « cas » au profit de la justice de droit commun, motivé au cas par cas par la personnalité du mineur³⁰ mis en rapport avec les (manques de) possibilités encore offertes par le système spécialisé³¹, où la gravité du délit n'est pas déterminante (sur papier) mais reste un élément d'appréciation de la personnalité, qui, elle, l'est³².
3. 16 ans est aussi et souvent l'âge clé où les compagnies d'assurance ne couvrent plus le risque de délits intentionnels commis par des mineurs et qui agissent normalement sous la responsabilité civile de leurs parents ; un « dessaisissement civil et contractuel », si l'on veut.
4. Pour les infractions en matière de roulage commis par des jeunes de plus de 16 ans,

la loi belge, par exemple, constatant ici l'inadéquation de son modèle protectionnel et simplement par volonté d'efficacité rend la compétence aux tribunaux de droit commun.

5. Par un même souci d'efficacité (certainement pas de logique) et par appréhension de dessaisissements systématiques par les juges de la jeunesse, craignant, eux, une impunité pour des délits commis juste avant l'âge de la majorité, la même loi belge prévoit une possibilité de prolongation des mesures au-delà de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 20 ans³³.

6. Ages et responsabilité : somme toute un débat dont on ne se sort pas et qu'on pourrait neutraliser ?

On pourrait s'y résigner.

Pourtant, comme le suggère Françoise Tulkens³⁴, la question de la responsabilité semble centrale dans la « philosophie » des réformes du droit juvénile. Et, dans notre système juridique et pénal, continue-t-elle, la responsabilité est tout à la fois le fondement, la condition et le lieu d'application de la sanction³⁵.

Pas étonnant donc, qu'en Belgique, un des fers de lance du modèle protectionnel³⁶, il existe en faveur du mineur âgé de moins de 18 ans, une présomption irréfragable qu'il agit sans discernement.

Dans sa loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le législateur belge s'est donc tout simplement résigné à neutraliser le débat sur le contenu de la responsabilité pénale des mineurs et sur la difficulté d'en prouver ou d'en réfuter l'existence.³⁷

Toutefois, la présomption générale de jure d'un manque de discernement, pierre angulaire du modèle protectionnel de la jeunesse, qui permet d'exclure le mineur de l'application de la loi pénale³⁸ (mais uniquement au sens pénal du terme), est une fiction juridique qui n'est plus longtemps défendable³⁹.

Le caractère artificiel du procédé a plus d'une fois été dénoncé, et non dans une moindre mesure à l'occasion des différentes dérogations apparaissant dans la loi elle-même et dans la pratique.⁴⁰

Même pour Tulkens, une présomption est une « entorse à la vérité », qui fonctionne comme moyen de réaliser certaines valeurs, qui quelquefois sont idéologiques. La présomption du non-discernement (notion fragile, factice et dangereuse⁴¹), place dès lors le mineur, au même titre que les autres incapables, les inconscients, en dehors de la société de droit et permet de le traiter jusqu'à sa majorité et parfois au-delà, comme un malade, sans autre droit que d'être guéri à la norme.

42 R. Burnel, la lettre de l'IDEF, France n°39 – novembre 1989, 44

43 D. Ballet, "De minderjarige en het strafrecht: een poging tot verheldering van zijn strafrechtelijke positie", *op. cit.*, p.164.

44 D. Ballet, "De minderjarige en het strafrecht: een poging tot verheldering van zijn strafrechtelijke positie", in éd. C. Eliaerts e.a. *Van Jeugdbeschermingsrecht naar jeugdrecht?*, Kluwer Anvers et Gouda Quint Arnhem, 1990, p. 164 ; G. De Bock, "Enkele knelpunten in de actuele discussie over het jeugd(beschermings)recht" in *Liber amicorum Willy Callewaert*, Kluwer, Anvers, 1984, p. 123.

45 G. Decock., *Jong, niet gek, wel straf (pleidooi voor een verantwoord jeugdstrafrecht)*, Mys & Breesch Gand, 1993, p.9.

46 Chr. Eliaerts, "Epiloog: jeugdrecht: wetenschap en beleid" in *Van Jeugdbeschermingsrecht naar jeugdrecht?*, Gouda Quint Arnhem 1990, 329(333); même auteur, "Jeugd delinquentie en jeugdbeschermingsrecht: een moeilijke relatie", in *Kinderrechtengids*, réd. E. Verhellen e.a., Mys & Breesch Gand, 1994, 1ère partie 1-1.8. Eliaerts(1999)-19.

47 Rapport final de la Commission Nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse 20.01.1996, 2.2.6.1.1.

48 Rapport final de la Commission Nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse 20.01.1996, 1.4.3.1.

49 L. Dupont, *Beginselen van behoorlijke strafrechtsbedeling*, Kluwer 1997.

50 Renvoi au point 2, dernier alinéa.

51 C'est-à-dire des "sanctions constructives" ; ceci exclut de façon définitive la peine de mort (entre autres, le colloque préparatoire au 17^{ème} congrès international de droit pénal, réuni à Vienne en septembre 2002 le recommandait dans un projet de résolution, Rev. Internat. Dr. Pén., éd Erès Ramonville Saint-Agne 2004, 580).

52 Avis du Conseil Supérieur de la Justice du 12.12.2001 concernant l'avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs du Ministre de la Justice M. Verwiltghen (version 1.07.2001) ; C. Somerhausen, "Une recommandation nouvelle du Conseil de l'Europe" in *Hommage à Lucien Slachmuylder – Justice et jeunes délinquants*, Bruylant, Bruxelles 1989, p.20 (41): « *Lorsqu'il y a lieu de prononcer des sanctions, les mêmes objectifs d'éducation, d'insertion sociale et de "responsabilisation" du mineur doivent en guider le choix et l'application* ».

Ne serait-ce pas justement parce qu'on n'accepte plus de nos jours que le mineur soit traité comme un incapable, mais comme ayant progressivement le droit d'être pris au sérieux, à qui l'on rend l'acte commis pour y accorder, avec l'âge, une autre importance, que le législateur et la jurisprudence ont divisé le temps de l'adolescence, qui se situe entre le seuil d'entrée dans le droit et celui d'entrée dans le droit des adultes, pratiquement par tranches de 2 ans (12-14-16-18)?

Et si, en effet, l'intervention en soi devenait plus importante que la question des âges ? Si l'essentiel était de considérer, en toutes circonstances et à tout âge, l'enfant comme une personne, de ce fait sujet de droit ?⁴²

7. Le motif de l'intervention et la façon d'intervenir, conditionnés par l'âge auquel on intervient, semblent bien plus essentiels pour une justice juvénile moderne

Faisons une analyse.

La résolution de conflits où des mineurs d'âge sont impliqués se situe à l'interface de plusieurs zones de tension, problème que tout législateur voulant élaborer ou réformer le droit juvénile se verra obligé de résoudre.

a) Première zone de tension :

Le principe de la non-responsabilité pénale du mineur est de plus en plus en porte-à-faux avec son souhait de se voir attribuer une capacité et une responsabilité plus importantes.⁴³

En termes de droits des enfants, il n'existe aucune raison objective et rationnelle de considérer un enfant, en fonction du cas et dans la mesure où tel ou tel droit lui est applicable, tantôt comme immature, tant sur le plan de son développement corporel que sur celui de sa capacité d'agir et de penser, tantôt comme disposant d'une capacité de discernement suffisante pour être traité comme un adulte pour le délit qu'il a commis.

Quiconque reconnaît au mineur une progression par étapes de sa capacité à tous les niveaux de la vie sociale doit logiquement lui reconnaître aussi une capacité juridique croissante.⁴⁴

Inversement, la reconnaissance d'une responsabilité ou d'une capacité pénale propre aux jeunes doit également être acceptée comme s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale qui devra nécessairement être axée sur une capacité juridique croissante.⁴⁵

b) Deuxième zone de tension :

La volonté de sanctionner et d'éduquer en même temps sera toujours source de tensions. Sanctionner implique une réaction proportionnelle au fait commis qui sera limitée dans le temps, éduquer suppose une approche proportionnelle en fonction des possibilités de l'auteur (intellectuelles, perceptives, sociales, culturel-

les, liées à son âge, etc.) qui prendra fin lorsque l'objectif pédagogique sera atteint.

La conjugaison des deux volontés ne fera pas oublier que la finalité, le but de toute intervention devra, partout et toujours, être l'insertion dans la société, jamais l'exclusion sociale.

L'intervention judiciaire devra donc être réduite à un temps efficace minimum.

c) Troisième zone de tension :

Une tension⁴⁶ peut naître de la combinaison des deux principes qui caractérisent une approche plus honnête à l'égard du jeune délinquant, à savoir le principe de proportionnalité et le principe de subsidiarité. Il convient de faire tendre ces principes vers un équilibre acceptable et «juste».

Le principe de proportionnalité doit être lu à la lumière de l'article 40.4 de la CIDE ainsi que des articles 5.1 et 17.1, a) des règles minimales de Pékin (Nations Unies, Résolution 40/33 du 29 novembre 1985), aux termes desquels la réaction sociale au délit doit non seulement être exactement en rapport avec la nature et la gravité de celui-ci, mais doit également tenir compte des conditions de vie personnelles, de la personnalité et des besoins du mineur ou du jeune.⁴⁷ La loi belge de 1965 affirmait que seuls les besoins du mineur déterminaient son application.

Le principe de subsidiarité, que l'on retrouve dans les articles 11, 13.1, 18 et 19 des Règles minimales de Pékin, dans le préambule et dans les articles 7, 11, 13 à 17 inclus de la Recommandation n° R (87) 20 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (17 septembre 1987) ainsi que dans l'article B.5 a) de la Recommandation n° R (92) 17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (19 octobre 1992), exige que l'intervention des autorités soit limitée à ce qui est nécessaire pour rétablir la norme⁴⁸, l'intervention optimale étant une intervention minimale⁴⁹.

8. Une autre approche des conséquences de la reconnaissance d'une certaine responsabilité pénale, d'une responsabilité progressive avec le temps nécessaire⁵⁰ à l'acquisition de la connaissance, de l'expérience et de la liberté

Il ne faut donc pas craindre de sanctionner et d'utiliser ce mot dans son acception première, mais bien dans les limites suivantes:

a) agissons sur les effets de la responsabilité pénale,

- en fournissant une offre différenciée de mesures, de sanctions et, exceptionnellement, de peines qui, de par leur contenu sensé et humain⁵¹, sont différentes de celles prévues dans le système pénal applicable aux adultes et qui offrent au mineur, mais également à sa victime et à la société, une perspective de pacification et de (ré)intégration⁵² ;

53 J. Trépanier, "Le développement historique de la justice des mineurs" in : *100 Ans de Justice juvénile (bilan et perspectives)*, op. cit., p.41 (conclusion).

54 Il convient d'accorder en permanence la priorité à des garanties juridiques applicables à tous les modèles, courants, tendances ou mouvements, voire conceptions philosophiques, que l'on peut imaginer et qui se poseront en nouveautés, à la suite des mouvements oscillatoires bien connus, en paradigmes ou en dogmes dans un droit de la jeunesse qui s'est toujours prêté et continue à se prêter fortement à des expériences.

55 Une des garanties juridiques les plus fondamentales est parfois oubliée dans le droit de la jeunesse : la présomption d'innocence :

1. dans la phase provisoire, le mineur ne peut être ni sanctionné, ni puni.

Les mesures provisoires peuvent donc uniquement :

- être de nature conservatoire (comp. Cass.belge 04.03.1997, Arr.Cass.1997, p.307 et art. 37 avec art. 52 loi du 8.04.1965) ;

- être éventuellement de nature à protéger la société ;

- être l'amorce d'un contact avec la victime ;

- servir à des fins d'observation ;

2. Par un jugement, peuvent donc être prononcées à l'égard du mineur :

- des mesures sur le fond dont la principale caractéristique est la guidance et la formation ;

- des sanctions, une forme intermédiaire de peine, qui comme les peines présentent la caractéristique de confirmer la norme et d'être rétributives, mais qui visent plus l'auteur que l'acte et qui s'inscrivent de ce fait plutôt dans la philosophie de la probation, qui sont tout d'abord axées sur l'avenir, sur la réinsertion sociale, qui sont constructives, repensées comme une forme humanisée de rétribution, qui sont sensées, porteuses d'une signification et orientées vers la réparation ;

- des peines, qu'il convient de distinguer clairement des sanctions, dans la mesure où elles se caractérisent au premier plan par la confirmation de la norme et la rétribution et qui sont moins porteuses d'espoir de réinsertion sociale et d'avenir.

56 Rapport de la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, Les Rapports du Sénat (Fr) n° 340, 2001-2002, p.158 et « chapitre 6, proposition 7 : ...établissements pénitentiaires spécifiques qui devraient progressivement se substituer aux quartiers des mineurs actuellement intégrés dans les maisons d'arrêt... ». Leçons de l'expérience belge : « souvent les mots changent, les choses subsistent », comme le disait le député Royer à l'occasion de l'examen de la loi de 1912 sur la protection de l'enfance (Pasinomie 1912, p. 317).
C.Maes, "La mesure de garde provisoire en maison d'arrêt (loi 8/4/65 – art.53)" in éd. de la Conférence Libre du Jeune barreau de Liège, 1985, p.19.

57 F. Tulkens & Th. Moreau, *Droit de la Jeunesse*, op. cit., 684 ; L.Beaulieu, Chronique de l'AIMJF juillet 1999, 10 : "Un système séparé de justice pour mineurs ne devrait-il pas être en mesure de répondre à toutes les affaires qui impliquent des délinquants mineurs? Ne faudrait-il pas développer un système plus complet de justice des mineurs?"

58 Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs (version 1.07.2001) se retrouve dans *Droit de la Jeunesse*, Edition Formation Permanente CUP Liège, février 2002, vol.53, 7 et (y compris l'exposé des motifs) dans T.J.K. n° spécial octobre 2001/4.

- en continuant encore et toujours à confier l'application de cet éventail de moyens au juge de la jeunesse spécialisé ; en effet, celui-ci dispose de moyens appropriés et de la procédure adéquate, il est censé avoir son diplôme « ès être humain », il est mieux armé pour évaluer tous les intérêts, mais également pour sentir⁵³ les besoins spéciaux de l'enfant en pleine croissance et en pleine évolution et néanmoins particulièrement dépendant ;

- en permettant au mineur de participer à la détermination de la réaction judiciaire, et donc sociale, à un délit en le laissant formuler ses propres propositions de solution au conflit qui l'oppose à la loi ;

b) accordons une attention accrue aux garanties juridiques⁵⁴, qui doivent être au moins équivalentes à celles que l'on accorde dans une procédure pénale à une personne majeure, étant entendu qu'elles doivent comporter les garanties reconnues aux mineurs dans des conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et dans des recommandations internationales. Il en va de même pour ce qu'on appelle les solutions ou diversions "alternatives"⁵⁵. En effet, (nous ne cesserons de le rappeler) le droit de la jeunesse a tellement eu tendance à donner un autre nom à la réalité que, quelle que soit la réponse donnée, les garanties juridiques destinées à corriger l'arbitraire et l'illusion que les changements de terminologie suggèrent également des changements dans le droit de la jeunesse⁵⁶, doivent toujours être celles dont est assortie la modalité d'intervention la plus radicale.

c) offrons à la justice juvénile les moyens adéquats pour mener une politique de réponses diversifiées et nouvelles à la délinquance juvénile, de façon à éviter le recours à des constructions illogiques telles que le dessaisissement au profit du droit pénal des adultes⁵⁷ ; un système qui se suffirait à lui-même⁵⁸ et dont j'ai moi-même proposé une version originale .

9. Mise en garde : la justice juvénile devra être dotée de moyens d'intervention tels que le débat sur les âges devienne secondaire

Les conséquences de l'érosion du principe de l'application du droit commun à partir de 18 ans, de l'abdication devant le constat de la difficulté de précision des âges et le découragement face au manque de respect des âges, une fois établis dans la loi, sont dévastatrices pour le système de justice juvénile spécialisée.

Quand les juges de la jeunesse ne seront plus appelés à gérer tous les problèmes de société causés par des mineurs, mais quand ils se verront réduits à ne plus s'occuper que de délits et problèmes tout compte fait moindres et marginaux pour une tranche d'âge toujours plus courte (de 12 à 16 ans), la politique ne ratera pas l'occasion de taxer la justice juvénile de superflue, désuète et onéreuse et, dès lors, de la remplacer par le système de droit commun des adultes assorti d'éventuelles et rares exceptions au niveau du renversement de la présomption et de la preuve.

La tendance dans beaucoup de pays à empiéter sur la compétence et la fonction du juge de la jeunesse (attributions de pouvoir au parquet dans le cadre d'une soi-disant « diversion » bien pensée, délégation de sa fonction de « juger » et de « pacifier » à des médiateurs sans trop de garanties de formation, de transparence, de contrôle, de déontologie, plus grande confiance donnée à des associations civiles pour régler des conflits après des siècles de combat.....) tout en lui enlevant les « cas » jugés trop difficiles (graves) ou déjà trop âgés pour que le système les supporte, mène à la fin du siècle de la justice juvénile, qu'on vient juste de fêter.

Cent ans de justice juvénile pour en arriver là ?

Ouagadougou, le 1 décembre 2004

La Justice pour mineurs au Bénin : protection juridique et judiciaire de l'enfant au Bénin

Par Madame Rita-Félicité Sodjiedo Hounton

Présidente de DEI-Bénin

Introduction

La législation béninoise de protection des enfants repose à la fois sur les textes nationaux existants en matières constitutionnelle, civile, pénale, sociale, traditionnelle, et sur les textes internationaux de protection des enfants ratifiés par le Bénin.

Cet article se divise en trois parties : la première propose un état des lieux de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et son niveau d'application (avec les progrès et les entraves), la deuxième un état des lieux de la situation des mineurs privés de liberté et, enfin, la troisième présente le Centre de Défense socio-légale, son mode de fonctionnement et son avenir.

I. Etat des lieux de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et niveau d'application : progrès et entraves

I.1. Les textes

En droit pénal, une protection générale est prévue pour toute personne, à travers les dispositions générales du Code pénal. La loi pénale prévoit une protection de l'enfant en tant que victime, auteur d'infraction ou en danger moral.

L'enfant bénéficie de toute la protection prévue par le droit pénal. On peut signaler que lorsqu'il s'agit de victimes mineures, les peines encourues par les auteurs sont aggravées en fonction de l'état de minorité et de vulnérabilité de l'enfant.

En ce qui concerne la protection de l'enfant auteur d'infraction ou en danger moral, nous trouvons l'ordonnance n°69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs.

La protection juridique et judiciaire du mineur en conflit avec la loi est organisée au Bénin par l'ordonnance n°69/23 du 10 juillet

1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

Cette ordonnance règle de façon générale la question des juridictions compétentes pour les enfants. Aux termes de cette ordonnance, une juridiction d'exception, le tribunal pour enfants, est chargée de juger des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans.

L'article 23 de cette ordonnance prévoit des dispositions de faveur à l'égard du mineur de 13 ans. A l'égard des mineurs entre 13 et 18 ans, des dispositions particulières sont prévues :

- l'instruction obligatoire avant jugement ;
- l'assistance juridique ;
- l'enquête de personnalité ;
- le huis clos.

L'instruction suit les règles de la procédure pénale. Obligation est faite au Procureur de la République de saisir directement le juge pour enfants lorsqu'un mineur commet une infraction. Le juge a l'obligation aussi de faire assister l'enfant d'un avocat, lorsque le mineur ou ses parents n'en ont pas constitué.

Le jugement peut être publié sans faire mention ni du nom du mineur, ni de ses initiales. L'audience se déroule à huis clos. Sont admis aux débats les parents, le tuteur, les assistants sociaux, les responsables des centres sociaux et les personnes s'occupant de l'enfance en conflit avec la loi.

Pour les mineurs de 13 ans, les mesures d'assistance remplacent toute sanction pénale. Pour les mineurs de plus de 18 ans, des mesures d'assistance éducative sont proposées. Le juge peut prononcer des mesures de garde, de rééducation ou des sanctions pénales de principe.

L'article 56 de l'ordonnance précitée permet de mettre les frais des mesures de l'assistance aux enfants à la charge du Trésor public, chaque fois que l'indigence des parents le nécessite. Les tribunaux prononcent en général des mesures d'assistance, de surveillance et d'éducation, précédées d'une enquête sociale et éventuellement médico-psychologique.

Les mesures de surveillance et de rééducation peuvent s'exécuter soit dans les familles mêmes, soit dans des institutions caritatives ou professionnelles. Elles peuvent être assorties de liberté surveillée.

Il peut s'agir :

- de la remise du mineur au père ou à la mère ou à des parents après admonestation du mineur ;
- de la remise à une personne digne de confiance ou à une institution charitable ;
- du placement chez un particulier, dans un atelier d'apprentissage, dans une école de formation publique ou privée, ou en internat dans un établissement scolaire public ou privé ;
- du placement dans un centre de rééducation pour mineurs.

* Présidente de DEI-Bénin

Brevés

La justice au Bénin : corruption et arbitraire

Une mission internationale d'enquête de la FIDH s'est rendue au Bénin, à Cotonou et à Porto-Novo, du 16 au 23 février 2004. Le rapport de cette mission révèle de nombreuses violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les domaines de l'administration policière, judiciaire et pénitentiaire et fait état de discriminations, notamment à l'égard des femmes et des enfants.

Bien que la Constitution béninoise fasse de l'égalité des sexes un principe intangible, le droit coutumier du Dahomey datant de 1931 et le Code civil de 1958 notamment empêchaient jusqu'à présent les femmes de jouir des mêmes droits que les hommes. L'adoption en juin 2004, neuf ans après son dépôt devant l'Assemblée Nationale, du projet de Code de la famille, représente cependant une avancée considérable. En effet, ce nouveau code ne reconnaît d'effets légaux qu'au mariage monogamique célébré par l'officier d'Etat civil, autorise la femme mariée à conserver son nom, et met fin à la pratique du lévirat, coutume selon laquelle une veuve était "donnée" au frère de son défunt mari. Cependant, ce nouveau code devra être largement diffusé pour surmonter les traditions et les dispositions du Code civil qui perpétuent les inégalités entre les hommes et les femmes, notamment : l'absence d'égalité en matière de succession ; l'acceptation de la polygamie et des mariages précoces et forcés des jeunes filles ; l'absence du choix de la profession pour les femmes ; l'interdiction pour les femmes de l'exercice de l'autorité parentale et du choix de la résidence familiale. Par ailleurs, bien qu'interdite juridiquement au Bénin, la pratique de l'excision continue de faire de nombreuses victimes. Autre fait, environ 49.000 enfants béninois seraient actuellement utilisés à des tâches de travaux agricoles, domestiques, etc., pour des coûts minimes voire inexistantes.

Sur ce constat, la FIDH formule de nombreuses recommandations aux autorités béninoises pour qu'elles se conforment, sans délais, à leurs obligations souscrites en droit international.

Lire le rapport publié par la FIDH en juillet 2004 : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/benin394fr-2.pdf>

Le tribunal pour mineurs statuant en matière criminelle peut prononcer des mesures de garde ou de rééducation, ou encore des condamnations pénales. Le mineur qui encourt la peine de mort ou de prison à perpétuité verra ces dernières commuées en une peine de 20 ans d'emprisonnement dans un établissement approprié.

Dans les cas où un mineur encourt une autre peine criminelle d'emprisonnement, il sera condamné à une peine d'emprisonnement dont la durée sera inférieure de moitié à la peine prévue pour un adulte dans les mêmes circonstances.

En matière correctionnelle, le mineur est soumis à des mesures de surveillance et de rééducation telles que : remise au père, à la mère ou à des parents ou personnes dignes de confiance, placement chez une personne, dans un établissement scolaire public ou privé, dans un centre de rééducation pour mineurs, dans un centre d'apprentissage ou dans une institution privée.

I.2. La protection judiciaire de l'enfant : mécanismes en place au Bénin

Plusieurs services œuvrent pour la protection judiciaire de l'enfant au Bénin.

I.2.1. Au niveau du Ministère de la Justice

Les juridictions

Deux cours d'appel et huit juridictions de première instance existent pour la prise en charge des questions de protection du mineur au niveau de la justice.

Il faut insister sur le rôle de ces tribunaux pour mineurs qui sont spécialisés dans tout ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi ou en danger moral.

Trois juridictions disposent d'un tribunal spécialisé pour mineurs. Dans les autres juridictions, la fonction de juge pour enfants est assurée par un juge d'instruction qui cumule alors ses attributions avec celles de juge pour mineurs.

La Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse

Il s'agit d'un département du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui se charge de la protection du mineur délinquant et de l'assistance à lui fournir en vue de sa réintégration et de sa rééducation. Elle joue depuis 1996 le rôle de la Direction de l'Education surveillée.

Créée par le Décret n° 96/299 du 18 juillet 1996, elle a, entre autres, les attributions suivantes : régler et suivre toutes les questions relatives à l'enfance délinquante ou en danger moral, veiller à l'assistance des mineurs pendant les procédures judiciaires et pendant l'exécution des sentences judiciaires, conduire des études en vue de l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile. Depuis 2004, les centres de sauvegarde sont placés sous le contrôle direct de ce département.

La Direction de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance sociale

Depuis le Décret 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice, elle cumule les activités de gestion des affaires pénitentiaires et de l'action sociale de la justice.

En ce qui concerne les mineurs, ses attributions sont les suivantes :

- assistance des mineurs au cours du procès ;
- assistance des mineurs au cours de l'exécution des sentences judiciaires ;
- enquêtes sociales prescrites par l'autorité judiciaire et dans les procédures en matière d'état des personnes ;
- assistance des mineurs en danger moral.

Le Centre national de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

Créé par décret n° 67-316/PR/MJL du 9 Septembre 1967, il a été d'abord établi à Dan puis transféré au PK10 sur la route de Porto-Novo, au niveau du village d'Agblangandan.

- Les centres régionaux de protection de l'enfance

Deux centres régionaux ont été créés au Bénin pour l'éducation surveillée et sont les démembrés du Centre national, mais ils ne sont pas encore totalement fonctionnels.

- Contrôle des centres

Tous les centres d'éducation surveillée sont placés sous le contrôle et la surveillance de la Direction de la Protection judiciaire de l'Enfance et ce depuis 2004.

- Mission du Centre national et ses démembrés

Il a pour mission de recevoir les mineurs en conflit avec la loi et ceux en danger ayant bénéficié d'une décision de surveillance.

Ses objectifs principaux sont d'éviter que l'enfant ne soit en danger moral, que cet enfant en danger moral ne devienne un délinquant et, finalement, que l'enfant délinquant ne récidive.

Nouvelles des sections

DEI-Bénin en bref

I- Présentation

Objectifs :

- protéger, promouvoir et défendre les droits de l'enfant ;
- encourager la prise de conscience et la solidarité autour de situations, de problèmes et d'initiatives ayant trait aux droits de l'enfant figurant dans les déclarations et instruments internationaux ;
- rechercher, favoriser et mettre en application les moyens les plus efficaces pour assurer la protection de ces droits de façon tant préventive que curative ;
- créer un climat de solidarité internationale et nationale entre les peuples et les organisations représentant les intérêts les plus divers afin de favoriser les actions dans l'intérêt des enfants et le respect des droits de l'enfant.

Création : juillet 1990 (Journal Officiel N° 03 du 1^{er} Février 1997).

Membres : 89 dont une vingtaine sont effectivement actifs.

Présidence : Madame Rita-Félicité SODJIEDO HOUNTON, Secrétaire Générale qui fait office de Présidente et de Directrice Exécutive.

Siège social :

Cotonou au carré 958-C à Cotonou.

Adresse postale :

DEI-BENIN; B.P. : 03-2222 Jéricho
ou 03-1599 Jéricho
Cotonou BENIN
Tél/Fax : (229) 32 19 08
E-mail : ritdeib@leland.bj
Ou deibenin@yahoo.fr

Bureaux : partage les locaux de l'Association béninoise d'Assistance à l'Enfant et à la Famille (ABAEF).

II- Mission

Défense des Enfants —international est l'une des organisations qui est restée fidèle à ses objectifs de protection des droits de l'enfant.

Dans le cadre de la mission de DEI au Bénin, à savoir la défense, la promotion des droits de l'enfant et de la protection qui lui est due, il apparaît nécessaire que toute la population soit formée et sensibilisée sur les droits de l'enfant et sur les textes internationaux de protection des enfants contre les pires formes de travail des enfants et



Pour le suivi des enfants en conflit avec la loi, deux régimes y sont donc pratiqués : le régime d'internat et le milieu ouvert.

1°) L'internat

L'internat reçoit des enfants âgés de 10 à 18 ans qui sont soit des jeunes en conflit avec la loi, soit des inadaptés sociaux. Ces enfants sont reçus au Centre sur ordonnance de placement provisoire délivrée par le juge des enfants. La plupart de ces enfants n'ont plus d'attaches avec leurs familles.

2°) Le milieu ouvert

L'enfant est ici placé dans des conditions normales et vit dans son milieu naturel. Ce régime englobe un régime de semi-liberté, la post-cure, la liberté surveillée, la prévention et l'assistance éducative. L'encadrement se fait à travers des intermédiaires, parents ou autres.

Que ce soit à l'internat ou en milieu ouvert, l'éducation et la rééducation sont pratiquées.

La rééducation ici a pour but une éducation complète de l'enfant. On y observe une formation morale et une rééducation du caractère de l'enfant. Cette activité passe par l'étude du caractère et s'effectue à travers la classe, les ateliers d'apprentissage ou à travers les activités agricoles.

- Difficultés au niveau des centres

Ces centres font face à toutes formes de difficultés.

- Au Bénin, on ne trouve aucun éducateur spécialisé ayant une formation adéquate.

- Le besoin de formation d'éducateurs par modules est pressant. Ces formations sont nécessaires pour une bonne prise en charge des enfants.

- La situation des enfants placés dans les centres doit être suivie par une organisation non gouvernementale et faire l'objet d'un rapport périodique, mensuel ou trimestriel. Dans ce sens, DEI-Bénin peut faire un travail substantiel de suivi des enfants.

1.2.2. Au niveau du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Défense nationale

La Brigade de Protection des Mineurs

Elle assure la protection de l'enfance menacée. C'est un service de la police, et non une organisation non gouvernementale, qui a, comme tout service de la police, deux rôles : réprimer et prévenir. Elle est chargée de la protection des enfants de 0 à 18 ans.

Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie

Ces structures interviennent pour la protection de l'enfance sur tout le territoire natio-

nal, notamment en cas d'inexistence dans la localité de Brigade de protection des mineurs.

1.2.3. Difficultés

Elles sont de deux ordres :

- Difficultés dans l'application de la législation nationale,
- Difficultés rencontrées par les structures chargées de la protection judiciaire.

Dans le domaine des difficultés dans l'application de la législation nationale, divers problèmes sont identifiés. Il s'agit, entre autres :

- du suivi des dossiers et d'assistance sociale et juridique des mineurs devant la justice ;
- de l'accompagnement et du suivi des enfants dans les prisons et dans les centres d'éducation surveillée ;
- de la méconnaissance des textes nationaux ou des textes internationaux et régionaux ratifiés par le Bénin en matière de protection des enfants ;
- du besoin de formation des éducateurs et des autres intervenants pour la protection et la prise en charge des enfants ;
- de la nécessité d'harmonisation de la législation nationale au regard des textes internationaux et régionaux ratifiés ;
- de la formation des acteurs aux textes existants et la vulgarisation des dispositions législatives nationales.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les structures chargées de la protection judiciaire, on peut noter que ces structures manquent le plus souvent des moyens de leur politique. Le renforcement de leurs capacités à la fois techniques, humaines et matérielles est nécessaire pour atteindre de meilleurs résultats.

II. Etat des lieux de la situation des mineurs privés de liberté

Dans la plupart des maisons d'arrêt du Bénin, il existe un quartier des mineurs. Les enfants y sont parfois encadrés par d'autres adultes qui vivent dans la même prison. Cette situation comporte des risques divers liés à la moralité douteuse de l'encadreur.

DEI-Bénin peut travailler à l'accompagnement de ces enfants et au suivi de leur dossier devant la justice.

L'obtention de statistiques est difficile au Bénin. Des collectes d'informations sont en cours au Ministère de la Justice (services statistiques et à la Commission nationale des droits de l'enfant).

Les données disponibles sont présentées dans les tableaux suivants.



contre le trafic des enfants qui fait la honte de ce pays mais également la honte de la sous-région.

Compte tenu des problèmes constatés au cours de ces diverses activités et recherches, DEI a retenu entre autres, pour les années 2002, 2003 et 2004 de prévenir contre la délinquance juvénile, de protéger les enfants contre la délinquance juvénile, de renforcer la lutte contre le placement et le trafic des enfants à travers la vulgarisation des droits de l'enfant, en s'appuyant, non seulement sur les Conventions de l'ONU, mais sur tous les instruments internationaux en vigueur à l'égard du Bénin : la Convention relative aux droits de l'enfant, les Conventions de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur les pires formes du travail des enfants, la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant.

Il s'agira de protéger l'enfant contre les pratiques traditionnelles néfastes à l'exercice et à la jouissance de ses droits, tels que les mariages forcés, les mariages précoces, l'infanticide et les rejets culturels et rituels d'enfants, les enlèvements traditionnels d'enfants pour les couvents, les mythes et les tabous qui pourraient priver l'enfant de ses droits et contre les IST/SIDA.

Il s'agira de protéger l'enfant travailleur, l'enfant apprenti, dans son milieu de vie et sur son lieu de formation. Des supports didactiques ont été élaborés à cet effet.

L'objectif global de DEI-BENIN pour ses actions est : « Œuvrer au développement harmonieux de l'enfant et favoriser sa participation digne et responsable à la vie sociale au niveau national, régional et international ».

III. Financement

Les activités sont menées sur les fonds propres de l'organisation que constituent les cotisations, qui du reste, rentrent difficilement et sont insignifiants. Les souscriptions volontaires de quelques membres ont permis de mener ces activités.

Un financement est recherché pour créer le centre de défense socio-légale, le projet pour la justice pour mineur, et pour avoir des frais de fonctionnement pour DEI-BENIN et permettre des actions plus vastes.

Tableau n°1: Evolution annuelle des mineurs en conflit avec la loi pénale, admis au CNSEA et selon l'infraction commise

Infractions	2000	2001	2002
Abus de confiance	0	0	0
Coups Bles. Volont	3	1	2
Destruction immobilière	0	1	0
Faux et usage de faux	0	0	0
Meurtre	1	1	1
Tent. d'empoison.	0	0	0
Vagabondage	2	2	4
Vol	9	10	6

La situation en 2002 dans les prisons de Cotonou de présente comme suit :

Tableau n°2 : Détenus mineurs

Périodes	condamnés inculpés prévenus		
Janvier	0	19	0
Février	0	23	0
Mars	0	15	0
Avril	0	14	0
Mai	0	19	0
Juin	0	23	0
Juillet	0	17	0
Août	0	9	0
Septembre	0	10	0
Octobre	0	11	0
Novembre	0	11	0
Décembre	0	11	0

La situation en 2002 dans les prisons de Porto-Novo se présente comme suit en ce qui concerne les détenus mineurs:

Période	condamnés inculpés prévenus		
Janvier	1	24	0
Février	1	23	0
Mars	0	25	0
Avril	0	24	0
Mai	0	17	0
Juin	0	18	0
Juillet	0	17	0
Août	0	16	0
Septembre	0	15	0
Octobre	0	14	0
Novembre	0	13	1
Décembre	0	16	0

III. Présentation du Centre de défense socio-légale : mode de fonctionnement et avenir

Le projet de création de centres de défense socio-légale a été proposé au Bénin dès 1993. Plusieurs fois actualisé, il n'a pourtant jamais été retenu par le Secrétariat international pour une éventuelle mise en œuvre.

Aussi des actions ponctuelles d'assistance juridique ou sociale ont-elles lieu, en corrélation avec des actions de formations à toutes les structures gouvernementales et non gouvernementales qui nous sollicitent à DEI-Bénin.

En termes de financement, DEI-Bénin vit de ses propres sources de financement, à savoir les cotisations et les contributions volontaires.

Des apports ponctuels sont obtenus pour l'exécution de certains projets, comme l'élaboration de supports didactiques pour la vulgarisation des droits de l'enfant et la lutte contre les IST/ SIDA, qui ont été appuyées par Stichting Kinderpostzegels Nederland.

IV. Conclusion

Ce que DEI-Bénin peut apporter à la justice pour mineurs aujourd'hui :

L'assistance juridique

Les textes sur l'administration de la justice pour mineurs au Bénin prévoient l'assistance juridique et sociale des mineurs devant les tribunaux pour enfants.

Au regard des textes, l'enfant -ou le jeune- doit bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat. Ce qui en réalité n'est pas le cas.

DEI-Bénin recherche les moyens et les ressources pour combler ce déficit d'assistance et d'appui juridique pour l'enfant qui a des problèmes avec la justice.

L'assistance sociale

Des éducateurs spécialisés et des techniciens de l'action sociale doivent assister les enfants devant les tribunaux pour enfants et concourir à la manifestation de la vérité par des enquêtes sociales.

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la formation des éducateurs et des éducateurs spécialisés et pour la formation des assistants sociaux à la prise en

charge des enfants en conflit avec la loi ainsi qu'à la gestion de leurs problèmes, de manière générale.

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la prévention de la délinquance juvénile, la fourniture d'une assistance sociale spécifique à chaque mineur privé de liberté, en détention dans un centre d'éducation surveillée.

DEI-Bénin peut travailler à l'accompagnement des enfants privés de liberté et au suivi de leur dossier devant la justice.

La recherche sur la justice pour mineurs

Des données, notamment statistiques, manquent sur la situation des enfants.

La formation des acteurs, des jeunes et des populations

DEI-Bénin recherche des moyens et des ressources pour la formation des acteurs intervenant dans la protection des enfants et pour la promotion des droits de l'enfant, des techniques d'encadrement et de prise en charge des enfants en situation difficile.

Brevés

Le Bénin face au Comité des Droits de l'Homme lors de sa session de novembre 2004: L'arbitraire, la torture et les mutilations génitales sont toujours d'actualité au Bénin

Une coalition d'ONG béninoises et internationales accueille avec satisfaction les Observations finales adoptées par le Comité des Droits de l'Homme à la suite de l'examen en octobre et novembre 2004 du rapport initial du Bénin.

La coalition d'ONG, formée de l'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB), Enfants solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), Human Rights Task Group (HRTG), la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme au Bénin (LDDHB), la FIDH et l'OMCT, a présenté deux rapports alternatifs sur la situation au Bénin durant la 82ème session du Comité des Droits de l'Homme du 18 octobre au 5 novembre 2004 à Genève. Durant cette session le rapport initial du Bénin sur la mise en œuvre des droits contenus dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques, rendu avec plus de dix ans de retard, a été examiné par le Comité. La coalition se félicite de la rencontre avec les membres du Comité qui lui a permis de faire part de ses sujets de préoccupation relatifs au climat général d'arbitraire et de corruption, à la question de l'égalité entre hommes et femmes, et à la situation des enfants.

Selon Julien Togbadja de la LDDHB, organisation membre de la FIDH, "il prévaut un climat général d'arbitraire dans l'administration de la justice, en violation notamment des articles 9 (interdiction des arrestations et détentions arbitraires) et 14 (droit à un procès équitable) du Pacte International des Droits Civils et Politiques". Dans ce contexte, la coalition accueille favorablement les recommandations du Comité, et notamment celles qui rejoignent à : "L'Etat partie [de] faire preuve d'une plus grande fermeté en matière d'interdiction des gardes à vue abusives, de la torture et des mauvais traitements, [d'] intensifier la formation de ses agents à ce sujet, [d'] engager d'office les procédures disciplinaires et pénales contre les auteurs de violations, et [de] faire suite en particulier aux décisions de la Cour constitutionnelle sur de telles affaires. (...)", "[de] garantir le droit des personnes gardées à vue d'accéder à un avocat dans les premières heures de la détention, d'informer leurs proches de leur dé-

tention, et d'être informées de leurs droits, (...) une visite médicale en début et en fin de garde à vue, des possibilités de recours rapides et efficaces (...)" et "[d'] assurer au plus vite la mise en œuvre effective de la du 27 août 2002 portant organisation judiciaire sur l'augmentation des cours et tribunaux, [de] renforcer l'indépendance de la justice en garantissant l'interdiction de toute immixtion de l'exécutif dans le judiciaire, [de] garantir que les recours seront traités dans un délai raisonnable, [d'] offrir une réparation effective en cas de violation constatée par la Cour constitutionnelle, et [de] garantir que l'expulsion d'individus ne pourra être décidée qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et que les personnes concernées pourront faire valoir les raisons qui militent contre leur expulsion."

"Les conditions de détention violent de manière flagrante la dignité humaine telle que protégée par l'article 10 du Pacte. La surpopulation carcérale est alarmante, à l'exemple de la prison de Cotonou d'une capacité de 400 places qui comptait en août 2004, 1687 détenus, soit 400% de surpopulation, entraînant ainsi la cohabitation entre les hommes et les femmes, et des conditions d'hygiène, de santé, et d'alimentation déplorables.", précise Marc Deguenon de HRTG. Par ailleurs, il n'existe pas de prison spécifique pour les femmes. Les conditions carcérales dans les quartiers des mineurs sont contraires au Pacte et à la Convention relative aux Droits de l'enfant, sans compter que la prison de Parakou ne contient pas de quartier qui leur soit spécifique. La coalition réitère la nécessité d'améliorer les conditions de détention des femmes et se joint aux recommandations du Comité demandant au Bénin de : "... garantir le droit des détenus d'être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité, en particulier leur droit de vivre dans des lieux salubres et d'avoir accès aux soins de santé et à une nourriture suffisante. La détention devrait n'être envisagée qu'en dernier recours, et des mesures alternatives à la détention devraient être prévues. (...) Une protection particulière devrait être assurée aux mineurs,

et ceux-ci, y compris les filles, devraient être systématiquement séparés des adultes."

La coalition a attiré l'attention du Comité sur le fait que les dispositions du Code Pénal concernant la peine de mort sont encore en vigueur. "Pour respecter les notions de dignité et de libertés humaines, il est urgent que le Bénin suive les recommandations du Comité lui demandant de s'engager sur la voie de l'abolition de la peine capitale en ratifiant le deuxième Protocole Facultatif se rapportant au Pacte International des Droits Civils et Politiques visant à abolir la peine de mort", souligne Sidiki Kaba, président de la FIDH.

La coalition accueille favorablement la promulgation en août 2004 du Code des Personnes et de la Famille garantissant l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi que l'adoption en mars 2003 de la Loi portant répression de la pratique des Mutilations Génitales Féminines et de la Loi relative à la santé sexuelle et à la reproduction. Selon Marie-Elise Gbedo de l'AFJB, "Il est maintenant urgent de mettre en œuvre les droits garantis dans ces textes en adoptant des plans d'action appropriés", comme l'exhorte le Comité.

"La justice des mineurs reste particulièrement préoccupante, ainsi seules deux juridictions sur huit disposent d'un juge des mineurs. A défaut, des juges d'instruction font office de juge pour enfants ce qui entraîne une mauvaise administration de la justice des mineurs.", a rappelé Erik Fanou de ESAM. Par ailleurs, la coalition demande instamment au Bénin "[d'] accroître ses efforts pour lutter contre le trafic d'enfants (...) créer des mécanismes de contrôle du placement des enfants, sensibiliser davantage l'opinion publique, et poursuivre pénalement les auteurs de trafic et d'exploitation économique des enfants."

En définitive, "Il est maintenant impératif que le gouvernement béninois mette en œuvre rapidement les principaux sujets de préoccupation et recommandations formulés et que le Comité des Droits de l'Homme assure un suivi formel, impliquant dans une large mesure la société civile", a conclu Patrick Mützenberg de l'OMCT.

La Justice juvénile au Cameroun

Par Josué Baloma,

DEI-Cameroun

Introduction

L'urbanisation rapide des villes, la conjoncture économique défavorable, le chômage et l'exode massif, ont produit des phénomènes sociaux indésirables parmi lesquels l'instabilité de la relation conjugale, la perturbation du processus de socialisation des enfants, la délinquance juvénile, etc ...

Le phénomène de la délinquance juvénile existe au Cameroun depuis belle lurette. Son développement indique qu'il n'y a plus ni continuité, ni cohérence entre le noyau familial et la communauté de base, et qu'il y a une fracture dans la chaîne de socialisation entre le dedans et le dehors ; il est le résultat apparent d'une socialisation non réussie.

La commission de l'infraction par un individu engage sa responsabilité pénale, punissable par un texte de loi. Et toute personne ayant commis une infraction prévue par la loi est considérée comme un délinquant. Ceci est vrai pour les adultes et les jeunes, les mineurs au sens juridique du terme.

Lorsqu'on parle du phénomène de délinquance juvénile, il est généralement admis que "la délinquance juvénile est l'ensemble des infractions commises par les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans".

Le présent article vise à faire un état des lieux de :

- la législation nationale camerounaise sur la justice des mineurs et son niveau d'application ;
- la situation des mineurs privés de liberté au Cameroun ;
- et à présenter le Centre de défense socio-légale de DEI-Cameroun et les activités qui y sont menées.

I. La législation camerounaise sur la justice des mineurs et son niveau d'application

I.1. La législation camerounaise sur la justice des mineurs

L'article 80 du code pénal camerounais stipule que :

- le mineur de 10 ans n'est pas pénalement responsable ;
- le mineur de 10 à 14 ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues par la loi ;
- le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante ;
- le majeur de 18 ans est pénalement responsable ;
- l'âge de l'auteur se calcule à la date de la commission de l'infraction.

On peut également citer certains textes comme, par exemple :

- le décret 92/52 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire qui prévoit des prisons spéciales pour mineurs, les " prisons écoles " et des mesures de contrôle et de surveillance pour garantir l'application effective des dispositions de ce texte ;
- la circulaire n°0007/7128/DAJS du 27 janvier 1995 par laquelle le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, convie les magistrats à prendre des mesures pour traiter les cas des enfants sans recourir à la procédure judiciaire et, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, d'éviter au maximum d'ordonner la détention préventive, de respecter les Droits de l'Homme et de mettre en œuvre toutes les garanties prévues par la loi en faveur des mineurs délinquants.

I.2. Niveau d'application

Les textes précités apparaissent comme une preuve concrète de la volonté de l'état camerounais d'intégrer le thème de la justice juvénile dans ses priorités. Des efforts considérables ont été entrepris pour améliorer la protection des enfants en conflit avec la loi.

Brevés

Analyse de cette crise judiciaire au Cameroun

Par Jean René Manfo Songong,

Avocat au Barreau du Cameroun.

Responsable de la cellule juridique et judiciaire de la Maison des Droits de l'Homme du Cameroun et de l'ACAT-Littoral.

Plus d'un mois après la paralysie des tribunaux et des Cours, le gouvernement camerounais par un silence coupable, donne raison à Madeleine AFITE qui déclarait dans les colonnes du journal *Le Messager* n.1772 du 09 décembre 2004, je cite "*Le Cameroun est un pays tortionnaire...*" et ceci en conformité avec le récent rapport de la FIDH rendu public après sa mission au Cameroun courant 2003 dans lequel elle déclarait après vérifications que : "*La torture reste une réalité banale au Cameroun*".

En effet, la prison centrale de Douala, pour ne citer que celle-là, compte à nos jours près de 3500 personnes en terme de population carcérale, alors qu'à l'origine, elle avait été construite pour une capacité d'au plus 800 personnes. Il est donc clair que la promiscuité qui y règne n'est plus à démontrer avec tous les fléaux qui en découlent.

Le journal *Le Messager* dans sa publication n° 1784 du 27 décembre 2004, dressait la liste des corps abandonnés à la morgue de l'hôpital Laquintinie de Douala ; un coup d'œil rapide suffit pour se rendre compte de ce que la grande partie de ces corps proviennent des cellules de gendarmerie et commissariats de police, et surtout de la prison centrale de la ville de Douala.

Comment pouvez-vous vous imaginer que pour la seule période du mois de novembre 2004, 72 corps, soit de 50% des 145 corps abandonnés à la morgue



Une série de formations sont organisées, notamment :

- la formation en 1998 avec l'appui de la Coopération canadienne des professionnels de l'administration de la justice pour mineurs sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments internationaux applicables à la justice pour mineurs ;

- l'organisation en août 1997 et 2003 par les Ministres de la Justice et des Affaires sociales avec l'appui de l'Unicef d'une série de séminaires de formation des magistrats, des policiers, régisseurs de prison et travailleurs sociaux sur les droits de l'enfant.

Même si on note que l'attention accordée aux affaires concernant les mineurs par les professionnels des différents corps de métiers est de plus en plus grande, l'évaluation de l'impact de toutes les actions entreprises reste difficile. On peut également relever un certain nombre de carences qui mettent en mauvaise posture l'engagement de l'état camerounais en matière de justice des mineurs :

- l'absence de juridiction pour mineurs ;
- l'absence de formation de juges pour mineurs ;
- l'implication effective du décret 92/52 du 27 mars 1992 portant Régime pénitentiaire au Cameroun ;
- la durée trop longue de la détention préventive des mineurs ;
- l'absence de promotion des méthodes alternatives à l'emprisonnement, notamment le travail d'intérêt général.

II. Situation des mineurs privés de liberté au Cameroun

D'après un recensement des mineurs détenus dans 19 prisons du Cameroun, il ressort que :

- le taux de mineurs incarcérés augmente (800 !) et que la durée moyenne de détention préventive est de 199,2 jours ;
- que les mineurs détenus ne sont pas toujours séparés des adultes délinquants ;
- que très peu de mineurs bénéficient de l'assistance judiciaire et des soins de santé primaire.

II.1. Où sont nés les mineurs en conflit avec la loi ?

Les recherches menées indiquent que les 2/3 des mineurs incarcérés proviennent des milieux urbains, soit d'un chef-lieu de province (43%), soit une ville secondaire (24%). Les jeunes délinquants des campagnes se trouvent rarement incarcérés car le milieu rural dispose

de mécanismes propres de règlement des conflits à l'amiable.

II.2. Que faisaient les mineurs avant leur incarcération ?

Lorsqu'on appréhende un mineur, ses déclarations ne peuvent être prises à la lettre.

Mais, malgré leurs dires, on constate qu'une forte proportion des mineurs incarcérés étaient sans occupation lors de leur arrestation. Au moins le tiers de ces mineurs incarcérés étaient des élèves (37%) et les apprentis, artisans, commerçants ou ceux exerçant de petits métiers informels représentent pour leur part 55% des mineurs détenus en prison.

II.3. Quelle profession exercent leurs parents ?

Une simple investigation démontre rapidement que ces mineurs sont issus de milieux modestes. Il ressort d'une recherche menée dans 4 prisons (Yaoundé, Douala, Garoua et Bertoua) que 28% des mineurs incarcérés vivaient chez des adultes exerçant des métiers fort mal rémunérés ou même pas du tout : tâcheron, manoeuvre, employé de maison, chauffeur, gardien, femme au foyer, etc.

Les mineurs encadrés par des petits commerçants suivent avec 24,9%, puis ceux qui vivent chez les agriculteurs (11,3%). On constate que près de la moitié des mineurs étaient encadrés par des personnes et foyers à revenus très modestes, ne leur permettant pas de ce fait de mener une vie familiale normale.

Les mineurs arrêtés venaient pour près de la moitié de parents mariés mais l'enquête révèle aussi que seulement 25,6% d'entre eux vivaient avec leur père au moment du délit.

II.4. Enquêtes menées auprès des commissariats

Les données recueillies dans les villes citées ci-dessus confirment les témoignages des personnes qui gèrent magasins et boutiques : filles et garçons commettent des larcins. La prostitution est aussi un motif important d'arrestation de jeunes filles lors de rafles. Beaucoup de mineurs sont arrêtés aussi pour vagabondage, vol, bagarres, coups et blessures, détention de drogue, etc.

Enfin, il faut noter que sur 379 des cas étudiés dans les commissariats, 72 mineurs ont été amenés au commissariat par leurs propres parents pour que la police leur administre une "bonne" correction. C'est dire que ces mineurs subissent la torture sans pour autant être des mineurs en conflit avec la loi.



de l'hôpital Laquintinie proviennent de la prison, des commissariats et brigades de gendarmerie [cf. Liste des corps abandonnés affichés à l'entrée de la morgue de l'hôpital Laquintinie (en novembre 2004)].

Tout ceci ne fait que confirmer la position officielle de la Maison des Droits de l'Homme du Cameroun et de l'ACAT-Littoral, à savoir que la prison et les cellules de commissariats de police et des brigades de gendarmerie sont de véritables mouirois et les lieux de torture par excellence.

En somme, nous pouvons conclure sans risque de nous tromper que le gouvernement camerounais qui refuse de répondre aux revendications des avocats depuis le 03 décembre 2004 viole sans ambages l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose : "Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé". Car en fait, ces détenus préventifs, présumés innocents qui devraient à coup sûr être libérés après jugement de leurs affaires au cours de l'une des audiences entre la période du 03 décembre au 31 décembre 2004, et qui ont vu leur cause renvoyée à deux autres mois supplémentaires gratuits, sont «illégalement détenus» dans cette prison où la mort est presque la règle, et la survie l'exception. La liste du mois de novembre 2004 des corps abandonnés à la morgue de l'hôpital Laquintinie est suffisamment illustrative à ce sujet.

La situation de ces êtres en position de faiblesse interpelle toute la communauté internationale.

Fait à Douala le 1^{er} janvier 2005.

II.5. Les structures sociales de protection du mineur en conflit avec la loi

II.5.1. L'éducation en milieu ouvert (EMO)

C'est une technique d'intervention sociale ayant pour but la prévention et le traitement de la délinquance juvénile. Elle offre l'avantage d'opérer dans le milieu ambiant de l'enfant : école, famille, rue, ateliers, etc. Les unités EMO sont implantées dans tous les centres sociaux.

II.5.2. La liberté surveillée

C'est une mesure de protection qui consiste à maintenir le mineur en conflit avec la loi dans son milieu naturel, familial ou supplétif, sous la surveillance soit d'un travailleur social, soit d'un magistrat délégué par la juridiction des mineurs en vue de son éducation.

II.5.3. L'éducation en internat

Il existe plusieurs centres de rééducation, à Bétamba, Maroua, Douala et Buéa.

Les centres d'accueil et d'observation pour mineurs délinquants, inadaptés ou abandonnés accueillent donc des délinquants en détention préventive, des mineurs en danger moral, des mineurs présentant des cas d'urgence, des mineurs délinquants soumis à une rééducation à court terme.

les de chaque enfant ou groupe d'enfants, ce afin de permettre de prendre rapidement des décisions appropriées amenant au bien-être de l'enfant.

III.1. Le personnel du Centre

Le centre de défense socio-légale se compose d'une équipe pluridisciplinaire mobile. Ainsi, un personnel permanent membre de DEI-Cameroun (administrateur des programmes et chargé de programme) collabore avec des consultants (juristes, éducateurs, professionnels de la santé) capables et disponibles pour intervenir et servir d'intermédiaire lors de toute situation d'urgence vécue et rencontrée par les enfants.

Face à un cas de conflit avec la loi, le Centre a pour principe de privilégier toute alternative au système judiciaire par le recours fréquent à des moyens extra-judiciaires. C'est à ce niveau qu'il faut souligner l'importance du droit traditionnel ou coutumier africain auquel le centre fait recours et qui laisse libre champ à la conciliation, et à une forme de médiation dans le cadre d'un groupe restreint, la famille, introduisant ainsi dans les procédures un stade non répressif.

À défaut de pouvoir recourir à toute mesure appropriée extra-judiciaire, le mineur en conflit avec la loi voit alors sa situation régie par la justice mais peut compter sur l'assistance du Centre.

III. Présentation du centre de défense socio-légale de DEI-Cameroun et de ses activités

Le centre de défense socio-légale de DEI-Cameroun a vu le jour en 1993 après les journées d'étude sur "les enfants en conflit avec la loi et les enfants en difficulté au Cameroun" organisées par DEI-Cameroun. Ce centre a pour objectif de pourvoir assistance aux enfants en conflit avec la loi ou victime d'abus divers. Cette assistance inclut les enfants en cours de procès, ceux détenus par la police ou purgeant leur peine dans des maisons de correction ou des institutions.

La grande majorité de ces enfants n'a pas accès à un avocat et se trouve par conséquent sans défense face à la détention arbitraire en cours de procès, aux condamnations, face au manque de communication avec leur famille, à des conditions sanitaires et de nourriture déplorable, au manque d'attention médicale et psychologique en cas de torture et abus.

Le centre fait un effort pour exercer une influence auprès de l'administration, services de police, juges, centres de réhabilitation aussi souvent que nécessaire suivant les situations réel-

III.2. Les activités du Centre

Cinq activités principales sont menées au sein du Centre :

- les descentes dans les commissariats ;
- la défense des enfants devant les tribunaux ;
- le plaidoyer ;
- l'animation d'un centre de transit ;
- les descentes dans les prisons.

a) Les descentes dans les commissariats

La police peut jouer un rôle social et éducatif très important lorsqu'un enfant est en conflit avec la loi, ce qui justifie l'institution des cellules sociales (relevant du Ministère des Affaires sociales) dans certains commissariats. Mais l'action de ces cellules reste très limitée en raison de quelques pesanteurs. De surcroît, elles ne sont pas présentes dans tous les commissariats.

Les descentes périodiques et inopinées de DEI-Cameroun dans les commissariats et postes de gendarmerie servent à se rendre compte des conditions de détention des mineurs dans ces établissements. Elles permettent aussi un rôle d'interface entre la police et la gendarmerie d'une part, l'enfant en conflit avec la loi d'autre part (ce dernier étant sou-

Brevés

Le Cameroun en quelques chiffres :

Taux net d'inscription/ fréquentation à l'école primaire (%), 1996-2003*	74
Taux d'alphabétisation des adultes, 2000	71
Espérance de vie à la naissance (années), 2003	46
RNB par habitant (SEU), 2003	640
Nombre annuel de décès des moins de 5 ans (milliers), 2003	93
Nombre annuel naissances (milliers), 2003	563
Population (milliers) d'habitants, 2003	16018
Taux de mortalité infantile (moins d'un an), 2003	95
Taux de mortalité des moins de 5 ans, 2003	166
Classement selon le TMM5	21

Source pour ce tableau : La situation des enfants dans le monde 2005 Résumé officiel, Unicef

Nouvelles des sections

Le Cameroun et DEI-Cameroun

Le Cameroun est en proie à une pauvreté généralisée et à une hausse des taux de mortalité infantile et de mortalité des moins de cinq ans. Environ 51 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté, qui se féminise de plus en plus. D'après les estimations, 56 % de la population a moins de vingt ans. En outre, le service de la dette absorbe une partie importante des ressources du gouvernement, ce qui se répercute sur les prestations des services de base, telles que la santé et l'éducation.

DEI-Cameroun existe depuis 1992. Comme toutes les sections DEI, elle promeut et défend les droits des enfants, et elle fournit de l'assistance aux enfants en danger, en accord avec la Convention des Droits de l'Enfant qui a été ratifiée par le Cameroun en 1993. Son travail a aussi permis la construction d'un centre alternatif d'éducation dans la province de Baka et celle d'un centre de défense légale proposant une assistance aux enfants, ainsi que l'organisation d'un centre de documentation africain proposant les rapports sur les droits de l'enfant. Sept personnes y travaillent actuellement. On peut les contacter par courrier DCI BP 1171 Yaoundé, Cameroun ou par téléphone : + 237 997 02 38 / 761 93 30 / 948 85 97 ; fax : + 237 222 62 62 ou à l'adresse Email: deicameroun@caramail.com deicameroun@hotmail.com La personne de contact y est Desire Aroga..

vent abandonné par ses parents). Enfin, l'objectif est aussi d'arriver à éviter que l'enfant ne soit soumis à des brimades et, faute de réussir à le libérer, à obtenir qu'il soit traduit en justice dans des délais raisonnables.

b) La défense des enfants devant les tribunaux

Cette activité est effectuée par des avocats en consultation auprès de DEI-Cameroun. Pendant quelques années, une fondation française, Agir Ensemble, a soutenu cette activité. Mais depuis trois ans, elle ne peut plus être menée faute de financement. Un avocat qui défend les enfants devant les tribunaux a essentiellement quatre actions à mener :

- la consultation des dossiers (prendre attache avec le greffe des mineurs afin de vérifier que le nombre de dossiers enrôlés en Chambre du Conseil, lecture des procès-verbaux d'audition, lecture de l'ordonnance de renvoi, lecture des enquêtes de police et l'enquête sociale, prise de notes et photocopies de toutes les pièces du dossier) ;
- la visite en prison (elles permettent de discuter avec les mineurs afin de connaître les causes de leur détention) ;
- l'assistance aux audiences (plaider en Chambre du Conseil, en audience de flagrant délit et criminelle) ;
- la recherche des parents (la remise des mineurs à leurs parents détermine le temps de leur détention. Plus tôt les parents se présentent, tant en cours d'information qu'aux audiences de jugement, plus vite le mineur bénéficie de la liberté provisoire).

c) Le plaidoyer

Les activités de plaidoyer du Centre de défense socio-légale de DEI-Cameroun sont multiples et diverses. Elles consistent en l'envoi de missives aux différentes autorités, de rencontres avec ces dernières et d'interventions dans les médias.

Le Centre met l'accent sur l'institutionnalisation d'une justice pour mineurs. Deux objectifs sont assignés à l'institution de la justice pour mineurs :

- D'abord, la recherche du bien-être du mineur lors de l'examen auquel il est soumis. Les sanctions ne seront pas que punitives.
- Ensuite, le principe de la proportionnalité qui doit servir à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les enfants, il faudra tenir compte non seulement de cette gravité, mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, ...) doivent intervenir pour " proportionner " la décision (par exemple, en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, il faudra des juridictions spéciales aux mineurs et même la décriminalisation et la dépenalisation des textes.

En terme de droit comparé, en France par exemple, il existe des juridictions propres aux mineurs en conflit avec la loi. Ces juridictions sont le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la chambre spéciale de la Cour d'Appel et la Cour d'Assises pour mineurs. Une telle organisation judiciaire est souhaitable et même nécessaire pour une bonne protection des mineurs en conflit avec la loi.

d) Le centre de transit

Quand les enfants sortent de prison, certains parents les rejettent parce qu'ils ont honte, qu'ils sont négligents ou pour toutes sortes de raisons. Cette situation a poussé DEI-Cameroun à mettre en place à Yaoundé un Centre de transit. Ce Centre a bénéficié d'un appui financier d'une église anglicane de Versailles en France. Il se compose d'un local qui contient un dortoir, un espace " cuisine ", un espace de loisirs et un espace éducatif. Seuls les mineurs qui ont été détenus y ont accès, en attendant une réinsertion sociale.

A un stade du projet, l'Eglise anglicane a souhaité construire un bâtiment pour le projet. Elle demandait que DEI-Cameroun prenne en charge l'achat du terrain ce qui n'a, hélas, pas été possible financièrement. Le projet a donc été arrêté.

e) Les descentes dans les prisons

L'équipe du Centre de défense socio-légale de DEI-Cameroun fait régulièrement des descentes dans les prisons pour être en contact avec les détenus mineurs. En collaboration avec les administrateurs des prisons, des activités culturelles, sportives et éducatives sont organisées à l'attention des détenus mineurs. Les détenus mineurs font confiance à l'équipe du centre et ils soumettent à celle-ci les problèmes qu'ils rencontrent, ce qui permet de relayer ces informations à qui de droit. C'est ainsi que DEI-Cameroun tente par des lettres personnelles, des campagnes d'affichage et des émissions radio, de mobiliser l'opinion publique pour venir en aide à ces détenus.

IV Conclusion

Le travail est, on l'a vu, considérable.

L'absence d'assise financière le rend encore plus difficile alors que les besoins sont là, criants.

Il convient donc de continuer à remettre son ouvrage sur le métier, sans relâche, pour arriver à se faire entendre. Ce que DEI-Cameroun continuera à faire, notamment par le biais de la Coalition camerounaise des ONG pour les Droits de l'Enfant (COCADE).

Que devient la défense

Lorsque le défenseur lui-même est en insécurité Dans l'exercice de ses fonctions ?

Mémoire des avocats Exerçant à Douala

(Embrayé par toute la coopération des Avocats sur l'étendue du territoire camerounais pour les journées du 30 et 31 décembre 2004)

Voici un bref aperçu de la situation qui prévaut devant les juridictions, dans les prisons, les commissariats et brigades de gendarmerie camerounaises depuis le 03 décembre 2004 jusqu'à ce jour.

En date du **30 novembre 2004**, Maître **Barnabé NEKUIE**, avocat au Barreau du Cameroun, exerçant à Douala, a été requis es qualité, par un citoyen français résidant au Cameroun, pour l'accompagner au bureau de liaison de la Direction générale de la recherche extérieure (Dgre) sis au quartier Mboppi où il venait d'être convoqué, par téléphone, par une personne se faisant appeler **ASSOGO François**, Commissaire divisionnaire.

De l'entretien qu'il a eu avec son client en présence de Maître **Chrétien BOUMO** également requis, il est résulté que la convocation était liée à la rupture de sa relation de concubinage avec une demoiselle de nationalité ivoirienne, rencontrée quelques mois auparavant dans une discothèque de la ville de Douala.

Le citoyen français a également précisé que depuis leur séparation, il avait déferé à plusieurs convocations des unités de police à l'issue desquelles il avait fréquemment été contraint de verser des sommes d'argent.

Sur ces entrefaites, Maîtres NEKUIE et BOUMO ont décidé d'accompagner leur client à la Dgre.

Y étant, ils ont décliné leur identité au moyen de la remise à Monsieur le commissaire ASSOGO François de leurs cartes professionnelles.

Après avoir rappelé aux avocats qu'ils n'avaient pas le droit de s'introduire dans son unité de commandement, le commissaire ASSOGO a ordonné à ses collaborateurs d'expulser manu militari Maîtres NEKUIE et BOUMO.

Quatre agents ont de suite fait irruption dans le bureau et empoigné Maître NEKUIE qui se trouvait à proximité de l'entrée.

Tout en étant roué de coups, Maître NEKUIE a sorti de sa poche son téléphone portable pour appeler ; c'est alors que le commissaire ASSOGO François a personnellement foncé sur lui, s'est mis à lui assener des coups sur le visage et lui a arraché son portable qu'il continue d'ailleurs de détenir tout en déclarant :

" Je suis le commissaire divisionnaire ASSOGO François, je tiens ce pays. Vous

appelez qui ? Vous ne pouvez rien contre moi. Ici j'ai le droit de vie et de mort... "

C'est en vain que deux heures plus tard, Maître NEKUIE Barnabé et une dizaine de ses confrères venus s'enquérir de la situation, ont réclamé la restitution de son téléphone portable.

Dans une indifférence méprisante, le commissaire ASSOGO a pris place dans son véhicule et s'en est allé.

L'agression dont a été victime Maître NEKUIE Barnabé n'est pas un cas isolé.

Par le passé, en effet et depuis plusieurs années, plus de quatorze avocats ont été molestés par les agents des forces de l'ordre. Les plaintes régulièrement déposées n'ont connu aucune issue ; les différentes requêtes adressées aux autorités sont restées lettres mortes.

C'est pourquoi, en vue de trouver une solution appropriée aux violences régulièrement subies par les avocats dans l'exercice de leurs fonctions, le représentant du Bâtonnier a convoqué l'ensemble des avocats de la Cour d'Appel du Littoral.

Cette réunion avait également pour but de préparer la rencontre instruite par Monsieur le Ministre d'Etat garde des sceaux au Procureur général, à laquelle devaient également prendre part les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats exerçant à Douala. Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Bonanjo et Ndokoti ainsi que les chefs des unités des forces de l'ordre de Douala.

L'ensemble des avocats exerçant à Douala, s'est réuni le **1^{er} décembre 2004** à 16 heures dans la salle des audiences de la Cour d'Appel du Littoral.

Seulement, au cours de leurs travaux, Monsieur **NDJODO Luc**, Procureur Général près la cour d'appel du Littoral a fait irruption à 18 heures 40 minutes dans la salle, interrompant sans ménagement les travaux ; il a enjoint à Monsieur le représentant du Bâtonnier qui présidait les travaux de cesser de troubler la quiétude de son palais.

Ainsi humiliés et reniés par le Procureur Général, les avocats ont été contraints de suspendre leurs travaux et de se retirer.

Le **02 décembre 2004**, à la reprise des travaux dans un hôtel de la place, les avocats de Douala à l'unanimité ont décidé ce qui suit :

- **Vendredi 03 décembre 2004** à 10 heures, regroupement de protestation à la Cour d'Appel du Littoral, suivi du dépôt du mémorandum auprès du Président de ladite cour et du Gouverneur de la province du Littoral ;

- Suspension du port de la robe du vendredi 03 décembre 2004 au vendredi 17 décembre 2004 pendant toutes les audiences criminelles du Tribunal de Grande Instance du Wouri, du Tribunal militaire de Douala et de la Cour d'Appel du Littoral et ce, pour asseoir les revendications suivantes :

1. Restitution immédiate et sans condition du téléphone portable de Maître NEKUIE par le Commissaire ASSOGO François ;
2. Interdiction absolue à toutes les unités spécialisées de police, de gendarmerie et de l'armée en général, non investies par leurs statuts des missions de police judiciaire, d'intervenir désormais dans les affaires judiciaires ;
3. Instruction sans délai et jugement de toutes les affaires relatives aux violences et voies de fait exercées sur la quinzaine d'avocats par les éléments des forces de l'ordres ;
4. Inculpation et traduction devant les instances de jugement du Commissaire François ASSOGO et de ses complices ;
5. Départ immédiat de Douala de Monsieur Luc NDJODO, Procureur général près la Cour d'Appel du Littoral ;
6. Dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale du projet de loi portant Code de Procédure Pénale selon la procédure d'urgence pendant la Session en cours.

Les avocats ont convenu de procéder à l'évaluation des mesures prises par les autorités et se réservent le cas échéant le droit d'envisager d'autres actions.

Ce mémorandum a été adopté à l'unanimité des Avocats. Fait à Douala le 02 décembre 2004.

Dressés pour l'Islam

Par Mamadou Bineta, journaliste

Dans un coin du marché à mil de N'Djamena, la capitale tchadienne, un enfant de 10 ans prêche l'islam à une foule compacte. Engoncé dans un boubou noir, une petite canne à la main, le jeune prédicateur vocifère, infatigable : *« Il y a dans ce pays des gens qui sont des adversaires de la parole de Dieu. Ils ont vécu dans un désordre total et dans l'illégalité »*. Puis, comme s'il était investi d'une mission divine de défense universelle des musulmans, il enchaîne : *« L'Irak est détruit par les Américains et la Palestine par les impurs (les non-musulmans, Ndlr) », « Allahou Akbar (Dieu est le plus grand) ! »* scandent en chœur ses maîtres de l'école coranique assis dans la foule.

Des marabouts utilisent des enfants pour prêcher un islam sexiste et intolérant

Les messages d'intolérance se succèdent dans la bouche du jeune talibé. *« Prions Dieu afin qu'il exauce la prière de ceux qui veulent être polygames »*, lance-t-il. A ces mots, des femmes, choquées, se lèvent et quittent les lieux. *« Je n'ai pas à perdre mon temps ici à écouter des bêtises, s'insurge l'une d'elles. Qu'est-ce que ces enfants qui n'ont même pas l'âge de mes enfants savent de l'islam ? »* Dépité de les voir partir, le garçon les prend à partie en s'adressant à la foule : *« Ce sont ces femmes qui foulent aux pieds les principes de l'islam. Elles ne veulent pas entendre ce qui est écrit dans le livre saint »*. Le jeune prédicateur se tourne ensuite vers les hommes : *« Ne suivez pas vos femmes, elles vous induiront en erreur. Soyez responsables de vos foyers et ne laissez pas vos filles dans la liberté totale »*.

Les imams tirent les ficelles

Mme E., assistante sociale et musulmane, est consternée par tant d'intolérance. Elle s'indigne de voir ces jeunes qui, *« avec la complicité de leurs maîtres et de certaines autorités publiques, se font passer pour des exégètes du*

Coran et organisent des campagnes de désinformation ». *« Cette nouvelle façon de prêcher les valeurs islamiques est dangereuse pour les enfants, estime-t-elle, car ils seront marqués toute leur vie »*.

A N'Djamena, de nombreux adolescents sont ainsi au service de maîtres religieux. Les plus intégristes des prédicateurs musulmans ont en effet dressé les enfants à prêcher à leur place. Cela attire le monde et leur permet de faire passer des messages trop controversés pour qu'ils les diffusent eux-mêmes, comme les appels au soutien à la résistance irakienne et à la solidarité avec le peuple palestinien. Ils échappent ainsi aux réactions des musulmans modérés et des chrétiens.

Depuis bientôt deux ans que ces pratiques ont commencé dans la capitale tchadienne, personne, ni les parents des enfants ni l'administration, n'a osé les dénoncer officiellement. En privé, certains responsables de la direction des Affaires religieuses et coutumières du Ministère de l'Administration et du Territoire déplorent ce comportement mais s'avouent impuissants. *« Ni notre direction, ni le Conseil supérieur des affaires islamiques ne peuvent leur interdire d'utiliser les enfants pour diffuser des messages d'intolérance, dit l'un d'eux, qui tient à l'anonymat, car chaque marabout bénéficie de la protection des responsables de ce pays »*.

Un Etat officiellement laïque

Officiellement, le Tchad est un état laïque qui compte 51 % de musulmans et 35 % de chrétiens. Mais les sphères politiques et religieuses y sont très imbriquées. La puissante Union des Cadres musulmans du Tchad (UCMT), dont les membres se retrouvent dans toutes les confréries du pays, compte dans ses rangs les plus hautes personnalités politiques ; ce qui lui permet de peser sur toutes les grandes décisions. Le régime est d'autant moins libre de s'opposer aux imams que plusieurs d'entre eux avaient appelé, en 2001, à voter pour l'actuel président, Idriss Déby.

Quant au soutien des marabouts aux partisans de Saddam Hussein, il est dans le droit fil de la diplomatie tchadienne. En 2000, le Mouvement patriotique du Salut (MPS), le parti d'Idriss Déby, et le Baas irakien s'étaient rapprochés face à l'isolement international du dictateur de Bagdad. Ils avaient exprimé *« leur indignation face à la persistance de l'embargo et décidé d'harmoniser leurs positions sur les questions internationales puis affirmé leur soutien à la lutte du peuple palestinien pour retrouver ses droits légitimes »*. Le parti Baas avait demandé au MPS de *« sensibiliser les partis politiques dans le but de soutenir le peuple irakien dans l'épreuve à laquelle il fait face depuis dix ans »*. Un message qui reste d'actualité pour certains marabouts tapis dans l'ombre des enfants prédicateurs.

Evolution des méthodes de travail du Comité des droits de l'enfant : de l'élargissement à la création d'une seconde chambre?

Laura Theytaz-Bergman

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

A l'heure où le Comité des droits de l'enfant se prépare à ses prochaines élections, qui auront lieu lors de la réunion des Etats Parties à la Convention, à New York, le 23 février 2005, il nous a semblé particulièrement intéressant de nous pencher sur l'évolution récente des méthodes de travail du Comité.

En Novembre 2002, l'article 43, paragraphe 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-dessous "la Convention") a été amendé pour permettre d'augmenter le nombre des membres du Comité des droits de l'enfant de 10 à 18. Lors des élections de février 2003, ce ne sont pas moins de 13 membres qu'il a fallu élire et c'est en mai 2003 que le nouveau Comité de 18 membres a commencé son travail. Quels sont les effets de cet élargissement sur le travail du Comité ?

Meilleure représentation géographique

L'accroissement du nombre des membres a permis au Comité d'avoir une meilleure représentation géographique, en particulier en ce qui concerne deux régions - l'Amérique latine hispanophone et l'Asie - toutes deux sous-représentées jusqu'alors.

Le Comité actuel de 18 membres inclut, selon la classification des Nations Unies, cinq membres de l'Afrique, quatre de l'Asie, quatre de l'Amérique Latine et des Caraïbes, quatre de l'Europe de l'Ouest et un de l'Europe de l'Est ; la balance géographique semble plutôt bonne. Toutefois, beaucoup pensent que l'Europe de l'Est ne devrait plus former un groupe à part mais composer un seul "groupe de l'Europe" avec l'Europe de l'Ouest. Il faut aussi relever que, après avoir examiné de près les groupes asiatiques et africains, il apparaît qu'il y a trois membres de l'Afrique du Nord et deux membres du Golfe, ce qui fait un total de cinq membres pour la région du Moyen-Orient qui est donc surreprésentée.

Lors des prochaines élections, il faudra porter une attention particulière à maintenir cet équilibre géographique : trois des quatre membres asiatiques sont en piste pour une réélection et le quatrième a décidé de mettre un terme à son mandat.

Nouveaux domaines d'expertise

La deuxième conséquence de l'accroissement du Comité est l'élargissement des domaines d'expertise de ses membres, en particulier dans le domaine juridique, qui était plutôt faible jusqu'alors. Le nouveau Comité inclut sept nouveaux membres disposant d'expérience dans le domaine juridique, deux diplomates, deux so-

ciologues, un psychologue et un linguiste. Six des nouveaux membres sont actuellement dans l'enseignement supérieur, quatre travaillent pour leur gouvernement, deux sont employés dans des organisations non gouvernementales et le dernier est juge. L'accroissement a donc permis au Comité de s'adjoindre des membres qui disposent d'expertise dans des domaines jusqu'alors négligés et de renforcer certains domaines importants.

La présence d'un plus grand nombre de membres a également permis d'établir des petits groupes de travail chargés de rédiger les projets des commentaires généraux ou de préparer la journée annuelle de discussion générale.

Cela a également permis de désigner deux rapporteurs assignés à chaque pays, une mesure particulièrement pratique pour faire face à l'indisponibilité éventuelle de l'un d'entre eux lors d'un débat du Comité. Auparavant, l'absence de deux ou trois membres du Comité se faisait durement ressentir. Dans le nouveau Comité élargi, il est plus facile de gérer l'absence de quelques membres qui peuvent être retenus pour des raisons personnelles ou professionnelles.

Besoin de changements plus radicaux

Le travail régulier du Comité, qui consiste dans l'examen des rapports des Etats, a pour sa part peu changé.

La présence d'un plus grand nombre de membres a plutôt compliqué l'organisation des réunions, en particulier en matière de gestion du temps. Chaque membre dispose de moins de temps pour s'exprimer et le président de séance doit constamment demander aux membres d'être brefs dans leurs questions et leurs commentaires.

De plus, le Comité a commencé à examiner les rapports initiaux des Protocoles additionnels, ce qui augmente encore sa charge de travail.

Cela était toutefois prévu. Le Comité savait que l'accroissement du nombre de membres ne suffirait pas en soi à réduire le retard de deux ans accumulé dans le traitement des rapports nationaux. Cet accroissement doit s'accompagner de changements plus radicaux des méthodes de travail.

En octobre 2003, le Comité a proposé de se diviser en deux chambres qui se réuniraient simultanément. Cette mesure permettra d'augmenter le nombre de rapports débattus de 27 à 48 par an. La répartition des membres dans l'une ou l'autre chambre du Comité se fera par tirage au sort parmi les experts de chaque groupe régional, de manière à conserver un équilibre géographique équitable au sein de chaque chambre. Le Comité se réserve le droit de rectifier l'équilibre entre les deux chambres si nécessaire. Il en ira de même pour les états dont les rapports seront débattus devant l'une ou l'autre des deux chambres au hasard. Le Comité se réunira en plénière pour adopter les observations finales pour éviter de se retrouver avec deux jurisprudences séparées.

Dans l'attente de l'approbation de l'Assemblée générale

Le Comité a demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'approuver sa demande pour une période initiale de deux ans et de lui fournir le soutien financier nécessaire pour lui permettre de travailler en deux chambres. Les implications financières de cette démarche ont été estimées à 3.5 millions US\$, qui couvrent en particulier l'augmentation des frais de traduction des documents, de traduction orale pendant les réunions, de frais divers de conférences (communiqués de presse, résumés, organisation des réunions, etc.) et le soutien du secrétariat. La recommandation avait été transmise à l'Assemblée générale en 2003, mais cette dernière n'avait pas eu le temps de la débattre. Elle a donc été transmise à nouveau à l'Assemblée générale qui s'est ouverte en septembre 2004 et sera normalement discutée avant la fin de l'année.

Le Comité actuel est un comité qui travaille dur et qui amène, de par sa composition, une grande variété d'expertises avec une bonne représentation géographique. Tout cela ne peut être que positif pour la situation de tous les enfants vivant dans les pays examinés par le Comité. Même si l'accroissement du nombre de membres du Comité ne lui a pas permis de réduire le retard pris dans ses travaux, il a quand même entraîné des changements positifs qui — il faut l'espérer — vont continuer à se refléter dans le Comité élu en février 2005.

La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et l'introduction d'un mécanisme de plaintes individuelles

Par Maja Andrijasevic-Boko*

Introduction

En septembre 2004, nous célébrons le 15^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention»). C'est l'occasion de faire le point sur le travail accompli et de voir comment la Convention et son mécanisme de contrôle pourraient être renforcés.

Il faut tout d'abord reconnaître la nature exceptionnelle et unique de la Convention: proche de la ratification universelle, elle inclut dans un même traité les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Elle formalise aussi le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres partenaires. Enfin, la Convention a généré un intérêt nouveau pour les droits de l'enfant et elle a un impact certain sur le développement du droit international et de la jurisprudence.

Publié dans le Bulletin suisse des droits de l'enfant (une publication de Défense des Enfants-International (DEI), Section Suisse, Vol. 11, N°1, mars 2005.

Toutefois, l'application de la Convention doit surmonter différents obstacles, entre autres le manque de ressources financières et de volonté politique qui affecte sa mise en œuvre. Au moment où l'on s'apprête à célébrer cet anniversaire, il est donc primordial de voir comment renforcer la mise en œuvre de la Convention et la situation des enfants en tant que détenteurs de droits.

Dans ce contexte, l'introduction – sur le plan international – d'un mécanisme de plaintes individuelles pourrait constituer un instrument au service de l'intérêt supérieur de l'enfant qui pourrait renforcer la Convention. Mais l'introduction d'un tel mécanisme soulève plusieurs questions, dont celle de savoir si cette procédure va réellement dans le sens de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit également de savoir quelle structure serait compétente pour recevoir et considérer de telles plaintes; de qui pourraient provenir les plaintes; quelles sont les alternatives et comment les autres organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont géré, par le passé, les plaintes individuelles concernant les droits de l'enfant.

La situation actuelle

Les droits de l'enfant ont désormais trouvé leur place au sein de la grande famille des droits de l'homme.

Mais la communauté internationale semble toujours peu disposée à reconnaître à l'enfant le droit de posséder une capacité procédurale suffisante pour agir pour lui-même. La question de savoir quels droits l'enfant «possède» a déjà généré de nombreux et intéressants débats dans le passé.

Aujourd'hui, la question de la capacité ou compétence légale de l'enfant d'exercer ses droits de manière autonome gagne un peu de reconnaissance, mais elle reste un point controversé des droits de l'enfant.

En Europe, le débat a été influencé par la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui autorise toute personne à formuler une plainte. Dans le système européen, les enfants ne sont donc plus subordonnés à leur représentant légal, comme c'est le cas dans de nombreuses législations nationales.

* Cet article a été rédigé sur la base du mémoire que Maja Andrijasevic-Boko a effectué dans le cadre du «Executive Master on Children's Rights - 2003-2004» de l'Université de Fribourg et de l'Institut Universitaire Kurt Bösch. Traduction effectuée par le Bulletin suisse des droits de l'enfant.

Dans le système des Nations Unies, tout individu peut soumettre une plainte, dans la limite des critères d'admissibilité. Toutefois, au vu du nombre limité de plaintes déposées par des enfants et prises en considération par les instances compétentes, il apparaît que les enfants ont été timides dans l'utilisation de ce système de plaintes.

La question du mécanisme de plaintes individuelles à la Convention relative aux droits de l'enfant est débattue et soutenue par de nombreux représentants des cercles académiques et de la société civile.

Ces derniers soulignent qu'un tel mécanisme aurait pour effet de renforcer le traité, d'offrir un nouveau moyen d'obtenir réparation, d'entériner l'indivisibilité des droits et de mettre sur un même pied tous les traités disposant de semblables procédures de plaintes.

Certains craignent que l'introduction d'une telle procédure n'apporte à la Convention un climat de confrontation alors qu'elle est perçue comme étant un mécanisme d'application de droits basé sur la coopération. D'autres redoutent que les plaintes individuelles ne se réfèrent qu'aux droits civils et politiques et à des crimes internationaux «graves».

Mais dans l'ensemble, les avis sont généralement favorables à l'introduction d'un tel mécanisme et il faut bien reconnaître que la question semble être plutôt «quand et comment» un tel mécanisme de plaintes individuelles sera introduit que de savoir s'il le sera ou non.

Lors du dixième anniversaire de la Convention, le Comité des droits de l'enfant était d'accord de considérer la question des plaintes individuelle et de lancer le débat à ce sujet. Toutefois, jusqu'à maintenant, il n'a pas été donné suite à cette recommandation.

Les organes de traités en matière de droits de l'homme et les plaintes des enfants

Le processus de surveillance (monitoring) établi par chacun des sept traités en vigueur est conduit par des experts qui siègent au sein de comités. Les sept organes de traités suivent l'application des sept traités principaux en matière de droits de l'homme. Les mécanismes de suivi et de mise en œuvre comportent des rapports – les Etats parties doivent soumettre régulièrement des rapports qui sont examinés par le Comité –, des procédures de plaintes ou communications individuelles et des procédures d'enquête. Quatre des sept traités en vigueur disposent d'un mécanisme de plaintes individuelles déjà en vigueur.

Les procédures de plaintes individuelles ont trois fonctions principales: un rôle de réparation, un impact au niveau de la loi et des normes, et un rôle d'information.

C'est une procédure qui est considérée par beaucoup comme étant la plus profitable en matière de mise en œuvre des droits de l'homme.

Néanmoins, il semble qu'une large partie de ce potentiel doit encore être mieux mise à profit.

Alors que les enfants sont considérés formellement, par la plupart des Comités, comme étant légalement compétents, il s'avère que, dans la pratique, peu de plaintes ont été déposées par des enfants.

Quand on étudie la jurisprudence des organes de traités, on remarque que les articles invoquant les cas individuels concernent avant tout le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et incluent la totalité du Pacte en plus des droits spécifiques aux enfants. Les domaines abordés concernent surtout les problèmes de garde d'enfants, les droits de visite, l'éducation, l'immigration, la peine de mort et la non-discrimination.

Mécanismes régionaux

Les mécanismes régionaux reconnaissent la capacité des enfants de soumettre des plaintes aux organes de traités. Pour ce qui est de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne, groupe ou organisation non gouvernementale peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme et déposer une plainte.

Il est intéressant de se pencher aussi sur le mécanisme institué par la Charte Sociale européenne qui reconnaît les plaintes collectives¹. Un tel mécanisme peut être un moyen très utile pour traiter de violations qui affectent un grand nombre d'enfants dans un état donné. Les plaintes peuvent être adressées par exemple par les ONG qui ont un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. L'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) a ainsi déposé des plaintes contre la Belgique, le Portugal, l'Italie, l'Irlande et la Grèce pour leur incapacité présumée à protéger les enfants des châtements corporels.

Arguments en faveur d'un mécanisme de plaintes individuelles

La tendance en droit international des droits de l'homme depuis une vingtaine d'années a vu une augmentation des procédures de recours individuelles au niveau international. D'ailleurs les débats concernant la plupart des nouveaux instruments en cours de rédaction², comme ceux sur les personnes handicapées³ ou sur les disparitions³, font référence à de tels mécanismes de plaintes.

Si l'on se reporte aux débats qui ont eu lieu en vue de l'adoption de mécanismes de plaintes individuelles pour d'autres traités, en

1. En 1995, le Comité des ministres a adopté un nouveau protocole additionnel qui est pourvu d'un système de plaintes collectives. Il autorise les syndicats et d'autres groupes à déposer des plaintes collectives pour renforcer les dispositions contenues dans la Charte sociale européenne.

2. Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

3. Projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

particulier pour la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (déjà adoptée) et pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en cours de débat), on peut relever de nombreux arguments qui nous intéressent dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres:

- Améliorer la compréhension de la Convention par l'analyse de cas individuels qui fournissent un éclairage nouveau sur les obligations des états;
- Encourager les Etats parties à fournir un plus grand effort pour la mise en œuvre de la Convention, à proposer des réparations au niveau national, à modifier la loi et la pratique nationales et à établir des mécanismes de contrôle domestiques;
- Renforcer la Convention et contribuer à une mise en œuvre plus efficace, incluant le contrôle et l'application de la Convention;
- Mettre en valeur les mécanismes existants d'application des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies et faciliter la mise à jour de la Convention et de son application;
- Créer une meilleure visibilité et compréhension de la Convention auprès du public;
- Placer la Convention au même niveau que les autres instruments de protection et de promotion des droits de l'homme. Tous les droits de l'homme sont d'égale importance et les traités devraient disposer de procédure de supervision de même force;
- Faciliter l'intégration des droits d'un groupe spécifique – en ce qui nous concerne les personnes jusqu'à 18 ans – à travers le développement de jurisprudence et son impact sur d'autres mécanismes des droits de l'homme;
- Encourager un groupe particulier à chercher des compensations auprès des instances internationales.

Les organisations non gouvernementales, de leur côté, souhaitent que des groupements, comme elles-mêmes, puissent porter plainte au nom des victimes, avec leur accord bien sûr. Un tel mécanisme de plainte qui permettrait à des tierces parties d'intervenir au nom de victimes permettrait de donner plus de pouvoir aux personnes vulnérables ou marginalisées, qui autrement ne chercheraient probablement pas de réparation.

Lors d'une conférence intitulée «Monitoring the Convention on the Rights of the Child by Introducing a Petitions Procedure», qui s'est tenue à Berlin en avril 2001, tous les experts présents étaient d'accord sur la pertinence d'une initiative en faveur de la création d'un droit de pétition. En plus des raisons évoquées ci-dessus, ils ont souligné qu'une telle

procédure mettrait en valeur le statut de l'enfant et la place de l'enfant comme sujet de droits. Cette initiative issue d'une ONG se poursuit et a abouti à la rédaction d'un projet de protocole facultatif, que ces ONG espèrent porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

Options

Nous l'avons vu, il y a beaucoup d'arguments en faveur d'un tel mécanisme de plaintes. Toutefois, au vu du nombre important de traités, d'organes de contrôle et des ressources financières limitées, il est clair qu'un tel mécanisme de plainte devrait rester très pragmatique. Il devrait aussi être dirigé vers la prévention et ne pas se consacrer seulement à recevoir des plaintes individuelles. Il ne faudrait jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant en faveur de qui ce mécanisme serait créé.

Une des options vise à renforcer les mécanismes existants et développer une approche plus favorable aux enfants au sein des organes de traités existants, sans instaurer un mécanisme de plaintes. Pour cela, il faudrait s'assurer que les mécanismes existants sont réellement adaptés et accessibles aux enfants et qu'ils tiennent compte de leurs droits dans l'interprétation des traités.

Une autre option consiste à adopter un mécanisme spécifique pour les enfants, qui pourrait constituer un protocole facultatif à la Convention.

Il pourrait concerner toutes les dispositions de la Convention ou se concentrer seulement sur certaines d'entre elles, par exemple sur l'article 19 qui traite de la protection des mauvais traitements.

Cela a été suggéré par des organisations non gouvernementales dans le cadre des débats pour l'Etude du Secrétaire général sur la violence contre les enfants.

Ces deux dernières options ne sont pas exclusives et pourraient bien sûr se compléter.

Perspectives

Le débat doit maintenant se poursuivre et être porté devant la Commission des droits de l'homme, probablement par les organisations non gouvernementales. Les discussions risquent toutefois d'être longues. Mais un débat autour de l'introduction d'un mécanisme de plaintes individuelles à la Convention des droits de l'enfant ne peut être que profitable à la promotion des droits de l'enfant. Il constitue un pas en faveur d'une plus grande visibilité de ces droits, de l'application de la Convention et de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits.

La Tribune sur internet

www.dei-belgique.be

Retrouvez la Nouvelle tribune internationale des droits de l'enfant ou les articles qui vous intéressent sur le site de la section belge de Défense des Enfants International

La France et le Comité des droits de l'enfant

Par Jean-Pierre Rosenczveig*



L'été dernier, le Comité des droits de l'enfant émettait diverses recommandations à l'égard de la France et de son respect de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Le président de DEI-France, Jean-Pierre Rosenczveig nous livre ici ses commentaires (en gras) après chacune des recommandations. Morceaux choisis.

Les précédentes recommandations du Comité

4. Le Comité regrette que certaines des préoccupations et recommandations (CRC/C/15/Add.20) qu'il avait faites lors de l'examen du rapport initial de l'Etat partie (CRC/C/3/Add.15) n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 11, 17 (concernant la réserve à l'article 30); aux paragraphes 13, 19 et 20 (disparités entre les régions); au paragraphe 14 (droit de l'enfant de connaître ses origines); au paragraphe 22 (âge minimum requis pour contracter mariage); au paragraphe 23 (sur l'expression et la prise en considération des opinions de l'enfant); au paragraphe 24 (prévention des violences à l'égard des enfants); au paragraphe 26 (justice pour mineurs); au paragraphe 27 (enfants qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire). Le Comité fait observer que ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document CRC/C/15/Add.240 page 3.

Le Comité croit bon de rappeler l'intérêt qu'il attache à ses propres Recommandations.

Comme nous l'y invitons, le Comité des experts exerce un droit de suite sur les Recommandations avancées en 1994.

Force est d'observer qu'elles n'ont guère été suivies d'effets, preuve de l'intérêt porté par les gouvernements français successifs à ces recommandations ... en violation de la CIDE. Le Comité les réitère.

A l'égard de la France comme d'autres pays, il demande que la réserve et les deux déclarations interprétatives soient confirmées, sachant que la loi Présomption innocence a vidé de son sens la déclaration interprétative sur les recours à l'encontre des décisions de cours d'assises de mineurs. Un droit d'appel est désormais offert par-delà le recours en cassation.

Le Comité croit bon de rappeler un aspect fondamental à la France : l'enfant est un sujet de droit et il serait opportun d'avoir présent à l'esprit cette

donnée fondamentale dans tous les programmes publics.

5. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de ne rien négliger pour donner suite aux recommandations formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées ainsi qu'aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique. Le Comité invite aussi instamment l'Etat partie à incorporer la notion de l'enfant sujet de droits dans l'ensemble de ses politiques, programmes et projets et l'invite de nouveau à retirer sa réserve et ses deux déclarations.

Il demande qu'elles soient suivies d'effets ainsi que les nouvelles !

La législation

6. Le Comité prend note du rôle consultatif de la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans l'harmonisation de la législation avec la Convention, ainsi que du rôle actif des organisations non gouvernementales à cet égard. Le Comité se félicite aussi du processus de réforme législative concernant les droits de l'enfant.

Le Comité donne acte à la France de ce que son travail d'adaptation législatif est en bonne voie ... sous réserve des recommandations 1994 non prises en compte. Sous-entendu : la question n'est plus celle de la loi, mais de sa mise en œuvre. Il pointe cependant au point 7 la nécessité d'adapter la législation sur la bioéthique semblant ne pas prendre en compte les lois de 1994 et de 2004 !

7. Le Comité demande instamment à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en œuvre de toute la législation liée à la Convention, en veillant à répondre aux besoins en matière de formation, à mettre en place des mécanismes de surveillance et à affecter les ressources

* Président de DEI-France

Nouvelles des sections

Rapport sur la visite du Président à la Section DEI- Kenya

Genève, 29 juillet 2005

Chères sections de DEI,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de ma première visite officielle à une section de DEI depuis le début de mon mandat en tant que Président du Conseil Exécutif International de DEI le mois dernier à Bethléem. Comme vous le savez tous, un des objectifs que le nouveau CEI s'est fixé est de visiter toutes les sections de DEI avant la prochaine Assemblée générale internationale, dans le cadre de notre vision pour renforcer l'unité du mouvement et notre support mutuel. Ainsi, ma visite auprès de la section récemment établie de DEI-Kenya les 14 et 15 juillet était particulièrement symbolique, puisqu'il s'agissait de la première étape pour l'accomplissement de l'objectif mentionné ci-dessus. Par ailleurs, j'affirme avec fierté que la visite auprès de la section kenyane a été extrêmement enrichissante et positive.

Les objectifs principaux de ma visite étaient de connaître l'équipe, visiter leurs bureaux à Nairobi et les féliciter pour leur condition de section officielle de DEI. J'ai eu l'honneur de rencontrer les membres du Conseil exécutif Jack Nduri, Jack Baraza, Anne Njagi et Triza Mwangi et le plaisir de rencontrer à nouveau le membre du Conseil exécutif Janet Gechuki et le Président de DEI-Kenya, Dr. Gerald Kopyo, que j'avais rencontrés auparavant comme délégués de la 9^{ème} AGI qui s'est tenue à Bethléem du 27 au 29 juin.

Je me suis entretenu avec le Président et le reste des membres du Conseil afin de discuter de la situation des enfants au Kenya et ils ont présenté leur proposition de plan d'action pour la période à suivre. En ce qui concerne la situation des enfants et le statut des droits de l'enfant au Kenya, j'ai été alarmé par l'existence d'affrontements féodaux entre clans rivaux dans les districts de Marsabit dans le nord du Kenya, qui ont mené au terrible massacre d'une douzaine d'enfants innocents, juste avant et pendant ma visite au Kenya.

J'ai également été alarmé par les expulsions massives entreprises par le personnel de la sécurité du gouver-



nécessaires. Il encourage aussi l'Etat partie à poursuivre ses efforts en vue d'adopter une législation dans le domaine de la bioéthique. Il lui demande de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'applicabilité directe de la Convention.

Le Comité décline les conditions d'une mise en œuvre de la CIDE : formation, mécanismes de surveillance ajoutant incidemment la nécessité d'"affecter les ressources nécessaires". La formule est creuse et cette préoccupation aurait méritée d'être précisée.

De la même manière, on est surpris de voir traiter aussi légèrement la question de l'application directe des dispositions de la Convention. Le Comité semble avoir fait son deuil d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation ou d'une loi interprétative comme le suggérait en 2000 le rapport de la Commission Fabius. On renvoie sur un rapport à fournir. Le classique dégageant en commission !

La mise en œuvre, la coordination, l'évaluation et le Plan national

8. Le Comité prend note de la multitude des acteurs participant à la mise en œuvre de la Convention mais il est préoccupé, comme l'a relevé aussi l'Etat partie, de l'absence de coordination entre eux. En particulier, le Comité est préoccupé de ce que les responsabilités accrues des départements, s'ajoutant à une coordination inadéquate, puissent se traduire par des chevauchements et des disparités importantes dans la mise en œuvre de la Convention. Il est à craindre aussi qu'il soit difficile de déterminer quel est l'organisme compétent responsable de questions particulières. Compte tenu de l'article 2 de la Convention, le Comité est également préoccupé par le fait que le rapport de l'Etat partie ne mentionne que brièvement les départements et territoires d'outre-mer.

Le Comité pose une question essentielle : qui fait quoi en France en direction des enfants et de la prise en compte de leurs droits ? La multiplication des intervenants publics et privés est certes une richesse, mais l'absence de coordination nationale ou locale apparaît préoccupante. Il y voit des sources de disparités. En quelques mots, est ainsi posée la question de l'articulation des responsabilités publiques et privées, mais aussi celle de la décentralisation. On sait que la France est venue très tard à la décentralisation des responsabilités ou à la déconcentration des pouvoirs. On regrettera que le Comité se contente d'une interpellation sans suggérer, à l'expérience d'autres pays, des réponses garanties de la prise en compte des droits des personnes par-delà la politique locale menée. Il aurait pu énoncer en quoi et comment un Etat central peut être garant de ces droits fondamentaux !

9. Le Comité invite instamment l'Etat partie à instituer un organisme chargé de la coordination globale de la mise en œuvre de la

Convention entre l'échelon national et celui des départements, y compris les départements et territoires d'outre-mer, en vue de limiter et si possible d'éliminer toute possibilité de disparité ou de discrimination dans la mise en œuvre de la Convention. L'Etat partie devrait faire en sorte que cet organisme dispose de ressources humaines et financières suffisantes et d'un mandat adéquat et bien défini pour s'acquitter efficacement de sa tâche.

La réponse consistant à instaurer un organisme de coordination "de la mise en œuvre de la CIDE entre l'échelon national et les départements" est certes intéressante et peut être utile, mais apparaît bien limitée au regard de l'objectif identifié. C'est en quelque sorte une super-structure spécifique à la CIDE qui est proposée.

On s'en contenterait déjà. Avec l'ONED sur l'enfance maltraitée (loi de 2004), on voit bien des organismes d'études et de recherches, mais difficilement un dispositif gestionnaire. On sait que dans le dispositif actuel un ministère – l'enfance et la famille – sinon deux avec celui des affaires étrangères, sont garants de l'application de la CIDE. A juste titre, les experts pointent la limite de la décentralisation des pouvoirs. On relèvera que les experts ne s'attachent qu'à l'application de la CIDE en France et dans les DOM-TOM négligeant qu'en souscrivant aux termes de la CIDE, la France s'est engagée à l'égard des autres Etats membres.

L'allocation des ressources

10. Le Comité accueille favorablement, en particulier, les mesures prises pour harmoniser l'allocation de l'assistance sociale. Il reste néanmoins préoccupé, comme il l'a noté dans ses conclusions précédentes (CRC/C/15/Add.20, par. 13), par l'insuffisance des mesures prises pour améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société et défendre leurs droits économiques et sociaux, s'agissant en particulier du logement des familles pauvres, par exemple les familles d'immigrants.

Indéniablement le Comité explique que la France pouvait faire mieux depuis 1994 en direction des populations les plus fragiles. Il pointe avec raison les limites du logement social. L'un des droits majeurs des enfants est bien d'avoir un toit décent.

11. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait faite à l'Etat partie d'accorder une attention particulière à la pleine mise en œuvre de l'article 4 de la Convention en définissant l'ordre de priorité des allocations budgétaires de façon à assurer la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes marginalisés et économiquement défavorisés, "au maximum de ses ressources disponibles".

Il ne peut donc que se répéter en invitant la France à faire plus et mieux dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels des enfants !



nement kenyan dans la région de la forêt Mau Narok et ses environs. Parmi les enfants expulsés se trouvent 11,721 écoliers, dont certains devaient passer les examens nationaux à la fin de l'année. Je soumettrai au CEI la décision de préparer une déclaration afin de condamner publiquement ces atrocités et d'appeler à l'action du gouvernement kenyan, d'organes des Nations Unies et d'autres acteurs pertinents qui pourraient avoir une influence sur cette situation.

Le Président et le Conseil de DEI-Kenya ont organisé une excellente conférence de presse, durant laquelle j'ai parlé du Mouvement et de la Déclaration de Bethléem et j'ai pressé le gouvernement à protéger les enfants Kenyans de toute situation dangereuse qui les affecte négativement ainsi que leur avenir. Le Président a parlé spécifiquement de la vision de DEI-Kenya et il a aussi souligné la nécessité d'agir dans l'urgence de la part de tous les bailleurs de fonds en ce qui concerne les atrocités mentionnées auparavant et les expulsions massives. J'ai été informé par Dr. Gerald Kapiyo que deux jours après la conférence de presse, les journaux publiés à travers l'Afrique de l'Est ont pressé le gouvernement kenyan de garder les enfants hors de prison et de trouver des mesures alternatives à l'incarcération. J'ai été cité en tant que supporter du message « Pas d'enfant derrière les barreaux », et devrais être avec leurs familles. Il a dit qu'ils ont reçu de nombreux appels concernant leur nouveau « lobbying ». Dans le bulletin du CEI à venir, nous inclurons quelques articles de presse et, si tout va bien, une photo de cette conférence de presse.

Comme je l'ai dit, ma première visite auprès d'une section de DEI a été un grand succès. J'ai été impressionné par l'engagement et la vision de DEI-Kenya et je pense que cette section sera forte. Je lance un appel à toutes les sections et leur demande de maintenir d'étroites relations avec la section kenyane ainsi que de leur fournir les moyens et instruments afin de prospérer. Cet appel à la solidarité est adressé à toutes les sections de DEI, que j'encourage à se supporter mutuellement et à échanger les divers degrés d'expérience et d'expertise dans le domaine de la protection et la promotion des droits de l'enfant.

Rifat Odeh Kassis

La collecte de données

12. Le Comité déplore la réticence manifestée par l'Etat partie à recueillir des données ventilées dans tous les domaines dont traite la Convention sur tout le territoire placé sous sa juridiction. Ces données sont essentielles pour surveiller et mesurer les progrès accomplis et évaluer l'effet des politiques concernant les enfants.

Sur le constat, le Comité rejoint une nouvelle fois DEI qui déplorait la pauvreté du dispositif de recueil de données. Comment mener une politique si non à la sensibilité si on ne dispose pas de données fiables et partagées ? L'exemple majeur est ce qui se joue sur la sécurité, mais sur la maltraitance, le handicap, etc. on retrouve le même problème.

13. Le Comité invite instamment l'Etat partie à instituer un registre centralisé pour la collecte de données et à mettre en place un système de collecte exhaustive de données portant sur tous les domaines dont traite la Convention. Ce système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux plus vulnérables. Ces informations devraient porter également sur les départements et territoires d'outre-mer.

Là encore, la réponse du Comité est très institutionnelle : un organisme collectant les données sur tout ce qui touche à la Convention ! Il aurait certainement été plus intéressant de typer une démarche pour disposer champ par champ d'une information fiable et partagée ; il eut été utile aussi de s'attacher aux conditions dans lesquelles cette information doit être restituée à l'opinion et aux décideurs.

Le respect des opinions de l'enfant

21. Le Comité salue l'action législative menée par l'Etat partie pour renforcer le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant et la voir dûment prise en considération. Il demeure cependant préoccupé par les incohérences de la législation et par le fait que dans la pratique, l'interprétation de la législation et la définition de l'enfant "capable de discernement" laissent le champ à la possibilité de dénier à un enfant ce droit ou de le conditionner à la propre demande de l'enfant, ce qui risque d'entraîner une discrimination. En outre, le Comité est préoccupé par la conclusion du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants selon laquelle, dans la pratique, la plupart des juges ne sont guère enclins à entendre les enfants, ce qui s'est traduit dans le passé par des carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels (E/CN.4/2004/9/Add.1, par. 85 et 89).

Là encore le Comité fait part de ses préoccupations. Il relève des incohérences dans notre législation alors qu'il aurait dû insister sur les effets trompeur l'œil comme le vrai faux droit des enfants d'être en-

tendus, en justice dans les affaires qui les concernent ! Il s'attache au critère du discernement qui en vaut bien d'autres comme les seuils d'âge sachant que la CIDE elle-même ne dit pas que tous les enfants doivent être entendus.

Le Comité se dit en outre préoccupé par la vente des enfants, la prostitution et la pornographie en insistant sur le fait que les enfants ne seraient pas en mesure de s'exprimer. Ce sujet fondamental est abordé semble-t-il par le petit bout de la lorgnette. L'exploitation des enfants ne pose pas que la question de l'audition. Le Comité aurait dû, nous semble-t-il, souligner les importants efforts développés depuis 1995, quitte à en marquer les limites, pour qu'un deuxième souffle soit recherché.

22. Le Comité recommande à l'Etat partie de réexaminer sa législation en vue d'en éliminer les incohérences relatives au respect des opinions de l'enfant. Il l'invite en outre à continuer à promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires administratives, et à faciliter la participation de l'enfant pour toutes questions l'intéressant, conformément à l'article 12 de la Convention, en tant que droit dont l'enfant est informé et non à titre de simple possibilité. Il encourage en outre l'Etat partie à donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à caractère pédagogique sur cette question, en vue de créer et d'entretenir un environnement dans lequel les enfants puissent librement exprimer leurs opinions, et où ces opinions soient dûment prises en considération.

C'est bien d'une manière ampoulée que le Comité recommande que le droit d'expression des enfants soit reconnu dans la famille, à l'école et dans la cité alors qu'aujourd'hui on n'est, comme le relève DEI-France, que dans une simple possibilité qui dépend du bon vouloir des adultes. On se réjouira cependant que le Comité ne se contente d'appeler à une adaptation législative mais exige une information des enfants sur ces droits d'expression.

Il aurait dû affirmer que le droit de s'exprimer devant son juge est un droit de l'homme fondamental qui doit être respecté pour les enfants !

On relèvera le silence sur le droit de s'associer qui est, somme toute, l'expression collective de la parole. Le Comité aurait pu rappeler que le centenaire de la loi de 1901 avait été une occasion ratée par les pouvoirs publics révélatrice d'un état d'esprit !

On partagera le souci de développer une pédagogie auprès de ceux qui peuvent contribuer à faciliter l'expression des enfants – parents, professionnels dont enseignants et bien sûr acteurs judiciaires. Il est bien certain que si ces adultes ont peur de la parole de l'enfant, ils ne la libéreront pas facilement !

La liberté de religion

25. Le Comité constate que la Constitution garantit la liberté de religion et que la loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une religion. Le Comité reconnaît également l'importance que l'Etat partie accorde à l'école publique laïque. Toutefois, compte tenu des articles 14 et 29 de la Convention, le Comité est préoccupé par les allégations faisant état d'une montée de la nouvelle loi (n 2004-228 du 15 mars 2004) relative au port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques n'aille à l'encontre du but recherché en négligeant le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à l'éducation, et ne permette pas d'obtenir les résultats escomptés. Le Comité note avec satisfaction que les dispositions de cette loi doivent faire l'objet d'une évaluation un an après son entrée en vigueur.

Les débats, tant au moment de l'audition des ONG que de la Délégation française, avaient porté très longuement sur la loi sur le port des insignes religieux dans les établissements scolaires. On ne sera donc pas surpris que le Comité s'y attache. Salvant les grands principes constitutionnels — J. Doep en février brandissait la Constitution ! —, le Comité s'inquiète de ce que la loi du 15 mars 2004 sanctionne des enfants — au mépris de leur intérêt supérieur — en les excluant du dispositif scolaire : c'est moins la liberté d'expression religieuse qu'avance le Comité que le droit à l'éducation.

26. Le Comité recommande à l'Etat partie, lorsqu'il évaluera les effets de cette loi, de retenir la jouissance des droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par la Convention comme critère déterminant du processus d'évaluation et aussi d'examiner d'autres moyens, notamment la médiation, d'assurer la laïcité des écoles publiques tout en garantissant que les droits individuels ne soient pas bafoués et que les enfants ne soient pas exclus ni défavorisés à l'école et dans d'autres milieux par suite de telles dispositions législatives. Peut-être serait-il préférable que les écoles publiques fixent elles-mêmes leurs normes vestimentaires, en encourageant la participation des enfants. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de continuer de suivre de près la situation des filles exclues des écoles par suite de la nouvelle loi et de s'assurer qu'elles jouissent du droit à l'éducation.

Tout logiquement, le Comité attend beaucoup de l'évaluation qui doit être opérée d'ici un an de l'application de cette nouvelle loi. Il entend que les enfants ne soient pas les victimes d'enjeux qui les dépassent. Il appelle à des compromis locaux impliquant, pourquoi pas?, les jeunes eux-mêmes. Il souhaite que la démarche de médiation promue par la loi se décline réellement. D'évidence, dans un langage très feutré, le Comité incline à penser que cette législation ne s'imposait pas. On peut penser au regard des échanges du 6 juin que ce n'est pas tant la situation française que la donne internationale qui préoccupait les experts.

La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)

29. Le Comité est préoccupé par l'absence dans le rapport de l'Etat partie d'informations relatives à l'article 37 a) et à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.20, par. 26) concernant les enfants privés de liberté et des allégations faisant état de mauvais traitements commis par des dépositaires de l'autorité publique et de conditions carcérales assimilables à de mauvais traitements.

30. Le Comité invite instamment l'Etat partie à faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les conditions de détention et de traitement des enfants et toutes mesures prises comme suite à sa décision d'éliminer toutes les formes de mauvais traitements. Le Comité rappelle que la privation de liberté devrait toujours être considérée comme une mesure de tout dernier recours et être d'une durée aussi brève que possible, et qu'il convient aussi d'accorder une attention particulière au rétablissement psychologique et à la réintégration sociale.

A juste titre, le Comité épingle la France sur l'absence d'informations sur le sort des enfants privés de liberté !

On sait — et le Comité en avait été informé — que les préoccupations ne manquent pas sur ce sujet, qu'il s'agisse des prisons classiques, des centres de rétention administratives et tout simplement de ces nouveaux Centres éducatifs fermés censés être éducatifs et qui pourtant se transforment en centre de détention. Qu'est ce que cette détention qui n'ose pas porter son nom ?

Le Comité est donc en fait très "gentil" pour la France.

La brutalité et la négligence

36. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis dans le rapport de l'Etat partie sur le Plan de lutte contre la maltraitance à enfants annoncé en septembre 2000. Il juge également positive la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance qui permet au personnel médical de signaler les actes de maltraitance sans faire l'objet de sanctions disciplinaires. Cependant, les informations concernant le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui meurent chaque semaine dans des circonstances mal élucidées sont cause de vive préoccupation pour le Comité. Celui-ci juge aussi particulièrement préoccupante la non-application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 qui autorise notamment l'enregistrement audiovisuel du témoignage d'une victime.

Brevés

Urgent - DEI lance un appel d'intervention au Kenya

Au moment de la visite du Président de DEI, en juillet 2005, des troubles ont éclaté dans le nord du Kenya, et ont fait de nombreuses victimes, principalement des femmes et des enfants, dans la tribu des Gabras. On parle de 22 écoliers tués lors d'une attaque de leur village par des hommes armés d'une tribu rivale, les Boranas. Cette région désertique est le lieu d'affrontements sanglants entre communautés pastorales pour l'accès à l'eau et à la terre. Cette attaque a été suivie d'une riposte des Gabras qui ont tué neuf personnes, dont cinq enfants. DEI-Kenya rapporte que 14 378 personnes ont été déplacées suite aux massacres du district de Marsabit. La plupart d'entre elles sont des femmes et des enfants. Les activités scolaires sont interrompues et une insécurité règne sur la zone affectée.

Une deuxième situation, extrêmement préoccupante, est également rapportée par DEI-Kenya. Depuis le début de l'année, les forces de sécurité du gouvernement kenyan ont mené des campagnes d'expulsion dans différentes régions du pays. Une expulsion de masse a eu lieu entre le 27 juin et le 12 juillet 2005 ; 10 000 familles de la zone de Mau Narok dans la province de la Vallée du Rift, située dans le sud-ouest du Kenya, ont été déplacées. Les fonctionnaires du gouvernement arguent de la protection environnementale de la forêt et des réserves d'eau pour justifier ce déplacement. Il faut souligner que les personnes chassées ne bénéficient d'aucune proposition de relogement et que beaucoup de victimes ont tout perdu. 4600 maisons et 7 écoles primaires ont été détruites pendant ces expulsions. Les élèves ont dû interrompre leurs études. Une autre expulsion de 3000 personnes a été menée dans le district central de Meru dans la province de l'est du pays, en février 2005. Là aussi des maisons (1000 foyers habités depuis 20 ans) et une école primaire ont été brûlées par la police et le personnel du gouvernement, à l'aube lorsque les familles dormaient encore. Cinq enfants sont portés disparus depuis. Les familles sont parquées dans des huttes au marché de Ngushishi.





Suite à ces incidents, DEI appelle le gouvernement du Kenya à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits des enfants affectés, comme il est prévu par la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies, avec une attention particulière au droit à la vie, survie et développement (article 6), à la non-discrimination (article 2), à la santé (article 24), à l'éducation (article 28) et article 16.

- Agir en fonction de l'article 3 de la Convention, qui stipule que l'intérêt de l'enfant doit être considéré comme une priorité fondamentale dans toutes les actions les concernant, pour faire face aux causes de l'insécurité permanente dans la zone de Marsabit.

- Respecter les recommandations générales mentionnées par les Droits de l'Homme lorsqu'il mène une action, y compris la campagne d'expulsion dans la zone de Mau Narok et dans d'autres régions.

- Commander une enquête approfondie et impartiale sur les circonstances de ces événements afin d'identifier les responsables, les juger et appliquer les sanctions pénales ou administratives prévues par la loi.

- Observer et respecter les Observations finales dans le rapport national soumis par le Kenya au Comité des Droits de l'Enfant, le 13 janvier 2000, sous l'article 44 de la Convention.

Sur le constat le Comité a raison de souligner que les efforts pour appliquer la loi du 17 juin 1998 restent insuffisants, mais il aurait pu saluer le positif : beaucoup a changé sur l'audition des enfants victimes de violences sexuelles ; il a raison de saluer la protection désormais acquise aux travailleurs sociaux et personnels médicaux qui signalent ; en revanche, il valorise démesurément la loi du 2 janvier 2004. C'est tellement vrai qu'après les affaires de l'été 2004, le gouvernement nous annonce une nouvelle loi sur la protection de l'enfance alors qu'il est l'auteur de celle du 2 janvier !

37. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la maltraitance et l'abandon moral d'enfants, sensibiliser la population, notamment les professionnels travaillant avec et pour les enfants, à l'ampleur du problème en vue de prévenir les récidives et de fournir des programmes de traitement adéquats aux victimes de maltraitance et d'abandon moral. En outre, il invite instamment l'Etat partie à appliquer pleinement la loi du 17 juin 1998 et à assurer une formation à cet égard.

On approuvera la démarche visant à susciter des programmes d'action plus qu'une révision de la loi.

Les châtiments corporels

38. Le Comité se félicite de ce que l'Etat partie considère les châtiments corporels comme totalement inacceptables. Il demeure préoccupé, toutefois, de ce que les châtiments corporels ne soient pas expressément interdits au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants.

39. Le Comité recommande à l'Etat partie d'interdire expressément les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école, dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants. Il lui recommande en outre de sensibiliser la population et de préconiser des formes positives, non-violentes, de discipline, en particulier dans la famille, à l'école et dans les établissements de soins conformément à l'article 28, paragraphe 2, de la Convention.

L'idée intéressante sur ce point est de suggérer qu'un discours public plus fort soit tenu condamnant les châtiments corporels et d'inviter à une réflexion sur des sanctions disciplinaires positives dans la famille, l'école ou les établissements de soins. C'est un peu dans ce registre que la France s'est engagée avec la mesure de réparation tant à l'école que dans la justice.

Le niveau de vie

46. Le Comité, tout en notant que la responsabilité d'assurer les conditions de vie nécessaires à l'enfant incombe au premier chef aux parents, partage les préoccupations exprimées par le Comité des droits économi-

ques, sociaux et culturels au sujet de la pauvreté croissante (E/C.12/1/Add.72). Le Comité craint qu'une telle situation ne compromette le développement physique, mental, spirituel, moral et social des enfants. Il est également préoccupé par l'existence de restrictions d'accès aux allocations familiales en ce qui concerne certains groupes d'enfants.

Là encore la langue de bois fait office. Il faut traduire : le Comité s'inquiète de la montée de la grande pauvreté en France — comme dans tous les pays occidentaux — et constate que la fracture sociale ne se réduit pas. Il voit certains groupes comme les étrangers sanctionnés sur le terrain des allocations familiales.

47. Le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures pour aider les parents et autres personnes ayant la charge d'enfants en intensifiant l'action menée pour améliorer le niveau de vie de tous les enfants et en mettant en place des programmes d'assistance matérielle et de soutien conformément à l'article 27 de la Convention. Le versement des allocations familiales ne devrait pas être lié aux modalités de l'entrée de l'enfant sur le territoire français.

Les Recommandations sont logiques : un effort général s'impose — dont on ne dit pas les termes — et un effort spécifique en faveur des enfants de familles étrangères en situation irrégulière.

Les mineurs isolés

50. Le Comité note les efforts de l'Etat partie pour faire face à la situation des mineurs isolés en leur fournissant l'assistance d'un "administrateur ad hoc" faisant office de représentant légal au cours de leur maintien en zone d'attente. Cependant, le Comité note aussi que le nombre de mineurs dans cette situation augmente régulièrement et que l'application de la nouvelle législation continue de faire difficulté. Les mineurs isolés étrangers continuent d'être privés de leur liberté et d'être détenus en compagnie d'adultes. Le Comité est également préoccupé par le fait que les enfants isolés arrivant à l'aéroport peuvent être renvoyés dans le pays d'origine sans intervention judiciaire ni évaluation de leur situation familiale. Il est préoccupé en outre par l'absence d'instructions claires visant à coordonner et à faciliter l'accès de ces enfants aux services de base afin de protéger leurs droits. De surcroît, le processus de détermination de leur âge est susceptible de donner lieu à des erreurs pouvant conduire à ce que des mineurs ne se voient pas accorder la protection à laquelle ils ont droit.

Encore un sujet très sensible pour le Comité si l'on en croit les questions posées et les débats. A preuve la liste des critiques — toutes plus fondées les unes que les autres — retenues

En se réjouissant de la désignation d'administrateurs ad hoc pour les enfants isolés, le Comité néglige le fait que cette mesure vise à mieux refouler les enfants vers leur pays d'origine et que fort souvent

Agenda

**28 au 30 novembre
2005 : Conférence
internationale
organisée par DEI-
Hollande**

100 Years of Child Protection

Cette conférence, qui a reçu le soutien de plusieurs ministères néerlandais et de nombreuses institutions, est organisée à Amsterdam. Le but de ces trois journées est de formuler des recommandations pour tous ceux qui travaillent à défendre les droits des enfants ainsi qu'avec, ou pour, eux. La langue de travail sera l'anglais.

Vous pouvez trouver de nombreuses informations sur le site www.childprotection2005.nl.

Soulignons que DEI-NI souhaite votre présence à cet événement. La participation des sections DEI du Sud (Ghana, Ouganda) serait très appréciée et peut être facilitée en prenant contact avec DEI-NI. Pour toute information supplémentaire, vous pouvez joindre Manuela Palamari à Defence for Children International-Nederland: m.palamari@defenceforchildren.nl.

ces administrateurs ad hoc n'ont pas le temps d'intervenir que déjà l'enfant a été reconduit !

Il souligne à juste titre qu'aucune zone de rétention spécifique n'a été prévue pour les mineurs qui cohabitent donc avec les majeurs.

Fondamentalement il s'interroge — et il a raison — sur l'absence de précautions sur l'accueil menagé à l'enfant refoulé.

La diversité des pratiques dénoncées dans le rapport Etiemble et par DEI-France dans ses rapports annuels l'interpelle.

Enfin, c'est un euphémisme de dire que la pratique des examens osseux lui paraît contestable au regard des limites de l'exercice.

51. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine et, en particulier:

a) De mettre en place une méthode coordonnée de collecte des informations et statistiques permettant de réagir en fonction des besoins;

b) D'établir des normes orientant et coordonnant les actions visant à garantir l'accès aux services de base, en particulier l'éducation, la santé et l'aide juridique;

c) D'envisager d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont révélées plus précises que la méthode en vigueur.

Les Recommandations ne sont pas à hauteur. On aurait pu exiger un accueil spécifique et en décliner les caractéristiques, exiger que l'administrateur ad hoc puisse intervenir, harmoniser les réponses.

Le silence est fort sur la nouvelle loi restreignant l'accès à la nationalité dont il aurait fallu déduire que s'imposent des instructions visant à régulariser, au moins provisoirement, avec une autorisation de travail les enfants admis sur le territoire français et confiés aux services sociaux français. Nous avons insisté sur ce point en février 2004 lors de notre audition et force est de constater que nous n'avons pas été entendus au final. Le relais du Comité nous aurait été utile pour obtenir plus rapidement des instructions ministérielles.

L'exploitation économique

52. Le Comité se félicite de l'action menée dans le domaine législatif, notamment, pour protéger les enfants de l'exploitation économique. Il est cependant préoccupé par le fait que des réseaux illégaux de travail forcé continuent de sévir et que des enfants étrangers sont victimes de réseaux qui ne sont pas réprimés avec suffisamment de vigueur.

Ici encore le langage onusien ne permet pas de prendre la réelle mesure de ce qui se fait et des enjeux pour demain : on semble dire que rien ne se fait, ce qui est inexact. Des services policiers et fiscaux traquent les exploiters de travail. Il est tout aussi évident que ces efforts sont insuffisants. Il aurait donc

pu être donné acte à la France de ses efforts et en même temps l'appeler à les renforcer !

53. Le Comité recommande à l'Etat partie, conformément à l'article 32 de la Convention et aux Conventions de l'OIT n138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, que l'Etat partie a ratifiées, de prendre des mesures énergiques aux échelons national et international pour démanteler les réseaux de traite et d'exploitation - en particulier d'enfants étrangers - qui continuent de sévir ainsi que de renforcer sa coopération et son soutien à l'égard des organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine.

L'exploitation sexuelle et la traite

54. Le Comité note que, comme suite au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996, un programme national d'action a été adopté pour protéger les enfants maltraités. L'année suivante, en 1997, la protection des enfants maltraités a été déclarée grande cause nationale. Le Comité est cependant préoccupé par l'existence de la traite d'enfants, de la prostitution d'enfants et d'autres problèmes connexes, relevée dans le rapport établi par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à la suite de la mission qu'il a effectuée en France en novembre 2002.

Le Comité salue les efforts déployés et omet la loi de 1998 et ses suites dans l'audition des enfants victimes de violences sexuelles. Il se réfère au rapport du Rapporteur spécial sur la prostitution qui était pourtant resté très général sur la France.

55. Le Comité recommande à l'Etat partie:

a) De mener une étude globale en vue d'évaluer les causes, la nature et l'ampleur de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) De prendre des mesures pour réduire et prévenir l'exploitation sexuelle et la traite, notamment en sensibilisant les professionnels et le grand public au problème des enfants victimes d'abus sexuels et de la traite, par des activités d'éducation du public, y compris des campagnes dans les médias, et en instaurant une coopération;

c) D'instaurer une coopération ou de renforcer la coopération existante avec les autorités des pays d'où sont originaires les enfants victimes de la traite;

d) D'accroître la protection accordée aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite, notamment par des mesures de prévention, de protection des témoins, de réinsertion sociale et un accès aux soins de santé et à une prise en charge psychologique, de manière

coordonnée, y compris en renforçant la coopération avec les organisations non gouvernementales, compte tenu de la Déclaration, du Programme d'action et de l'Engagement global adoptés dans le cadre du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001;

e) De veiller à la mise en place d'un mécanisme confidentiel, accessible aux enfants et adapté à leurs besoins, pour recevoir et traiter immédiatement les plaintes de tous les enfants, y compris ceux âgés de 15 à 18 ans;

f) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs aux méthodes permettant de recevoir des plaintes, d'y donner suite, d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants.

Là encore - et à juste titre - c'est à un effort de recherche et d'analyse que le Comité appelle la France, relevant qu'ici comme ailleurs son appareil statistique et d'évaluation est faible. On ne peut qu'approuver cette analyse pour l'avoir développée avec vigueur en février et dans nos rapports annuels.

Les Recommandations, très appuyées sur les travaux internationaux, s'inscrivent nous semble-t-il dans le droit fil de ce qui se développe en France. On s'étonnera du fait que le Comité vise les 15-18 ans comme exigeant un effort spécifique dans le traitement des plaintes.

La justice pour mineurs

58. Le Comité réaffirme sa préoccupation concernant la législation et la pratique dans le domaine de la justice pour mineurs, s'agissant en particulier de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui tendent à préférer les mesures répressives aux mesures pédagogiques. Les dispositions de ces textes législatifs permettent de prolonger jusqu'à quatre jours la détention de suspects mineurs en garde à vue, et autorisent la police à détenir des enfants âgés de 10 à 13 ans jusqu'à 24 heures.

Le Comité note également les préoccupations exprimées par le défenseur des enfants en ce qui concerne la possibilité de transférer la responsabilité de la protection des enfants en danger aux autorités administratives, ne laissant plus aux autorités judiciaires que les fonctions répressives. Le Comité partage

les préoccupations exprimées par le défenseur des enfants en ce qui concerne l'augmentation de la population carcérale de mineurs et la détérioration des conditions carcérales qui en résulte. En outre, les effets de l'introduction d'établissements d'enseignement fermés n'apparaissent pas encore clairement.

Voilà bien un point où le Comité est direct : il cite les textes, il est précis sur les dénonciations et cite ses sources. On ne peut qu'adhérer à l'interpellation développée qui est aussi celle de DEI-France.

L'accent aurait pu être mis sur l'ambiguïté et le trompe-l'œil des nouveaux "centres éducatifs fermés" que DEI-France se serait encore plus réjoui !

59. Le Comité réitère sa précédente recommandation visant à ce que l'Etat partie:

a) Veille à l'application intégrale des normes relatives à la justice pour mineurs et, en particulier, des articles 37, 39 et 40 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), compte tenu également du débat général que le Comité a consacré à l'administration de la justice pour mineurs;

b) Ne recoure à la détention, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, et veille à ce que les mineurs soient séparés des adultes;

c) Examine sa législation nationale pour veiller à ce que les mesures répressives soient prises uniquement par les autorités judiciaires, avec les garanties d'une procédure régulière et de l'accès à l'aide juridique;

d) Compte tenu de l'article 39 de la Convention, prenne les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui ont eu maille à partir avec la justice pour mineurs, notamment en prévoyant un enseignement approprié et un système de contrôle adéquat pour faciliter cette réinsertion;

e) Mette l'accent sur la prévention, notamment en renforçant le rôle de la famille et de la collectivité, afin de contribuer à éliminer les causes sociales de problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie.

Les Recommandations retrouvent la langue de bois. Il ne s'agit que d'une resucée des articles 37 et 40 qui aurait pu valoir pour n'importe quel pays !!!

Sur les prisons pour mineurs, sur la multiplication des sanctions pénales, tout simplement sur l'orientation générale prise visant à focaliser sur la délinquance juvénile, le Comité avait matière à développements et préconisations.

Agenda

**Samedi 19 novembre
2005 : 5ème Journée
d'étude annuelle de
DEI-France**

Cette journée aura lieu à Paris à l'Assemblée nationale. Cette année, DEI-France se penchera sur le thème suivant:

La protection de l'enfance est-elle en danger?

Vous trouverez le pré-programme et l'argumentaire de cette réunion sur le site www.dei-france.org.

Agenda

27 août au 1 septembre 2006 : XVII congrès mondial de l'Association internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

Vers une justice adaptée – reconstituer les pièces

Ce Congrès, intitulé « Vers une justice adaptée – reconstituer les pièces » aura lieu à Belfast en Irlande du Nord. Le thème servira à examiner dans quelle mesure les droits des enfants sont protégés et/ou promus par les instruments internationaux. L'AIMJF réunit des membres de plus de 80 pays et de tous les continents. Ces instruments internationaux sont les seuls instruments juridiques que tous disposent en commun. Le Congrès fournira un forum unique pour permettre aux membres d'échanger des points de vue sur la pertinence de la CDE et d'autres instruments internationaux.

La traduction simultanée sera disponible dans chacune de nos trois langues officielles - anglais, français et espagnol - pour toutes les sessions plénières.

Pour plus de détails consultez le site:

www.youthandfamily2006.com

ou

www.judgesandmagistrates.org

Un appel général à soumettre des travaux est également lancé par le comité scientifique. Les travaux doivent être soumis avant le 28 octobre 2005. Pour des instructions détaillées sur l'envoi de travaux, veuillez consulter le site Web du Congrès.

Pour obtenir des renseignements complémentaires, contacter :

Gerry McLaughlin

Head of World Congress Secretariat

Northern Ireland Court Service

t. +44 28 9041 2270 / +44 28 9041 2267

f. +44 28 9023 8506

email: wcongress@courtsni.gov.uk

ou

Susan Kirk

Professional Congress Organiser

The Ovation Group

t. +44 28 9042 4215

f. +44 28 9042 4216

email: susan@ovation-ni.com

18-19 mai 2006 : Conférence internationale et interdisciplinaire relative aux droits de l'enfant

Une évaluation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - De la théorie à la pratique

Le réseau de recherche belge interdisciplinaire PAI vous invite à participer à une conférence interdisciplinaire internationale portant sur les droits de l'enfant qui se tiendra à Gand, en Belgique. Comme le titre l'indique, la conférence a pour objectif une évaluation de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant et tout particulièrement lors des ateliers où les universitaires pourront rencontrer et échanger leurs points de vue avec les professionnels.

Les thèmes abordés lors de la conférence sont les suivants:

- (1) L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au niveau international, régional et national,
- (2) Le droit à l'éducation,
- (3) Les droits des enfants se trouvant dans des situations particulières, tels que les enfants réfugiés et les enfants appartenant à des minorités,
- (4) La justice des mineurs et l'enfermement,
- (5) Le droit à la participation des enfants,
- (6) Les droits des enfants à la vie, à la santé et aux soins,
- (7) Les droits des enfants dans leurs relations familiales,
- (8) L'exploitation des enfants.

Si vous souhaitez assister à la Conférence, veuillez visiter régulièrement le site de la conférence http://www.law.ugent.be/pub/iuap/c_bienvenue.html où vous pourrez obtenir plus de détails (et notamment le programme complet, les inscriptions et les détails relatifs au logement et au transport) dans les temps requis. Toutes les personnes intéressées à la présentation d'un papier à l'un des ateliers sont appelées à réagir à l'appel à contribution sur le site.

Pour plus d'informations: veuillez contacter Marie.Delplace@UGent.be; tél + 32 9 264 68 22 ; fax + 32 9 264 69 95 au Human Rights Centre, University of Ghent, Universiteitstraat, B-9000 Ghent, Belgium.